
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

5^e SÉANCE

Séance du mercredi 7 juillet 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 2274).
2. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 2274).
3. **Maîtrise de l'immigration.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2274).

Discussion générale (*suite*) : MM. André Diligent, Michel Dreyfus-Schmidt, Georges Gruillot, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Clôture de la discussion générale.

4. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2285).
5. **Maîtrise de l'immigration.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2286).

Exception d'irrecevabilité (p. 2286)

Motion n° 1 de M. Claude Estier. – MM. Guy Penne, Pierre Laffitte, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; le ministre d'Etat. – Rejet par scrutin public.

Question préalable (p. 2289)

Motion n° 2 de Mme Hélène Luc. – MM. Félix Leyzour, Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet par scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 2292)

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

6. **Allocution de M. le président du Sénat** (p. 2292).
MM. le président, Edouard Balladur, Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 2297)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

7. **Rappel au règlement** (p. 2297).
MM. Emmanuel Hamel, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.
8. **Démission de membres de commissions et candidatures** (p. 2297).
9. **Maîtrise de l'immigration.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2297).

Demande de renvoi à la commission (p. 2298)

Motion n° 54 de M. Claude Estier. – Mme Monique ben Guiga, MM. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. – Rejet par scrutin public.

Article 1^{er} (p. 2302)

Amendements identiques n° 57 de M. Claude Estier et 130 de M. Charles Lederman. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 2 (p. 2304)

Amendement n° 131 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Article 2 (p. 2305)

Amendement n° 132 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 *bis* (p. 2306)

Amendements n° 58, 59 de M. Claude Estier, 133, 134 de M. Charles Lederman et 16 à 18 de la commission. – MM. Guy Penne, Robert Vizet, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Caldaguès, François Collet, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Michel Dreyfus-Schmidt. – Rejet des amendements identiques n° 58, 133 et de l'amendement n° 134 ; adoption des amendements n° 16 à 18 ; retrait de l'amendement n° 59.

MM. François Collet, le ministre d'Etat.

Amendement n° 191 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2312)

Amendements identiques n° 60 de M. Claude Estier et 135 de M. Charles Lederman. – MM. Guy Penne, Robert Vizet, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 2313)

MM. Charles Lederman, Alain Vasselle.

Demande de priorité de l'amendement n° 19. – MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; le ministre d'Etat. – La priorité est ordonnée.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, le président de la commission, le ministre d'Etat.

Amendements n° 61 à 63 de M. Claude Estier, 136 de M. Charles Lederman et 19 (*priorité*) de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, le président, Charles Lederman, Mme Monique ben Guiga, M. Alain Vasselle. – Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 19, les amendements n° 61 à 63 et 136 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

10. **Nomination de membres de commissions** (p. 2324).

Suspension et reprise de la séance (p. 2324)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

11. **Privatisation.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2324).

Discussion générale : MM. Claude Belot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Robert Vizet, Etienne Dailly, Paul Loridant.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 2324)

Vote sur l'ensemble (p. 2335)

MM. Robert Vizet, Paul Loridant.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

12. **Candidatures à une éventuelle commission mixte paritaire** (p. 2336).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

13. **Maîtrise de l'immigration.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2336).

Article 5 (p. 2336)

Amendement n° 137 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 2337)

Amendements n° 64, 65 de M. Claude Estier, 138 de M. Charles Lederman et 179 du Gouvernement. –

Mme Monique ben Guiga, MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Penne, Michel Dreyfus-Schmidt. – Rejet des amendements n° 64, 138 et 65 ; adoption de l'amendement n° 179.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 2341)

Mme Monique ben Guiga.

Amendements n° 66 à 69, 71, 72 de M. Claude Estier, 139 de M. Charles Lederman, 20 (*priorité*) de la commission et 180 du Gouvernement. – MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Mme Monique ben Guiga, M. Guy Penne. – Adoption, après une demande de priorité, de l'amendement n° 20, les amendements n° 66, 139, 68 et 71 devenant sans objet ; rejet des amendements n° 67, 69 et 72 ; adoption de l'amendement n° 180.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2346).

15. **Transmission d'un projet de loi constitutionnelle** (p. 2346).

16. **Dépôt de rapports** (p. 2347).

17. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2347).

18. **Ordre du jour** (p. 2347).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a été informé par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci avait été saisi, le 6 juillet 1993, par soixante sénateurs d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Acte est donné de cette communication, qui sera transmise, ainsi que le texte de la saisine, à tous nos collègues.

3

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 374, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. [Rapport n° 399 et avis n° 398 (1992-1993).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, s'il est véritablement un sujet qu'il convient de traiter avec modestie et précaution, c'est bien celui de l'immigration.

Ayons l'humilité de le reconnaître, c'est souvent en nous-mêmes que les sentiments se croisent et s'opposent, comme se croisent et s'opposent les convictions et les responsabilités.

Lorsque nous considérons la personne même de l'immigré, nous ne pouvons oublier que nous sommes devant un homme qui a eu assez de courage et de cœur pour quitter son pays natal, afin, souvent, de faire vivre sa famille ; c'est un homme qui m'inspire généralement sympathie et, parfois, compassion.

M. Guy Penne. Très bien !

M. André Diligent. Chacun sait que les immigrés installés depuis longtemps dans notre pays ont contribué à sa croissance, à l'augmentation du niveau de vie général, le plus souvent en accomplissant les tâches les plus modestes, sinon les plus ingrates. Nous supportons mal qu'il soit porté atteinte à leur dignité et à leurs droits, parmi lesquels je place le droit à la sécurité : oui, ils y ont droit aussi.

Maire d'une ville qui compte de nombreux immigrés, je me sens près d'eux. Je le dis d'emblée, il m'est souvent arrivé d'intervenir pour certains, dont la situation méritait d'être régularisée. Il est, en effet, des situations dramatiques sur lesquelles on ne peut fermer les yeux.

Dans le même temps, l'ensemble du monde politique de notre pays s'accorde pour reconnaître la nécessité de maîtriser les flux de l'immigration.

C'est un membre du groupe communiste qui, le 15 juin dernier, affirmait à l'Assemblée nationale : « Tant que notre pays connaîtra un niveau élevé de chômage, nous serons dans l'impossibilité sociale, humaine et politique d'accueillir dans des conditions acceptables de nouveaux immigrés. » Il poursuivait : « Notre position est claire ; c'est dans l'intérêt des travailleurs français et étrangers que nous sommes pour l'arrêt de l'immigration. »

M. Robert Pagès. C'est exact !

M. André Diligent. Il est rare de trouver une telle unanimité dans la déclaration d'intention, assortie, il est vrai, d'autant de divergences sur les moyens à choisir.

C'est vrai, il faut exclure de cette unanimité quelques intégristes du gauchisme, fanatiques de l'ouverture totale des frontières. Ils me font un peu penser, d'ailleurs, à ceux qui écraseraient tout un pensionnat d'enfants pour arriver plus vite à un congrès sur l'enfance malheureuse, pour reprendre une formule chère à Mauriac.

Mais la maîtrise des flux migratoires ne saurait être une fin en soi. Elle conditionne la cohésion nationale et la réussite de toute politique d'intégration. Je crois avoir compris, monsieur le ministre d'Etat, que c'est aussi votre souci, et que tel est le sens de votre démarche. Dès lors, nous avons quelques chances de nous rejoindre, au moins sur un certain nombre de points.

J'ai, en effet, eu l'honneur de siéger trois ans au Haut Conseil à l'intégration. J'en suis fier, même si ma participation et ma contribution y furent des plus modestes. Ce Haut Conseil réunissait des personnalités venues d'horizons très différents : y siégeaient notamment un ancien ministre, un vice-président du Conseil d'Etat, un ambassadeur de France, un ancien ministre communiste, un député RPR et des représentants de l'ancienne majorité. J'en garderai le souvenir d'une assemblée discrète, composée de gens compétents qui, loin de tout tapage médiatique, essayaient toujours de comprendre les positions de l'autre et d'appro-

fondir leur réflexion. Si bien que, encore que le mot ne soit plus à la mode, un consensus s'était établi sur l'essentiel, c'est-à-dire sur quelques principes fondamentaux.

Oui, la réussite de l'intégration est liée à la fidélité à nos valeurs et aux principes qui fondent notre République, pour peu que nous agissions, comme il est écrit dans le rapport de synthèse, « en refusant des déterminismes d'ethnie, de classe, de religion, et en faisant fond sur la volonté collective d'assumer un passé, mais surtout de revendiquer solidairement des ambitions et des visées communes ».

Oui, cette réussite indispensable au maintien de la paix civile nécessite une maîtrise des flux migratoires. Elle commande, malgré les difficultés que rencontre l'application des accords de Schengen, de prendre en compte la construction européenne, comme elle impose de renforcer la prévention des fraudes.

Au titre de la prévention, vous avez déployé, monsieur le ministre d'Etat, tout l'arsenal des moyens propres à combattre l'immigration clandestine. Pourquoi pas ? A condition, cependant, que, dans le même temps, et avec la même volonté, soit poursuivie et développée une réelle politique d'intégration.

Mais, d'abord, monsieur le ministre d'Etat, pourquoi ne pas utiliser pleinement les moyens que vous donnent les textes actuels pour prolonger des expériences qui ont déjà fait leurs preuves ?

Je tiens à évoquer ici un sujet qui préoccupe de plus en plus les maires : les mariages de complaisance.

Je n'aurai de cesse d'obtenir des réponses claires aux quelques questions simples que je pose depuis un certain nombre de mois, bien avant l'avènement de l'actuel gouvernement. Bien entendu, je ne suis pas le seul à être intéressé par ces réponses.

Les services de la commune dont je suis maire sont appelés très souvent à traiter de projets de mariage où l'un des deux futurs conjoints est en situation irrégulière, soit parce que son permis de séjour est expiré, soit parce qu'il n'en a jamais eu, soit même parfois parce qu'il fait l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Comme beaucoup de mes collègues maires, je m'adresse alors aux autorités judiciaires ou administratives. Celles-ci répondent rarement et, quand elles le font, elles ne donnent pas toujours les mêmes informations.

Ma question est la suivante : quand un maire se trouve confronté au dossier d'une personne en situation irrégulière, doit-il transmettre ce dossier au parquet ? Dans la situation actuelle, il semblerait que oui, mais la discordance entre les textes et leur application par les magistrats est telle que des éclaircissements sont nécessaires.

Le 9 décembre 1992, à l'Assemblée nationale, répondant à M. Baudis, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique d'alors, M. Paul Quilès, déclarait : « S'il a connaissance du caractère irrégulier du séjour de l'un des futurs conjoints, l'officier d'état civil doit informer le parquet de l'infraction constatée. Si des poursuites pénales ne sont pas engagées pour séjour irrégulier, le préfet compétent doit prononcer à l'encontre de l'intéressé un arrêté de reconduite aux frontières. »

Par ailleurs, dans une circulaire en date du 16 juillet 1992, dont on fait souvent état mais dont on oublie l'un des paragraphes principaux et qui a pour objet – ce n'est pas une plaisanterie ! – « l'harmonisation des pratiques des parquets en matière de consentement au mariage », le garde des sceaux de l'époque, M. Michel Vauzelle, précisait à l'intention des représentants du ministère public : « Dans les cas où il résulterait des éléments portés à votre connaissance par l'officier d'état civil ou de l'enquête que le futur conjoint

étranger se trouve en situation de séjour irrégulier ou ne dispose que d'un récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation provisoire de séjour et à l'encontre duquel aucune autre infraction de nature pénale ne peut être relevée, vous veillerez à ce que l'autorité administrative soit à même de prendre dans les meilleurs délais des décisions d'éloignement du territoire national. »

Personnellement, je ne suis pas un acharné de la chasse aux immigrés en situation irrégulière, mais, si l'on peut avoir de la compassion et de la pitié pour des gens qui vivent en France depuis cinq ou dix ans et se trouvent dans une situation très difficile, j'estime que notre premier devoir est justement d'empêcher ces immigrés de fraîche date de s'implanter dans notre pays pour éviter qu'ils ne se retrouvent plus tard dans une situation inextricable.

L'actuel garde des sceaux le 30 avril dernier, a, semble-t-il, confirmé ce point de vue devant le Sénat. Malheureusement, un grand nombre de représentants du ministère public ne semblent ni le partager ni s'incliner devant les instructions ministérielles.

Monsieur le ministre d'Etat, il s'agit non de savoir si le constat par le maire de l'irrégularité du séjour d'un des futurs conjoints est un motif de refus de célébration du mariage – le problème n'est pas là – mais de savoir si ce constat oblige le maire, avant la célébration du mariage, à adresser le dossier au parquet. (*M. le ministre d'Etat fait un signe de dénégation.*)

C'est pourtant ce qui paraît ressortir des instructions que je viens de rappeler. Vous êtes donc beaucoup plus généreux, monsieur le ministre d'Etat, que ne l'étaient M. Quilès et M. Vauzelle. J'en prends acte et, pour une fois, je serai plus près d'eux que de vous !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je vais vous le confirmer tout à l'heure !

M. Guy Penne. Le laxisme vous guette ! (*Sourires.*)

M. André Diligent. En tout cas, nous sommes officiers de police judiciaire. Par conséquent, nous devons porter à la connaissance des autorités judiciaires un certain nombre de faits. Je ne dis pas qu'il appartient au maire de prendre une décision, je dis que le parquet doit être saisi et qu'il doit avvertir le préfet. Or, très souvent, il ne le fait pas.

Je serais heureux d'obtenir une réponse claire sur ce point.

Le texte du présent projet de loi précise que, « lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le but du mariage est envisagé en vue d'atteindre des résultats étrangers à l'union matrimoniale, l'officier d'état civil saisit le ministère public qui, dans un délai de quinze jours, lui fait connaître sa décision ».

Mais, je le répète, là n'est pas le problème que je me permets de vous soumettre, monsieur le ministre d'Etat. Il ne s'agit pas de savoir si, à un certain nombre de présomptions de fraude, concernant, par exemple, l'authenticité des papiers d'identité ou la réalité de l'adresse, s'ajoute la reconnaissance d'un séjour irrégulier ; il s'agit de savoir si le seul constat de ce séjour irrégulier commande au maire de saisir le préfet.

J'espère que, lorsque vous vous serez prononcé, les nombreux maires au nom desquels je parle sauront quelle attitude ils doivent adopter face aux instructions des ministres du précédent gouvernement.

Je suis moi-même maire d'une ville, Roubaix, où, en deux ans, nous avons adressé au ministère public deux cent cinquante dossiers concernant des projets de mariage où l'un des conjoints était en situation irrégulière. Pas une fois le

préfet n'a été saisi ! La divergence que j'ai constatée entre les interprétations m'a conduit à geler ces deux cent cinquante dossiers.

Je précise que, à Roubaix, en deux ans, la part des mariages où l'un des deux conjoints se trouve en situation irrégulière – et dont on peut donc soupçonner que ce sont des mariages de complaisance – est passée de 3 p. 100 à 15 p. 100. Bien sûr, on peut voir là l'effet du hasard ! Mais on est surtout tenté de penser que cela résulte de l'existence de réseaux et de trafics, ce qui justifie qu'une enquête soit menée.

Le projet qui nous est présenté aujourd'hui ne me paraît pas susceptible de régler ces problèmes auxquels les maires sont confrontés.

Il importe avant tout d'empêcher de nouveaux clandestins de s'installer durablement chez nous, y compris dans leur propre intérêt.

La plupart des candidats au mariage de complaisance sont précisément des étrangers arrivés récemment avec un permis de séjour de trois mois, qui est évidemment périmé : dans ma commune, ces immigrés de fraîche date représentent plus de 75 p. 100 des cas. C'est donc avant tout d'eux qu'il faut se préoccuper si l'on veut maîtriser les flux migratoires. Il faut être cohérent.

Permettez-moi de citer un extrait d'un article paru dans *La Voix du Nord* le 26 mai 1992 : « Il ne faisait pas bon, hier matin à Roubaix, avoir le teint jaune et les yeux bridés et se promener dans le quartier de l'Epeule, plus particulièrement rue des Champs. En effet, une opération de chasse aux clandestins a été menée sur commission rogatoire et le quartier de l'Epeule a été bouclé aux premières heures de la matinée. »

Selon de nombreux témoignages, des passants qui se trouvaient là ont, eux aussi, été « embarqués » dans des fourgons, conduits au commissariat de police où ils ont été retenus une demi-journée...

M. le président. Je vous demande de conclure, mon cher collègue, car le temps de parole attribué à votre groupe est épuisé.

M. André Diligent. Quel dommage ! M. de Villepin a-t-il donc été si long ? (*Sourires.*)

Je me contenterai, par conséquent, monsieur le président, de formuler quelques remarques en guise de conclusion.

A quoi bon prendre tant de précautions, dépenser tant d'énergie pour faire des rafles – c'est le mot qui convient – si, en même temps, on facilite l'entrée des clandestins, en raison de l'interprétation peu rigoureuse que font certains magistrats des dispositions qu'ils ont à appliquer ? A Roubaix, où sévit un chômage record, nous avons tout de même repéré deux cent cinquante personnes en situation irrégulière ! Certes, ce nouveau texte est plus restrictif, mais il ne règle pas le problème.

Par ailleurs, pourquoi a-t-on supprimé le diptyque ? C'était pourtant l'œuf de Christophe Colomb ! A son arrivée à l'aéroport ou au port, l'étranger se voyait remettre l'un des deux volets d'un document, qu'il devait remettre, à sa sortie du territoire, avant l'expiration de son permis de séjour. Si le volet n'était pas restitué, on savait que l'intéressé était demeuré irrégulièrement en France, et l'on avait même quelque chance de le retrouver.

Je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, que cette affaire soit réexaminée, si possible en concertation avec nos partenaires européens. Je sais bien que le traité de Schengen suscite bien des difficultés, mais il nous faut savoir faire preuve de patience, car c'est, je crois, la bonne direction.

J'approuve, dans l'ensemble, les propositions de la commission concernant les contrôles d'identité.

Cependant, quels que soient les textes, c'est avant tout la façon dont les contrôles sont effectués qui importe. En effet, l'état d'esprit dans lequel ils sont appliqués nous échappe. Pour être tout à fait clair, je crois que c'est au ministre de rappeler qu'il ne doit s'agir en aucun cas d'un traitement humiliant, ou d'une pratique qui ressemblerait à du harcèlement, car les gens humiliés deviennent des gens révoltés.

Je n'ignore pas que nous demandons beaucoup à ceux qui ont la charge d'appliquer la loi. C'est leur honneur de le faire avec rigueur, mais aussi avec discernement, dans le respect de la dignité humaine.

Enfin, je note avec satisfaction que l'on se préoccupe de poursuivre avec rigueur une politique d'intégration en agissant dans les domaines économique, social, éducatif. Mais il ne peut pas y avoir de discordances entre l'égalité de droit et l'égalité de fait.

Cette politique, qui doit être généreuse et rigoureuse à la fois, est la contrepartie de ce que vous exigez, monsieur le ministre d'Etat. La France restera ainsi ce pays, pour reprendre les mots d'Alain Finkielkraut, « dont les plus hautes valeurs éthiques et spirituelles sont proposées à l'adhésion consciente de ses membres ». (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nos conditions de travail ne s'arrangent pas ! La commission des lois, dont je suis membre et qui est saisie au fond sur ce projet de loi, est réunie en ce moment même pour examiner le texte relatif à la réforme du nouveau code de procédure pénale. J'avais pourtant cru comprendre que cette séance ne serait pas ouverte tant que la commission siégerait et que nous ne serions pas en mesure de rejoindre l'hémicycle. Or on m'a averti que mon tour de prendre la parole dans la discussion générale était venu. J'ai donc dû quitter la réunion de la commission.

De même, à onze heures, la commission *ad hoc* chargée de statuer sur une demande de levée d'immunité parlementaire, qui comprend de nombreux membres de la commission des lois, doit se réunir.

Il faudrait tout de même permettre aux parlementaires, qui sont prêts à faire leur travail, de le faire effectivement ; ce n'est pas le cas, et je le regrette.

Cette mise au point étant faite, j'en viens au projet de loi que nous discutons.

Voilà un texte important, qui comprend de nombreux articles et qui nous est soumis en urgence. On retrouve là une habitude, celle de nombreux gouvernements en vérité. Cette précipitation revient à empêcher le Parlement de faire pleinement son travail et en particulier le Sénat de jouer vraiment son rôle, qui est de réfléchir.

Monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez déclaré, en commission, que l'on ne peut pas en vouloir à un pauvre hère qui meurt de faim dans son pays de venir chez nous, mais vous avez aussi cité M. Michel Rocard, selon qui la France ne peut accueillir toute la misère du monde.

Vous avez affirmé – nous sommes d'accord avec vous – qu'il faut absolument permettre à ces malheureux de vivre dans leur pays et que, par conséquent, il faut augmenter l'aide au développement. Vous avez rappelé que la France est loin d'être le dernier pays à agir, mais tout le monde doit faire un effort.

On se demande pourquoi on ne commencerait pas par là : puisqu'on ne peut pas en vouloir à ceux qui viennent, plutôt que de les rejeter, créons les conditions pour qu'ils restent dans leur pays.

M. Guy Penne. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De même, vous avez indiqué que, dans la mesure où tous les étrangers allaient être soumis à des contrôles importants et qu'ils seraient refoulés dès qu'ils se trouveraient en situation irrégulière, les services de police devront subir une formation adéquate ; vous avez pris des dispositions en conséquence, avez-vous dit. Mais pourquoi ne pas attendre que cette formation ait été dispensée pour prendre certaines des mesures que vous préconisez ?

Lorsque nous avons examiné la proposition de loi tendant à modifier le code de la nationalité, puis le projet de loi sur les contrôles d'identité, nous avons déjà abordé les mêmes sujets que ceux dont nous traitons aujourd'hui, à savoir les mariages blancs, la bigamie, les contrôles d'identité.

On aurait pu nous soumettre un texte unique si, bien évidemment, l'effet d'annonce n'avait pas été recherché, au titre sans doute de valeurs communes – et je ne parle pas de celles que vous évoquiez hier soir, monsieur le ministre d'Etat, puisque vous avez fait allusion aux valeurs qui nous sont communes à tous ; je parle, en l'occurrence, des valeurs qui vous sont communes, à vous et à d'autres qui ne sont pas représentés ici.

La tentation aurait été grande pour nous d'attirer l'attention en nous battant sur ce texte comme nous l'avons fait sur d'autres. Mais c'est une action que l'on ne peut pas répéter sans cesse ; les temps ne s'y prêtent pas toujours. Néanmoins, nous ne pouvons pas omettre d'attirer l'attention de chacune et de chacun d'entre vous, mes chers collègues, à quelque tendance que vous apparteniez, sur le fait que le texte qui nous est proposé, loin de créer de bonnes conditions d'insertion, d'intégration et de stabilité pour les étrangers qui sont d'ores et déjà en France, place au contraire ces derniers dans une terrible situation de précarité.

C'est vrai du contrôle d'identité tel qu'il résulte, d'abord, de la loi sur les contrôles d'identité, ensuite, de l'article 4 du projet de loi qui nous est soumis, que le texte de l'amendement Marsaud soit conservé ou non.

Dans la mesure où vous voulez repérer les étrangers, notamment ceux qui sont en situation irrégulière, cela vous oblige à opérer des contrôles de toutes sortes.

De toute façon, la Cour de cassation finira par déclarer que la liberté d'aller et venir ne peut être menacée à chaque pas. En attendant, ce que vous mettez en place, c'est bien le moyen de limiter cette liberté d'aller et venir en contrôlant, particulièrement, ceux qui apparaîtront comme des étrangers. En effet, en vertu de l'article 4, en dehors de tout contrôle systématique d'identité, il pourra être demandé aux étrangers de présenter les documents qu'ils doivent avoir sur eux.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est ainsi depuis 1946 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, c'est vrai, cela figurait dans un décret. Il était donc totalement inutile de l'inscrire dans le projet de loi. Vous confirmez donc l'effet d'affichage dont je parlais tout à l'heure.

M. Paul Masson, rapporteur. Ce n'était pas dans la loi puisque c'était dans un décret !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peu importe ! Précisément, le terme « loi » est générique et comprend tout aussi bien le décret que la loi. On est tenu au respect de l'un comme de l'autre ; le résultat est donc exactement le même.

Vous présentez cette loi comme étant un progrès parce qu'on y a inscrit le droit d'asile dans le cadre de l'accueil des étrangers ; on respecterait ainsi les droits de l'homme ! Nous, nous prétendons très exactement le contraire, et je vais m'efforcer de vous démontrer pourquoi.

D'abord, à l'occasion de chacune des dispositions allant dans ce sens, vous avancez la réserve du maintien de l'ordre public.

Il est évident que l'invocation de l'ordre public, tout le monde le sait, permet de prendre toute décision. De plus, les décisions qui étaient du ressort de l'autorité judiciaire, vous les attribuez, dans ce cas, à l'administration.

En effet, il existait deux commissions : une commission de séjour des étrangers et une commission d'expulsion, composées de la même manière et comprenant le président du tribunal de grande instance ou son délégué, un magistrat du tribunal de grande instance désigné par l'assemblée générale et un magistrat des tribunaux administratifs.

Le préfet était tenu, jusqu'à présent, de se plier à la décision de ces commissions. Vous aviez pensé les supprimer, ce qui eût été plus franc. Vous avez finalement décidé de les maintenir, mais en supprimant le mot : « conforme ». Ainsi, elles auront le droit de donner des avis, mais le préfet pourra passer outre.

Même si ces commissions sont des commissions d'ordre administratif, elles sont composées, en majorité, de magistrats de l'ordre judiciaire. Vous placez ainsi le pouvoir judiciaire sous la coupe du préfet. Cela correspond sans doute à votre conception de la séparation des pouvoirs ! Là où s'exerçait le contrôle des magistrats – deux magistrats de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif – c'est dorénavant le préfet, c'est-à-dire vous-même, monsieur le ministre de l'intérieur, qui décidera.

On reparlera sûrement des étudiants, qui ont maintenant une situation à part. Mme Seligmann en a parlé hier ; je n'y reviens donc pas.

J'en viens au regroupement familial, que vous ne voulez pas fractionner. Dorénavant, seuls les enfants seront éventuellement autorisés à rejoindre le reste de la famille s'ils n'ont pas pu venir tout de suite. L'épouse, elle, devra être arrivée par le premier « wagon », si j'ose dire. Or le regroupement familial, c'est le regroupement des familles ; il doit être favorisé au maximum, et non pas empêché en partie. Or c'est ce que vous voulez faire.

Par ailleurs, dans son article 25, le texte prévoit d'ajouter soixante-douze heures de rétention aux sept jours qui étaient prévus. Dans certains cas, on pourra aller jusqu'à trois mois. Vous nous dites que c'est pour empêcher les intéressés d'aller en prison. Mais ce système de la rétention est un système hybride, que personne ne connaît et dans lequel les intéressés ne bénéficient pas de la sécurité sociale, à la différence des détenus.

Il est donc tout à fait inutile de faire croire que les gens seront mieux traités alors que, en vérité, ils auront moins d'avantages.

Permettez-moi de dire un mot à propos des articles 32 et 35, dans lesquels, comme le dit mon ami Franck Sérusclat, vous bafouez à la fois Hippocrate et saint Vincent de Paul : Hippocrate, parce que le devoir d'un médecin est de soigner les gens ; saint Vincent de Paul parce que, pour lui, il n'était pas question de laisser pour compte les étrangers. Au contraire, il veillait à ce que les soins nécessaires soient prodigués aux plus défavorisés, aux plus démunis, aux plus fragiles. En voulant qu'il n'en soit plus ainsi, si ce n'est dans les seuls cas d'urgence, vous dépassez les bornes, permettez-moi de vous le dire !

Mais ce qui nous a particulièrement indignés, ce sont les atteintes que vous portez, délibérément, au nouveau code pénal.

On ne cesse de nous répéter qu'un accord était intervenu sur la rédaction du code pénal après trois ans de travail et après de nombreuses commissions mixtes paritaires. Or vous

avez estimé honteux, monsieur le rapporteur, que l'Assemblée nationale, lors de la dernière lecture du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, se soit permis de porter atteinte à l'un des articles du nouveau code pénal en supprimant l'infraction « d'auto-avortement », c'est-à-dire la punition de la femme qui pratique l'avortement sur elle-même.

Lors de l'examen d'un texte récent relatif à l'entrée en vigueur de ce nouveau code pénal, MM. Jolibois et Dailly ont déposé un amendement tendant à revenir sur la décision de l'Assemblée nationale, afin que les dispositions du nouveau code demeurent conformes au vote du Parlement.

MM. Jolibois et Dailly, et avec eux la majorité sénatoriale et celle de la commission des lois ont finalement retiré cet amendement, reconnaissant qu'il était sans rapport avec le projet en discussion, mais seulement contre l'engagement du Gouvernement de réinscrire la question à l'ordre du jour dès la rentrée.

Et voilà que, dans ce texte, là où le code pénal décidait que l'interdiction du territoire serait facultative dans un certain nombre de cas mais qu'elle serait impossible dans certaines catégories, que vous aviez ramenées à quatre, vous proposez exactement le contraire.

Dans le code pénal, qui n'est pas encore entré en vigueur mais qui reprend, d'une manière d'ailleurs plus stricte, l'ordonnance de 1945, il est dit, à l'article 131-30 :

« Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion. »

Elle n'est donc prévue que dans des cas graves entraînant des condamnations lourdes.

Il est ajouté :

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ».

Bien évidemment, il n'est pas question de ne pas prononcer la peine lourde que peut entraîner un crime ou un délit grave. Mais il ne faut tout de même pas risquer de renvoyer dans un pays qu'il ne connaît pas, en le séparant de la famille qu'il a pu créer, en le coupant de toutes ses attaches, de tout ce qui constitue ses véritables racines, celui qui réside habituellement en France depuis qu'il a atteint, au plus, l'âge de dix ans !

Je poursuis la lecture de l'article :

« 2° d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3° d'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ; ».

Vous avez voulu exclure de la mesure d'interdiction du territoire le père qui subvient aux besoins de son enfant français.

Je poursuis de nouveau :

« 4° d'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française, ».

Telles sont les dispositions que comporte aujourd'hui le code pénal.

Le projet de loi que vous nous soumettez propose, dans son article 11, la nouvelle rédaction suivante :

« Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise l'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33, à l'encontre de... », suivent les mêmes catégories que précédemment, légèrement modifiées :

« 1° d'un condamné étranger » – maintenant on mentionne à chaque fois « étranger » alors qu'il ne peut s'agir que d'un étranger, bien entendu – « père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° du condamné étranger marié depuis au moins un an » – ce n'est plus six mois – « avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur au fait ayant entraîné sa condamnation. » La durée a-t-elle vraiment une importance dès lors qu'il s'est marié avant les faits ? Vous mettez systématiquement un an où six mois étaient prévus !

« 3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans.

« 4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

Je vous pose une question, monsieur le président de la commission des lois : vous moquez-vous de nous lorsque vous nous reprochez d'avoir modifié un article du code pénal et lorsque vous demandez au Gouvernement de s'engager à le rétablir parce que, dites-vous, c'est une atteinte à la bonne foi ?

Nous nous sommes mis d'accord, en commission mixte paritaire, sur un ensemble de textes. Le nouveau code pénal n'est pas encore en vigueur, mais il n'était pas question, disiez-vous, d'y toucher. Or les dispositions proposées par le Gouvernement et acceptées par la commission des lois sont exactement contraires à celles du nouveau code pénal ! Croyez-vous que le fait de confier aux tribunaux le soin d'apprécier la gravité de l'infraction – où commence la gravité et où finit-elle ? – donnera une stabilité aux étrangers vivant en France ?

Si encore l'interdiction du territoire était prévue à l'encontre de personnes condamnées à une peine donnée ! Mais non ! La commission propose qu'elle soit prononcée suivant la gravité de l'infraction !

On a vu, par le passé, vous le savez, beaucoup de tribunaux, parfois par défaut, parfois sans que les intéressés soient assistés d'un avocat, ordonner l'interdiction du territoire. Mais allez-vous admettre, aujourd'hui, parce qu'on vous le demande, que, dans des cas comme ceux-là – lorsque l'étranger est en France depuis l'âge de dix ans, lorsqu'il a un enfant français aux besoins duquel il subvient, lorsqu'il est marié et qu'il a donc une famille et lorsqu'il réside en France depuis plus de quinze ans – allez-vous admettre, dis-je, que l'étranger puisse être interdit du territoire alors qu'il a toutes ses racines en France, qu'il est intégré en France, où il a jusque-là vécu paisiblement ? Vous nous dites qu'un tel étranger ne risque rien alors que vous l'exposez à se voir interdire du territoire !

Ce que vous faites pour le nouveau code pénal, vous le faites également pour le code de la santé publique, à l'article 31, s'agissant de la drogue.

C'est grave, la drogue ! Actuellement, l'interdiction du territoire est toujours possible, dans tous les cas, contre tout le monde, lorsque les faits sanctionnés sont graves : les articles sont énumérés dans le code de la santé publique.

Mais, lorsque les faits sont moins graves, lorsqu'il s'agit, comme l'on dit, de petits dealers, ou même d'usagers, l'interdiction du territoire n'est actuellement pas prévue dans la loi pour les cas que je viens d'énumérer et qui figurent dans le code pénal.

Le code de la santé publique prévoit également que l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre « d'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ». Or, dans ce cas également, la possibilité est donnée aux tribunaux de prononcer l'interdiction du territoire ; les étrangers ne toucheront alors plus leur rente !

C'est vrai aussi, à l'article 36, pour le travail clandestin : on rend possible ce qui ne l'était pas.

C'est vrai aussi, à l'article 37, pour la loi sur l'hébergement collectif – ce n'est même pas une loi votée entre 1981 et 1986 ou entre 1988 et 1993 ! – qui prévoyait que l'interdiction du territoire n'était pas possible pour les quatre malheureuses catégories, plus celles des pensionnés, que vous aviez conservées dans le code pénal.

Monsieur le président de la commission des lois, je m'adresse à vous tout particulièrement, parce que vous êtes le seul à avoir participé d'un bout à l'autre, comme président, aux travaux sur le code pénal, aux commissions mixtes paritaires et aux accords qui ont été passés ; je m'adresse à vous particulièrement parce que vous, contrairement à moi, vous avez voté les conclusions des diverses commissions mixtes paritaires sur le code pénal. Vous veillez avec acharnement à ce que l'accord passé soit respecté jusqu'au bout sur un article, fût-il de détail, parce qu'il est, dites-vous, de principe.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il ne l'a pas été !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez obtenu du Gouvernement – je l'ai rappelé tout à l'heure – de prendre l'engagement de vous présenter un texte à l'automne.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si ce n'est vous, c'est le rapporteur, M. Jolibois, avec lequel vous n'allez pas vous désolideriser...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Sûrement pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... alors que, dans ce combat, vous avez été solidaires jusqu'au bout !

Acceptez-vous maintenant que, sur le problème essentiel de l'interdiction du territoire, la loi dise le contraire de ce que prévoit le nouveau code pénal ?

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le temps de parole attribué à votre groupe est expiré. Je vous invite donc à conclure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais qu'au moins vous me répondiez vraiment ! Ne me dites pas qu'il y a un progrès, que les étrangers installés régulièrement en France ont intérêt à ce que les clandestins, les « mauvais » soient rejetés. Répondez à la question que je vous pose !

Alors que vous prétendez que les étrangers vivant paisiblement en France aujourd'hui sont protégés par votre projet de loi, je vous démontre que ce n'est pas vrai et que vous allez appliquer, demain, le système de la double peine à de nombreuses catégories de gens qui sont intégrés, et ce au

mépris des engagements pris par la majorité sénatoriale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*) Voilà ce qu'est, en vérité, votre projet de loi !

M. Michel Caldaguès. Tout est dans le « paisiblement » !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous vous dirons, parce que c'est vrai, qu'il y a des problèmes en ce qui concerne les mariages ou la bigamie, et nous vous proposerons d'autres solutions que celles que vous préconisez, par exemple pour traquer et pour punir les auteurs de mariages blancs que l'on ne peut, en effet, accepter.

Vos soucis peuvent être les nôtres et nous souhaitons, avec vous, tenir compte de la situation du monde telle qu'elle est. Mais il y a des principes sur lesquels nous ne pouvons pas transiger et que vous ignorez allègrement, au nom de valeurs que vous partagez avec d'autres et que nous ne partageons pas avec vous ! (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gruillot.

M. Georges Gruillot. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le débat auquel nous sommes invités aujourd'hui me paraît remarquable en ce sens qu'il permet enfin d'aborder de manière saine et objective un sujet grave, source de polémiques, de querelles idéologiques ou de démagogie.

Les références à la Révolution française et aux droits de l'homme ont, en effet, donné libre cours à une idée simple : terre de liberté, la France est une terre d'accueil. Convaincante en tous points, parce qu'elle fait l'honneur de notre pays, cette idée ne cesse d'attirer des millions de personnes qui rêvent de nous rejoindre.

Or, il faut avoir le courage de le dire : notre pays, quoi que puissent en penser certains – mais le pensent-ils vraiment ?... ne peut plus être, si tant est qu'il en ait eu la préention, une terre promise ou un Eldorado.

La preuve en est que, depuis des années, les gouvernements successifs ont tous essayé de contrôler, de maîtriser, voire de supprimer l'immigration clandestine, jusqu'ici en vain. Le mérite du gouvernement actuel est justement d'essayer de clarifier et de préciser une législation sans cesse remaniée depuis 1945, de lui redonner efficacité et cohérence dans le respect de la tradition républicaine française.

L'adoption du projet de loi sur le code de la nationalité prouve, à l'évidence, que notre pays reste attaché à cette notion d'accueil qui offre aux étrangers la possibilité d'adhérer à nos lois et à nos valeurs par un choix personnel et réfléchi.

Concernant ce texte sur les conditions d'entrée et de séjour en France des immigrés, nous devons refuser tous les procès simplistes en sorcellerie.

Pourquoi ? Simplement parce que le texte qui nous est soumis aujourd'hui vise à lutter contre l'immigration clandestine, cette immigration qui, justement, jette le discrédit sur la plupart des étrangers légalement installés dans notre pays ou souhaitant y venir régulièrement et s'intégrer à notre collectivité.

Chacun connaît, en effet, non seulement les conséquences économiques et sociales de la non-maîtrise des flux migratoires, mais aussi leur influence sur l'ordre public – notre collègue M. Gérard Larcher les a d'ailleurs rappelées hier soir.

Le problème de l'immigration n'est pas seulement celui des métropoles tentaculaires et de leurs banlieues ; il nous concerne tous.

A cet égard, je prendrai l'exemple de mon propre département, le Doubs, qui compte 480 000 habitants.

En 1992, 39 405 ressortissants étrangers, originaires ou non de la Communauté économique européenne, dont 11 041 enfants de moins de seize ans, résidaient dans ce département. Ils représentaient 8,12 p. 100 de la population totale, alors que la moyenne nationale se situait à 7 p. 100. Parmi eux figuraient 16 476 Maghrébins, soit 42 p. 100 du total.

Mme Monique ben Guiga. C'est vraiment l'horreur !

M. Georges Gruillot. J'indique que 3 895 titres de séjour ont été délivrés l'année dernière, que 115 regroupements familiaux ont été autorisés sur 236 demandes...

Mme Monique ben Guiga. C'est beaucoup trop !

M. Georges Gruillot. ... et que 188 procédures administratives de reconduite à la frontière ont été engagées, avec à peu près 12 p. 100 de taux d'application – et là, madame, c'est peut-être insuffisant !

Ces statistiques omettent de préciser, et pour cause, le nombre des immigrés en situation irrégulière qui remplacent progressivement ceux qui obtiennent la nationalité française.

Ce phénomène a en effet connu un succès tout particulier au cours des dix dernières années, peut-être sous le coup de l'image « France, terre de tous les asiles », plus importante à préserver, selon certains, que la cohésion sociale et morale de notre pays.

Ces quelques chiffres, mes chers collègues, n'ont pas d'autre ambition que celle de vous faire saisir l'étendue d'un problème.

L'immigration n'est pas exclusivement un fait urbain ; elle touche également des départements comme le mien, qu'une vision idéalisée représente sous les traits d'une société rurale traditionnelle.

Mes chers collègues, ne nous y trompons pas : s'il importe en effet de préserver notre capacité d'accueil – c'est le devoir d'un pays développé – notre responsabilité est aussi de nous conserver la capacité d'assurer l'intégration des étrangers.

J'ai, pour ma part, été extrêmement surpris par les chiffres concernant les enfants étrangers de moins de seize ans. Ce sont eux qui fréquentent nos écoles, nos collèges ou nos lycées. Pour leur permettre d'accéder à nos centres de formation, à nos instituts universitaires de technologie, à nos établissements d'enseignement supérieur, bref, pour leur permettre d'accéder à une place dans la société, il faut que la France soit en mesure de leur donner les moyens de réaliser ce que leurs parents n'ont pas trouvé dans leur pays d'origine.

Notre rôle est non pas de les compter ou de les répertorier, mais, au contraire, de les suivre et de les guider dans cet apprentissage essentiel qu'est celui de la nationalité et de la citoyenneté. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

A ce titre, je crois indispensable de mettre l'accent sur un autre danger auquel ces jeunes, autant que notre société tout entière, sont exposés : je veux parler des risques d'endocritinisme politique ou religieux entretenus par quelques groupuscules extrémistes. Ceux-là, grâce à une trop grande perméabilité de nos frontières, trouvent en France une terre propice à leur essor.

La réussite d'une véritable intégration pour les générations nouvelles d'immigrés passe invariablement par notre capacité de défense à l'égard de ces phénomènes politiques ou idéologiques.

Savez-vous que la plupart des pays qui comptent chez nous un nombre important de leurs ressortissants voient en la France une sorte de base arrière protégeant, à son corps défendant, les agissements de leurs différents mouvements d'opposition, voire de leurs groupes terroristes ? Ceux-là, depuis la France, menacent leur sécurité.

Croyez-vous qu'il y ait là matière à venir en aide à ces Etats ? Pensez seulement aux craintes que nourrit le gouvernement algérien face à la montée de l'influence du FIS dans les communautés installées en France.

Ainsi, le débat dépasse largement nos frontières ; il concerne directement notre crédibilité diplomatique. Dès lors, il ne peut plus être réduit à la seule question franco-française d'un prétendu regain de racisme. Certes, orchestré de cette manière, le débat, parce qu'il devient manichéen, est plus aisé à contrôler, d'autant qu'il cultive une prétendue mauvaise conscience nationale.

Il convient, une fois pour toutes, de briser cette espèce de carcan qui empêche de parler sereinement d'un problème d'une extrême gravité.

Si nous voulons faire en sorte que l'intégration ne soit pas un vain mot, une sorte de vœu pieux, il est de notre devoir de protéger ceux qui ont également choisi notre pays de toutes les atteintes que leurs parents ou eux-mêmes ont justement souhaité éviter.

C'est ainsi au travers de l'affirmation claire d'une sorte de préférence nationale, respectueuse de chacun, mais ferme quant à nos références culturelles et à nos valeurs, que nous serons en mesure d'offrir un véritable cadre d'insertion, d'accueil et d'intégration.

Ce texte nous en donne les moyens. Ne passons pas à côté de ce qui est autant une chance qu'une obligation morale.

Il s'agit d'un acte de courage, au sens le plus fort du terme : courage de ne pas céder aux excès de la démagogie, courage de reconnaître nos propres capacités en temps de crise, courage aussi de dire que les problèmes du tiers monde seront réglés non pas par l'affaiblissement de la France, mais par son intégrité et sa puissance.

Notre pays doit faire entendre ce message de fermeté et de loyauté vis-à-vis des candidats à l'immigration. Il doit aussi se donner les moyens de préserver sa cohésion sociale et une identité nationale claire, surtout en cette période d'incertitude, propice aux excès.

Pour toutes ces raisons, je soutiens le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui, comme j'ai soutenu la réforme du code de la nationalité. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, chacun comprendra que j'accorde beaucoup d'intérêt aux observations présentées par le Sénat.

Je répondrai donc assez longuement aux orateurs qui se sont exprimés, ce qui me permettra d'être plus bref lors de l'examen des amendements. Ainsi, chacun pourra se déterminer en toute clarté et le travail parlementaire y gagnera.

Monsieur Masson, vous avez présenté, dans votre rapport, l'ampleur, la complexité et la difficulté des problèmes posés par la maîtrise de l'immigration.

Dans un monde rapetissé par le formidable développement des transports et la croissance des échanges économiques, commerciaux, touristiques et culturels, la circulation des personnes a crû de manière exponentielle : 100 millions d'étrangers entrent dans notre pays chaque année, quelle qu'en soit la nationalité.

Vous avez justement souligné l'interdépendance entre les Etats européens dans ce domaine, donc la nécessité de mettre en œuvre une politique concertée pour que la libre circulation ne débouche pas sur l'insécurité et l'impuissance dans la maîtrise des flux migratoires. J'y reviendrai à propos de la mise en œuvre de la convention de Schengen.

Vous avez également, et justement, relevé la profonde transformation de l'immigration dans notre pays : ce n'est plus une immigration européenne, ce n'est plus une immigration de main-d'œuvre, c'est une immigration largement fondée sur le regroupement des familles et l'asile, c'est une immigration très fortement concentrée dans certaines régions et certains quartiers, où se posent, de manière suraiguë, des problèmes de cohabitation et d'intégration.

Face à ces problèmes, vous avez bien voulu reconnaître que le projet de loi apportait une réponse globale et procédait d'une vision d'ensemble. Vous avez notamment bien vu qu'au-delà de la lutte contre l'immigration clandestine en général le Gouvernement voulait à la fois consacrer les droits fondamentaux des étrangers, notamment en matière d'asile et de regroupement familial et favoriser, leur intégration.

Je me réjouis de constater que vos collègues partagent largement ce diagnostic et que, comme le Gouvernement, ils voient dans ce projet de loi un moyen de favoriser la cohésion sociale et de prévenir toutes sortes d'explosions, y compris raciales.

Enfin, je souhaite rendre hommage une nouvelle fois à la qualité de votre travail en ce qui concerne les amendements que vous avez déposés ; il a été très largement approuvé par la commission des lois. Si le Sénat vous suit, le projet de loi en sortira largement complété, précisé et enrichi, y compris sur des points qui avaient soulevé des polémiques.

Mme Missoffe nous a fait bénéficier de son analyse minutieuse et éclairée des dispositions sociales du projet de loi.

Elle a justement rappelé que, pour bénéficier de prestations sociales, le contrôle de la régularité du séjour n'était pas une innovation dans notre droit : la loi pour les prestations familiales, le règlement pour les prestations de chômage et quelques circulaires confidentielles et mal appliquées pour les autres prestations de sécurité sociale avaient ouvert la voie.

Il faut donc désormais que, de manière officielle et sur des bases juridiquement sûres, les organismes de sécurité sociale s'assurent de la régularité de la situation des affiliés ou des bénéficiaires de prestations. A cet égard, nous devons veiller à ce que l'ensemble de ces organismes soient soumis à ces obligations. Nous devons aussi veiller à ce que ces tâches de contrôle ne conduisent pas, en fait, à une duplication, dans les caisses de sécurité sociale, des fichiers des titres de séjour d'étrangers.

S'agissant de l'aide sociale, et en particulier de l'aide médicale à domicile, vous en proposez l'extension à tous les étrangers en situation régulière, sans condition de durée de séjour préalable. Le Gouvernement approuve cette proposition, qui est dictée par des considérations d'équité et d'égalité. Notre Constitution nous faisait d'ailleurs obligation de réparer cette anomalie.

Vous soulignez, enfin, que les dispositions sur la sécurité sociale et l'aide sociale sont susceptibles de conduire à des transferts de charges, dont il faut essayer de mesurer le volume exact. Le Gouvernement partage entièrement votre souci de clarification et de transparence.

Toutefois, dans la mesure où les transferts financiers induits par la loi sont, par la force des choses, largement indéterminés, il faut se garder, me semble-t-il, de préjuger les solutions précises qui devront être apportées à ce problème.

Je répondrai maintenant aux intervenants qui se sont exprimés hier soir et qui, en raison de leurs engagements, ne peuvent assister à nos travaux. Certes, l'ordre du jour du Sénat – M. Dreyfus-Schmidt le rappelait d'ailleurs tout à l'heure – et plus généralement celui du Parlement, est sujet à de nombreuses modifications.

M. Gérard Larcher nous a présenté, avec la passion, presque la fougue, que nous lui connaissons, ses conceptions du modèle français de l'intégration et des risques d'explosion auxquels l'inertie des précédents gouvernements nous exposait.

Je partage ses analyses et je rends hommage à sa connaissance profonde du terrain, acquise notamment dans le cadre de la mission parlementaire sur la ville. Comme lui, je crois que nous devons impérativement maintenir nos principes fondamentaux : le droit à l'intégration, le droit à la dignité et le droit d'asile. Mais nous devons aussi faire respecter nos lois, nos valeurs et nos institutions. Dans le cas contraire, nous en serons les fossoyeurs et nous ruinerons leur fondement.

M. de Villepin a brossé un tableau planétaire passionnant des migrations en évoquant, en particulier, le récent rapport de la Banque mondiale. La situation qui prévaut dans le monde, en particulier aux Etats-Unis, et dans l'ensemble de l'Europe montre à l'évidence deux choses : d'abord, la situation française n'est pas unique en son genre ; ensuite, il est indispensable, comme il l'a souligné, de maîtriser l'immigration si l'on veut éviter les drames, les tensions ou les dérives xénophobes.

Comme M. de Villepin, le Gouvernement pense qu'il faut stopper l'immigration, mais aussi savoir accueillir et intégrer les étrangers en situation régulière.

Notre maître mot doit être, comme il l'a justement dit, la rigueur pour ceux qui enfreignent nos lois, la protection pour ceux qui s'y soumettent.

M. de Villepin s'est également interrogé, après M. le rapporteur, sur les conditions d'entrée en vigueur de la convention de Schengen. Je tiens à rappeler très clairement – il s'agit d'une position non pas française, mais commune au groupe de Schengen – que cette convention n'entrera en vigueur qu'après accord unanime de tous les ministres, et sous réserve que toutes les conditions préalables soient respectées. Le Parlement aura d'ailleurs l'occasion de discuter à nouveau de ces questions au cours de la session d'automne, en particulier à l'occasion du débat sur la ratification du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Comme l'ont rappelé les ministres du groupe de Schengen, le 30 juin dernier, à Madrid, des progrès restent à accomplir dans plusieurs domaines, en particulier sur les contrôles aux frontières extérieures, sur l'achèvement du système d'information « Schengen », qui doit être opérationnel et effectivement disponible pour les services de police – ce qui n'est pas le cas actuellement – et, enfin, sur la lutte contre les stupéfiants.

Sur d'autres points, la coopération doit être poursuivie, notamment en ce qui concerne l'aménagement des aéroports – il faut séparer le trafic entre Schengen, sans contrôle, du reste du trafic – ainsi qu'en ce qui concerne la politique des visas et la coopération consulaire.

Autrement dit, l'objectif politique d'une entrée en vigueur de la convention le 1^{er} décembre prochain nous oblige à progresser sur tous ces dossiers, mais il ne crée pas d'automatisme. La décision sur l'entrée en vigueur éventuelle ne pourra être prise qu'à l'automne. Il devra s'agir d'une décision politique, adossée à une évaluation technique de l'avancement des mesures dites compensatoires. Cette décision sera régie par la règle de l'unanimité.

Qu'il me soit permis, en terminant sur ce sujet, de remercier votre mission d'information, en particulier son rapporteur, M. de Villepin, et son président, M. Masson, pour le travail de grande qualité qu'elle a fourni et pour la grande vigilance dont elle fait preuve, à juste raison.

Mme Seligmann est absente, et je le regrette. Mais je vais lui répondre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle doit être en commission !

M. Guy Penne. Elle vous écoute de son bureau !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ne vous énervez pas ! Conservez votre calme !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous contentions de répondre à votre question.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'ai le regret d'indiquer à Mme Seligmann qu'elle a mal lu le projet de loi que nous discutons aujourd'hui, ainsi que certains autres textes, notamment la convention de Genève. En effet, la situation des étrangers en situation régulière n'est pas remise en cause. Tous leurs droits sont préservés ; certains, comme l'aide sociale, sont même renforcés.

Mme Seligmann a fait allusion aux jeunes. Le Gouvernement ne cherche en aucune façon à fragiliser leur situation juridique. Il s'en est tenu aux dispositions strictement nécessaires à la lutte contre le détournement, trop fréquent, dont est l'objet le regroupement familial, au détriment des jeunes eux-mêmes. En effet, aujourd'hui, ils ne disposent pas toujours des possibilités matérielles de s'intégrer en France, comme on le constate, hélas ! trop souvent en observant des regroupements familiaux effectués dans des conditions de logement et de ressources insuffisantes.

Je puis également la rassurer sur un autre point : si Mme Seligmann avait lu attentivement le projet de loi, elle aurait constaté qu'il interdit expressément l'expulsion et l'interdiction du territoire à l'encontre des mineurs.

Mais revenons quelques instants au problème des immigrés en situation irrégulière.

Hier, certains orateurs ont cité des chiffres. Ils ont fait état de 300 000 personnes, voire de 500 000, comme je l'avais moi-même indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale. Naturellement, ce ne sont que des évaluations...

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Evidemment !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... puisque, s'agissant des immigrés clandestins, nous n'avons aucun renseignement précis.

Quant aux regroupements familiaux ou à la lutte contre la polygamie, qui nous ont valu, hier, quelques critiques, je voudrais, afin que ces éléments soient versés au dossier, rappeler ceci : sur les 1 500 Maliens, que l'on a appelés les « Maliens de Vincennes », 230 sont en situation régulière ; et, pour ces 230 Maliens, on compte 1 350 femmes et enfants (*sourires*), sont tous entrés irrégulièrement en France.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tous maliens !

M. Jean-Louis Carrère. Cela fait une moyenne de six femmes !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ils sont très prolifiques ! C'est une preuve de bonne santé, mais j'aimerais autant qu'ils la manifestent chez eux plutôt que chez nous ! (*Sourires et applaudissements sur les travées du RPR.*)

Je tiens à verser une autre pièce au dossier : selon l'Institut national des études démographiques – son rapport n'est pas encore publié – le nombre d'immigrés en situation irrégulière est plus près du million que de cinq cent mille,...

M. François Autain. Comment le sait-il ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... compte tenu des regroupements familiaux irréguliers.

Si donc nous prenons des mesures pour contrôler ces regroupements, c'est non pas pour le plaisir, mais pour empêcher ceux qui se font de manière irrégulière et qui conduisent à une situation incontrôlée et explosive. Voilà la réalité des choses !

Mme Seligmann, M. Dreyfus-Schmidt, ainsi que d'autres d'une sensibilité proche ont insisté sur le fait que nous prenions des mesures particulières en vue d'interdire le regroupement familial pour les étudiants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est vrai, et la raison en est simple. Le propre des étudiants qui étudient en France, une fois leur diplôme obtenu, puisqu'ils sont venus chez nous pour étudier...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En médecine, cela peut durer très longtemps !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... et accéder à un certain niveau, devrait être de retourner chez eux, car les pays dont ils sont originaires ont un grand besoin de cadres.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt lui-même soulignait la nécessité de l'aide au développement, sur laquelle nous sommes tous d'accord.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous en reparlerons !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Naturellement, nous en reparlerons, mais, vous, vous en parlez et, nous, nous le faisons. Voilà toute la différence ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE. – Protestations sur les travées socialistes.*)

J'ajoute – mais vous le savez bien – que les pays africains se plaignent précisément de voir leurs étudiants, une fois arrivés en fin d'études, rester chez nous.

Je comprends bien que, pour un médecin ou un avocat qui achève ses études, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après dix ans !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... qui a enfin son diplôme, il soit plus agréable de pratiquer son art à Paris qu'à Bamako ou ailleurs !

M. Guy Penne. Il n'a pas le droit d'exercer en France !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous savez bien ce qui se passe, en réalité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils n'ont pas le droit d'exercer en France !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La réalité est très différente.

M. Guy Penne. La faute à qui ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ecoutez ! Vous étiez au Gouvernement il n'y a pas si longtemps, et vous l'avez déjà oublié ! Je reconnais que vous avez une capacité d'oubli tout à fait fantastique ! (*Rires sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*) Il est vrai qu'en cela vous êtes tout à fait français, car nous avons tous une capacité d'oubli tout à fait extraordinaire !

S'agissant, enfin, du droit d'asile, je rappellerai à Mme Seligmann que, contrairement à ce qu'elle a indiqué, la convention de Genève n'a jamais prévu que le demandeur d'asile devait être entendu par une juridiction.

Les deux principales obligations que la convention fait peser sur les Etats signataires sont, d'abord, celle de ne pas refouler le réfugié vers un pays où il craint, avec raison, pour sa vie et sa liberté et, ensuite, celle de ne pas imposer de sanction pénale au réfugié pour défaut des documents de voyage nécessaires, ce qui est tout à fait logique, car il ne saurait être question d'imposer ces obligations à quelqu'un qui fuit les persécutions.

Le projet qui vous est présenté respecte ces obligations, et va même au-delà.

Enfin, je rappelle à Mme Seligmann et à ses camarades que ce n'est pas ce texte qui confère au ministère de l'intérieur un pouvoir en matière de refus d'entrée pour les demandeurs d'asile. C'est un décret de 1982, donc des gouvernements socialistes, qui a clairement consacré ce pouvoir, comme l'a fait, de nouveau, la loi du 6 juillet 1992, sans compter la reconnaissance de cette compétence par la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1992 !

Voilà la réalité des faits ! Nous n'innovons pas. Dans ce domaine, comme dans d'autres, nous tirons les conséquences et les leçons des décisions intervenues, et quand les décisions prises par nos prédécesseurs sont bonnes, nous les maintenons ; nous n'avons pas cette espèce de tendance au manichéisme.

M. Lederman, comme à son habitude,...

M. Robert Pagès. M. Lederman est en commission, monsieur le ministre d'Etat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission *ad hoc* !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Certes, je l'en excuse ! D'ailleurs, je ne l'attaquais pas, j'allais lui répondre en commençant par dire quelque chose d'aimable à son sujet, mais cela ne durera pas, vous le savez bien ! (*Rires sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Lederman, donc, comme à son habitude, et même si c'est avec talent, a fait une présentation caricaturale du projet de loi, le dénaturant dans sa lettre comme dans son esprit.

En ce qui concerne l'asile, faut-il rappeler que le Conseil d'Etat a donné son accord au projet de loi, qui tire d'ailleurs toutes les conséquences de la jurisprudence du Conseil constitutionnel - décision du 25 février 1992 - et du Conseil d'Etat ?

Faut-il rappeler que le projet de loi entérine des pratiques administratives remontant à la circulaire Fabius du 17 mai 1985 ?

Faut-il rappeler que les policiers ne jouent aucun rôle dans la procédure d'admission des demandeurs d'asile à la frontière, les décisions étant prises par le ministre après avis du ministre des affaires étrangères et audition par un expert qualifié en matière d'asile ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pleinement qualifié !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il y avait d'ailleurs des ministres communistes au Gouvernement lorsque cette procédure a été réglementée, le 27 mai 1982.

Faut-il rappeler que les préfets ne pourront pas examiner le bien-fondé des demandes d'asile et que les décisions de refus de séjour qu'ils prendront ne seront pas exécutoires aussi longtemps que l'OFPRA n'aura pas statué ?

S'agissant du regroupement familial, le projet de loi tire toutes les conséquences des débats de la fin des années soixante-dix, en reconnaissant, notamment, aux membres des familles régulièrement regroupées le droit au travail.

J'ai été très sensible au fait que M. Lederman ait cité *La Lettre de la Nation* ; mais il ne faut pas la citer à tort et à travers !

Abordant le sujet des prestations sociales, M. Lederman s'est lancé dans des imprécations. Notre texte, je le lui rappelle au passage, a eu l'aval du Conseil d'Etat.

M. Lederman propose de combattre le travail clandestin : nous aussi, mais, nous, nous le ferons ! Je serai d'ailleurs probablement amené, à donner mon accord à l'un des amendements qu'il a présentés.

M. Robert Pagès. C'est un événement !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. Lederman, porté par son élan et son talent, a dénoncé les « trains de la honte ». Mais c'est son amalgame qui est honteux !

Je voudrais que l'on m'explique comment on peut reconduire à la frontière ou expulser les étrangers en situation irrégulière si l'on n'a pas de moyens de transport ! (*Rires sur les travées du RPR.*)

J'ai bien noté, messieurs, que vous étiez contre les avions ; voilà maintenant que vous êtes contre les trains ! J'en déduis donc qu'il faudra les expulser en autobus ! Est-ce là votre proposition ? Soyons sérieux !

Je poserai une simple question à M. Lederman et aux membres de son groupe, parce qu'il faut aller jusqu'au bout et dire la vérité : êtes-vous partisans de la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière ou condamnés par la justice à être expulsés, oui ou non ?

M. Robert Pagès. Dans le respect des droits et de la dignité, et pas par cargaisons !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Naturellement, dans le respect de la dignité, mais avec quel moyen de transport ? Si vous voulez bien me répondre, je vous en serai reconnaissant. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Auguste Carolet. A vélo !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quand c'est collectif, c'est suspect !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Oui, on les reconduira à la frontière un par un ! Vous êtes en train vraiment de... j'ai failli dire quelque chose de particulièrement désagréable, mais je me suis arrêté car, après, je l'aurais regretté. (*Rires sur les mêmes travées.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les charters de Maliens ! Ça ne vous a pas suffi comme expérience ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Et les charters de Mme Cresson, ça ne vous a pas gêné ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y en a pas eu !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Elle n'en a pas eu le temps ! (*Rires sur les mêmes travées.*) Que voulez-vous, c'est comme ça !

M. Bonnet, que je salue avec considération et amitié, a occupé le poste qui est le mien à l'heure actuelle.

Il a parlé de l'immigration compte tenu de son expérience, et avec beaucoup de hauteur de vue. En fait, M. Bonnet a été le premier à prendre la mesure, dans la deuxième partie des années soixante-dix, des problèmes posés par le développement de l'immigration irrégulière.

Monsieur Bonnet, vous avez fait voter une loi courageuse, celle du 10 janvier 1980, qui, malheureusement, a été très vite abrogée.

Vous avez été aussi injustement attaqué.

Je partage, je dois le dire, comme la grande majorité des membres de cette assemblée, votre philosophie et vos conceptions : n'ayons pas la mémoire courte et agissons dans le long terme ; prenons toutes nos responsabilités dans le domaine de la maîtrise des flux ; assumons nos devoirs historiques dans le domaine de l'aide au développement ; donnons-nous les moyens de lutter efficacement contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin.

Vous avez parlé d'angélisme destructeur en y opposant les enseignements du pape. J'y suis très sensible.

A propos d'angélisme, ne soyons pas, aujourd'hui - vous nous avez mis en garde avant de quitter la tribune - aussi apathiques que les théologiens de Byzance en 1453. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Cartigny nous a parlé d'immigration en connaissance de cause, puisqu'il est un élu du département de la Seine-Saint-Denis, où ces problèmes sont particulièrement sensibles. Il en a parlé non seulement avec fermeté mais aussi avec modération.

Avec fermeté, car il connaît les difficultés qu'engendre l'immigration incontrôlée ou mal contrôlée. Il est témoin des fraudes, des détournements de procédure et des trafics qu'engendre invariablement la clandestinité.

Avec modération, car il a relevé avec juste raison, après nombre de ses collègues, qu'il faut se garder des réactions de rejet et conserver nos traditions d'accueil des étrangers en situation régulière. Cela est parfaitement compatible avec l'arrêt de l'immigration, et je le remercie d'avoir indiqué au Gouvernement que la grande majorité de son groupe soutiendrait le projet de loi qui vous est présenté.

M. Yves Guéna a justement souligné la spécificité du modèle français d'intégration, qui est l'assimilation, c'est-à-dire l'oubli réciproque des différences, selon la belle formule qu'il a employée. C'est vrai que cette politique a été celle de la République et qu'elle a réussi.

Qu'il me soit permis de rappeler à M. Guéna que cette orientation, qu'il exprime de manière très systématique, est la seule qui soit féconde.

Comme lui, je crains en effet que l'exaltation des différences et les politiques de développement séparé des communautés, qui peuvent sembler garantir à court terme la paix publique, ne soient, en définitive, génératrices à moyen et à long terme de très graves mécomptes.

Comme lui, je pense que des personnes ne peuvent se comporter comme les nationaux de deux pays à la fois, celui de leur résidence et celui de leur origine.

Comme lui, enfin, je crois qu'il faut assurer la meilleure égalité possible entre Français et étrangers en situation régulière dans tous les domaines ne se rattachant pas à l'exercice de la citoyenneté.

Aux dynamiques du repli et à la loi des minorités, il faut opposer nos traditions républicaines.

Un sénateur du RPR. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. Diligent est intervenu avec beaucoup de conviction sur des problèmes qu'il connaît bien, et pour cause.

Selon lui, la politique des flux migratoires conditionne la cohésion sociale. Je crois qu'il a raison.

M. Diligent a également évoqué son expérience au sein du Haut conseil à l'intégration, creuset d'un nécessaire consensus sur l'immigration.

Il a soulevé le problème du mariage des étrangers en situation irrégulière. Il regrette que le projet de loi traite non pas de ce problème, mais seulement de la prévention et de la répression des mariages de complaisance.

Pourquoi ce silence de la loi ? Parce que les dispositions actuelles sont claires. Je les rappelle : lorsque le maire, officier d'état civil et par ailleurs officier de police judiciaire, a connaissance d'une situation irrégulière au moment d'un mariage, il doit, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, saisir le parquet de l'infraction découverte, à charge pour ce dernier de poursuivre pénalement cette infraction ou, à défaut, de transmettre le dossier au préfet en vue d'une reconduite à la frontière. Mais il ne saurait être question d'empêcher le mariage d'étrangers en situation irrégulière.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ça l'empêche pourtant !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. On peut donc marier des étrangers en situation irrégulière, car la régularité du séjour des étrangers n'est pas une condition de la célébration

du mariage. Mais l'indépendance des législations sur le mariage et sur les étrangers fait qu'avant comme après le mariage le conjoint étranger en situation irrégulière peut être poursuivi pénalement pour séjour irrégulier ou reconduit par le préfet à la frontière.

Les instructions de 1992 du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux de l'époque devront donc être confirmées dans des termes dénués d'ambiguïté. Pour autant la législation actuelle n'a pas besoin d'être modifiée.

M. Diligent me demande les raisons pour lesquelles nous avons supprimé le diptyque, et surtout si nous avons l'intention de le rétablir.

Le diptyque peut paraître une excellente idée, mais il n'a jamais pu être exploité concrètement. Le rapprochement des deux volets, d'entrée et de sortie, n'a pu être fait que ponctuellement et par sondage. Seule l'utilisation de moyens informatiques considérables – trop coûteux au regard de nos autres priorités – permettrait d'effectuer un véritable contrôle. Cependant, la libre circulation des personnes en Europe empêcherait de contrôler les entrées en France et les sorties de France vers les Etats du groupe de Schengen.

M. Dreyfus-Schmidt s'est exprimé sur le contrôle des titres de séjour. Je lui précise que le projet de loi, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, donne valeur législative au décret du 18 mars 1946, considéré par certains tribunaux comme abrogé. Il n'invente rien.

Si l'on voulait supprimer le contrôle des titres, il faudrait soit supprimer tout titre de séjour d'étranger, soit généraliser les contrôles d'identité pour s'assurer que les étrangers ont bien un titre de séjour. Or la première voie est irréaliste et la seconde est contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Notre texte nous paraît être le seul qui soit réaliste, équilibré et conforme aux principes fondamentaux de notre droit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et l'amendement Marsaud ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. Dreyfus-Schmidt a dénoncé la possibilité d'opposer à un étranger la menace pour l'ordre public qu'il représente pour lui refuser un titre de séjour de plein droit. En fait, le projet de loi rétablit une condition de bon sens, d'autant plus indispensable qu'il s'agit de délivrer le titre de séjour le plus long et le plus protecteur. D'ailleurs, le titre de séjour de dix ans constitue une première étape vers l'intégration. On ne peut obliger un préfet à délivrer une carte de dix ans à l'auteur de multiples délits qui ne justifient pas nécessairement une exclusion !

En ce qui concerne la modification des dispositions du code pénal, une loi votée il y a un an ne peut être regardée comme étant intangible. Il est nécessaire de procéder aux adaptations, sous réserve que le Parlement y consente. Aucune loi ne peut échapper à cette règle, ou alors il n'y a plus de démocratie et l'on ne pourra plus modifier aucune loi !

Sur le fond, les modifications apportées aux différentes catégories de personnes protégées visées par l'article 131-30 sont minimales et ne les dénaturent pas. Je rappelle notamment que les mineurs resteront protégés contre l'interdiction judiciaire du territoire.

Le projet de loi – et c'est une différence majeure avec le texte actuel de l'article 131-30 – prévoit toutefois un changement important.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Les étrangers protégés qui, jusqu'à la loi du 31 décembre 1991, ne bénéficiaient d'aucune protection contre l'interdiction judiciaire du territoire ont bénéficié, depuis cette loi et depuis le nouveau code pénal, d'une protection absolue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais pas appliquée !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Elle ne pouvait pas l'être puisque le nouveau code pénal n'est pas encore entré en vigueur ! C'est précisément pour cette raison que nous devons prendre cette mesure.

Il n'était donc plus possible d'interdire du territoire des auteurs de délits très graves dès lors qu'ils relevaient d'une catégorie protégée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le projet de loi actuel représente un juste milieu. A la protection absolue ou inexistante il substitue une protection relative. Le juge sera compétent. Cela devrait satisfaire M. Dreyfus-Schmidt, qui a une très grande confiance dans la justice, comme nous tous ; il préfère l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, il nous l'a dit souvent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, c'est mieux !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Alors, ne mettez pas en cause systématiquement la capacité des juges à apprécier, comme il se doit, les dossiers !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela n'empêche pas l'urgence absolue par ailleurs !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Les juges peuvent être conduits, à condition de motiver d'une manière très précise leur décision, à prononcer l'interdiction du territoire. Par exemple, un étranger parent d'un enfant français et qui serait condamné à une peine très lourde pour trafic de stupéfiants pourrait abuser...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oh !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... de la protection que lui confère la loi pour se livrer à son trafic.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Si vous voulez protéger les trafiquants et les délinquants, dites-le !

Mme Monique ben Guiga et M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il sera en prison !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Qu'il fiche le camp ! Qu'il reparte dans son pays d'origine, c'est tout ce que nous souhaitons ! *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. Ernest Cartigny. Tout à fait !

Mme Monique ben Guiga. Cela s'appelle bannir !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous êtes libres de dire ce que vous voulez, vous irez vous expliquer avec votre électorat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certainement ! Et même avec le vôtre.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous avez été battus car vous avez continué à ne pas prendre en compte la réalité et à vous déterminer par idéologie. Continuez, c'est votre problème ! *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.)*

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Enfin, je terminerai en répondant au dernier intervenant, M. Gruillot, qui, dans ses fonctions de président du conseil général d'un département principalement rural, a pu constater, effectivement, que l'immigration touche non seulement les centres urbains, mais aussi les zones rurales.

M. Gruillot a fait une intervention à la fois ferme et marquée de bon sens et de bons sentiments. Il a rappelé, avec raison, que notre devoir est d'apporter aux enfants nés sur

notre sol les moyens nécessaires à l'acquisition des connaissances qui permettront l'intégration. Il a ajouté que notre problème n'était pas, en quelque sorte, de les distinguer mais de les aider, ce en quoi il a, là encore, parfaitement raison.

M. Gruillot a également insisté sur les dangers que pourraient faire courir les agissements d'un certain nombre d'opposants à des gouvernements amis, compte tenu de leurs agissements sur notre territoire. Il a notamment fait allusion aux agissements du FIS en France, et aux inquiétudes que cela peut susciter pour le gouvernement algérien.

J'indique à M. Gruillot que, dans le respect de nos lois, bien entendu, nous suivons d'une manière très attentive ce type d'activités, et que nous ne sommes pas disposés à laisser dépasser certaines limites, sauf à prendre les mesures qu'exigerait la situation, notamment l'expulsion, non pas naturellement en direction de l'Algérie, mais en direction des pays qui voudraient bien accueillir les intéressés.

Telles sont les réponses que je souhaitais vous apporter, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'issue de la discussion générale.

Je remercie les présidents des groupes de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR et du RDE, s'exprimant au nom de la majorité de son groupe, qui ont décidé de soutenir le projet de loi présenté par le Gouvernement. J'y suis sensible et, naturellement, au cours de la discussion des articles, je serai conduit à intervenir de nouveau pour répondre à telle ou telle de vos préoccupations. *(Vifs applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 7 juillet 1993

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du Sénat du jeudi 8 juillet 1993 à dix heures trente, l'après-midi et le soir :

« La discussion en troisième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII à X ;

« Suite de la discussion en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : ROGER ROMANI »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance de demain, jeudi 8 juillet 1993, est ainsi modifié.

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté ont déposé une motion n° 1, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Considérant que les dispositions prévues par ce projet relatives au droit d'asile sont en contradiction avec l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

« Considérant que les mesures relatives au regroupement familial portent atteinte aux droits fondamentaux résultant notamment du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

« Considérant enfin que l'article 25 relatif à la rétention administrative des étrangers porte atteinte aux libertés individuelles ;

« Le Sénat déclare irrecevable, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (n° 374). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Guy Penne, auteur de la motion.

M. Guy Penne. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité est justifiée par le fait que le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France contient plusieurs dispositions anticonstitutionnelles.

Le régime juridique applicable à l'entrée et au séjour des étrangers en France a subi de nombreuses modifications dans la période récente : huit au cours des douze dernières années.

Ce projet de loi s'apprécie en considération du volume de ce texte, qui réalise la plus importante refonte de l'ordonnance de 1945 depuis la promulgation de ce texte, mais aussi par référence au fait que ces dispositions modifient également de nombreux codes et textes de loi, en particulier dans les domaines du droit civil, du droit pénal et du droit social.

Ce texte d'importance, associé à la réforme du code de la nationalité et au projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité, poursuit plusieurs objectifs. C'est un assaut démagogique vers les Français qu'on affole et qui voient en tout étranger un clandestin et en tout clandestin un délinquant ou un voleur d'emploi.

Mais la réalité, ce n'est pas cela. Qu'y a-t-il de plus universel que de vouloir survivre à la misère quotidienne et, mieux encore, pour les hommes et les femmes, de rechercher un bonheur matériel ?

Replaçons les responsabilités. Depuis 1981, la France n'a pas cessé d'accroître le pourcentage de son PNB pour l'aide publique au développement. Monsieur le ministre d'Etat, sans ouvrir une polémique, permettez-moi de vous dire que la seule période pendant laquelle cette aide n'a pas augmenté se situe entre 1986 et 1988.

Pourtant, cela ne suffit pas. Vous savez qu'il faut encore augmenter l'aide publique, mais aussi l'aide privée au développement. En effet, l'aide publique ne représente qu'environ 20 p. 100. Vous même, avec le conseil général des Hauts-de-Seine, avez montré l'exemple. Il faut cependant parfaire la distribution, afin qu'elle favorise à la fois la démocratisation et le développement.

C'est le dessein politique, généreux, efficace que vous devriez vous fixer plutôt que de désigner le pauvre hère qui échoue sur nos rivages pour échapper à la misère qui frappe ces pays du Sud et dont les pays industrialisés sont pour une grande part responsables.

Mais votre texte vous permet de parler d'autre chose et de faire croire qu'il va à l'essentiel alors que, l'essentiel, c'est le chômage, c'est la crise économique, alors que la majorité sait qu'elle risque d'échouer sur les plans économique et social, pour le grand dommage de la France.

Dans ce contexte économique et politique, la nécessité de ce texte était telle qu'il a été conçu dans la plus extrême précipitation, ce qui nuit à sa qualité juridique, mais ce qui peut permettre à la majorité de se regrouper illusoirement.

S'agissant du droit d'asile, le quatrième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. »

Le projet place au niveau législatif les règles et les conditions d'exercice d'un droit à valeur constitutionnelle. Six nouveaux articles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précisent le régime juridique applicable aux demandeurs d'asile. L'article 22 du projet introduit notamment, dans l'ordonnance du 2 novembre 1945, un article 31 *bis*, qui détermine les motifs pour lesquels l'accès au territoire français peut être refusé à un étranger se réclamant du droit d'asile.

Dans sa décision du 25 février 1992, le Conseil constitutionnel a admis la possibilité, pour l'autorité administrative, d'opposer un tel refus dans le cas d'une demande d'asile manifestement infondée. Or le Gouvernement multiplie les motifs susceptibles d'être invoqués pour un tel refus, ce qui conduira à une négation pure et simple du droit d'asile.

S'agissant de la rétention administrative, l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit la possibilité d'une prolongation supplémentaire de soixante-douze heures par le juge judiciaire de la mesure de rétention d'un étranger n'ayant pas présenté à l'autorité administrative un document de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement.

Cette proposition est contraire à la décision du Conseil constitutionnel du 3 septembre 1986, selon laquelle « une telle mesure, même placée sous le contrôle du juge, ne saurait être prolongée, sauf urgence absolue et menace de particulière gravité pour l'ordre public, sans porter atteinte à la liberté individuelle garantie par la Constitution, en étendant indistinctement à tous les étrangers qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière la possibilité de les retenir pendant trois jours supplémentaires dans des locaux non pénitentiaires ».

Votre projet, ici encore, est contraire à la Constitution puisqu'il fait passer le délai, de sept jours actuellement, à dix jours.

Par ailleurs, le projet, dans son article 34 tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, subordonne l'aide médicale à domicile à une condition de résidence ininterrompue en France depuis au moins trois ans. C'est contraire aux principes d'égalité et aux droits fondamentaux de l'homme, qu'il s'agisse du droit aux soins ou du droit à un minimum de ressources.

S'agissant du regroupement familial, le projet prévoit d'exclure les étrangers titulaires d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » du bénéfice du regroupement familial. Le regroupement familial étant lui-même subordonné à des conditions de salaire et de logement, seuls les étudiants remplissant ces conditions pourront en bénéficier. Par conséquent, les exclure totalement du bénéfice du regroupement familial paraît contraire au droit constitutionnel, mais aussi à une vie familiale normale.

Monsieur le ministre d'Etat, vous le savez bien, les conditions de vie pour étudier sont toujours plus difficiles pour les étudiants étrangers que pour les étudiants nationaux.

Chacun connaît, dans son entourage, des étudiants qui ont fréquenté des établissements d'enseignement à l'étranger. Ces jeunes gens ont dû faire face à des problèmes d'acclimatation, de changement de mode de vie, vaincre des difficultés pour subvenir aux divers frais de la vie en général, de la vie estudiantine en particulier.

Ces conditions entraînent souvent, dans le meilleur des cas, un allongement des études, quand il ne s'agit pas d'un échec !

Ce que nous connaissons pour les jeunes Français qui étudient à l'étranger est évidemment de même nature pour les étrangers qui viennent étudier en France.

Un certain nombre de pays favorisent le « drainage des cervaux » en retenant les meilleurs étudiants. Les conséquences sont faciles à comprendre en matière de gain pour les pays d'accueil dans les domaines culturel et économique. La familiarisation des étudiants avec des technologies nouvelles étrangères assure, par la suite, une meilleure diffusion de ces technologies et des gains de parts de marché.

Or vous multipliez les difficultés pour ceux qui veulent venir étudier dans nos universités, car vous redoutez le métissage des cultures. Il n'y a pas que des étudiants venant des pays du Sud ; d'autres, aussi, se trouveront confrontés aux difficultés nouvelles que vous allez créer !

Le nombre d'étudiants étrangers inscrits dans les universités françaises est de 13 p. 100. Alors qu'il est déjà très difficile pour un Français de se faire inscrire à l'étranger et de trouver une université d'accueil, les formalités à accomplir sont encore plus complexes pour les étrangers ! Mme Seligmann l'a fort bien montré par les énumérations qu'elle a faites. Monsieur le ministre d'Etat, voilà fort longtemps que l'on a créé un *numerus clausus* égal à 5 p. 100 pour les étudiants dans le système de santé !

A cela vous ajoutez l'interdiction du regroupement familial. Beaucoup de jeunes Français qui partent à l'étranger pour suivre leurs études sont souvent rejoints par leur compagnon ou leur compagne. Comment pouvez-vous prétendre que ce qui est favorable pour nos enfants n'est pas convenable pour les étrangers qui souhaitent venir en France ?

Je vous mets en garde : faites très attention, en matière de regroupement familial pour les étudiants, que votre attitude frileuse, restrictive, ne soit pas contagieuse et ne conduise

pas les autres Etats, par réciprocité, à adopter des mesures que nos étudiants français pourraient à leur tour se voir imposer.

Ces dispositions sont contradictoires avec les déclarations faites devant l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française, à Libreville, par M. Toubon, ministre de la culture et de la francophonie, le 28 juin ; il en appelait à une plus grande facilité d'accès aux universités françaises pour les jeunes francophones. J'ai eu l'honneur d'assister à cette manifestation.

Par ailleurs, l'accès aux fichiers informatiques de l'Etat pour la sécurité sociale et l'ANPE est contraire au respect des libertés individuelles, contraire aux principes énoncés par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, contraire à l'article 5 de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, conclue en 1981 sous l'égide du Conseil de l'Europe, qui s'impose au législateur français et qui précise que les données ne peuvent être enregistrées que pour des finalités déterminées, mais qu'elles ne doivent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités.

Faut-il également rappeler que la commission Informatique et Libertés a refusé que les fichiers informatiques soient consultés par vos services des Renseignements généraux ? En qualité de ministre de l'intérieur, la confidentialité impérieuse n'a pas dû échapper à votre attention, monsieur le ministre d'Etat !

S'agissant de la procédure d'expulsion, la loi du 29 octobre 1981 avait créé la « commission d'expulsion », composée de magistrats appelés à se prononcer sur toutes mesures d'expulsion autres que celles qui résultent de l'urgence absolue.

Si cette commission donnait un avis défavorable, cet avis faisait obstacle à la mesure d'expulsion. Mais, fantastique ! tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, le texte prévoit que cette commission est maintenue, mais que son avis ne lie plus l'administration, comme vous l'a déjà signalé M. Dreyfus-Schmidt.

Si cette commission était une commission administrative, elle était composée de magistrats de l'ordre judiciaire, gardiens des libertés individuelles. Cette commission ayant perdu son pouvoir, les étrangers sont confrontés à l'arbitraire absolu de l'administration. On s'achemine ainsi vers la réalisation des buts poursuivis résumés par votre slogan dévastateur « immigration zéro », et révélateurs de l'état d'esprit avec lequel vous avez mélangé le qualitatif et le quantitatif, le réglementaire et le judiciaire.

Finalement, qu'importent les législateurs et les juges : vous vous en remettez à l'administration et à la police. Le Gouvernement, par la voix du ministre, a pourtant récemment estimé que la police devrait être mieux formée !

Ne pensez-vous pas, afin d'éviter la multiplication des bavures, monsieur le ministre d'Etat, qu'avant de présenter votre texte de loi vous auriez dû, en bonne politique, nous proposer prioritairement de débattre d'un plan de formation des policiers pour mieux les préparer à l'alourdissement des charges que vous envisagez de leur confier ?

Le groupe socialiste demande, en conclusion, un scrutin public sur cette motion. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Laffitte, contre la motion.

M. Pierre Laffitte. Je représente un département frontalier qui connaît, comme la plupart des départements frontaliers de France, un certain nombre de problèmes.

En vérité, les meilleurs défenseurs de ce projet sont indiscutablement les immigrés en situation régulière. Il suffit de visiter les foyers de la SONACOTRA ou de prendre des

contacts avec les travailleurs, notamment ceux qui appartiennent au secteur du bâtiment et des travaux publics, pour constater que leurs exigences en matière de contrôle de l'immigration clandestine vont nettement au-delà du texte qui nous est présenté !

Il me paraissait important de faire cette remarque préalable à un moment où l'on a tendance à penser, sans tenir compte des réalités du terrain, que la volonté de changer de tradition, en France, est une forme de racisme déguisé. En vérité, il s'agit plutôt d'un problème d'ordre public, qui est évident et qui est ressenti autant par les populations que par les membres de la majorité du Sénat.

Monsieur le ministre d'Etat, un problème se pose aussi pour l'entrée en France, l'accueil et le séjour de personnes invitées par telle ou telle université, tel ou tel centre de recherches, voire telle ou telle grande entreprise. Vous avez d'ailleurs évoqué cette question lors des débats à l'Assemblée nationale. A cet égard, j'aimerais vous donner un exemple, celui d'Aérospatiale à Cannes.

Cette entreprise emploie en ce moment une vingtaine de cadres supérieurs américains car elle a été choisie par une société américaine pour mettre en place le plus grand satellite mondial.

Il se trouve que les législations existantes, tout comme celle que nous nous apprêtons à mettre en place avec ce projet de loi, créent déjà quelques difficultés aux familles des personnels appelés à séjourner chez nous pendant un ou deux ans, c'est-à-dire dans le cas d'une entrée en France qui n'est pas définitive.

Voilà le point sur lequel je souhaitais attirer l'attention des pouvoirs publics.

Je confirme également notre opposition à cette motion d'irrecevabilité, le groupe du RDE ayant décidé, dans sa grande majorité, M. Cartigny l'a indiqué, de voter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette motion ?

M. Paul Masson, rapporteur. Sans entrer dans le détail de l'exposé de M. Guy Penne, que j'ai écouté avec beaucoup d'attention, je dirai d'emblée que la commission est défavorable à l'exception d'irrecevabilité.

Je me permettrai seulement deux commentaires.

D'abord, selon vous, mon cher collègue, le projet de loi, tel qu'il nous est soumis par M. le ministre d'Etat, est en contradiction avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen. Vous avez également ajouté que l'article 25, notamment, portait atteinte aux libertés individuelles.

Je m'attendais plutôt à ce que vous fassiez un sort à une observation de beaucoup de nos collègues dans cette enceinte, à savoir que, grâce à ce projet de loi, nous sortons enfin le droit des étrangers de la clandestinité.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce qui est un comble !

M. Emmanuel Hamel. Voilà !

M. Paul Masson, rapporteur. Au reste, pour ce qui est des regroupements familiaux, qui sont, comme chacun le sait, une des bases de la politique d'assimilation, il est assez étonnant de constater que, jusqu'ici, et depuis 1976, ce droit n'avait d'autre base légale que des circulaires. Dans son pouvoir régalién, tout ministre de l'intérieur pouvait alors redresser, amender, modifier, donner un « coup de pouce » ici ou là, et imprimer de sa marque la gestion des regroupements. Dorénavant, ce ne sera plus possible.

Par ailleurs, j'observe que tout ce dispositif, ainsi que celui qui est relatif à l'asile, sera soumis à la censure du Conseil constitutionnel.

Est-il dans notre droit républicain meilleure garantie ? D'autant que, encore une fois, jusqu'à présent, tout cela échappait au Conseil puisque ce n'était pas du ressort de la loi.

On nous dit que les droits de l'homme ne seraient pas respectés. Je constate, après M. le ministre d'Etat, que le texte sur lequel le Gouvernement se fonde pour pouvoir autoriser, à la frontière, un étranger à pénétrer sur le territoire, date de 1982, alors qu'une autre majorité était au pouvoir. Il y avait même, alors, une conjonction entre différentes forces de l'actuelle opposition, qui était largement majoritaire dans les assemblées.

Ainsi, depuis le décret de 1982, le gouvernement français peut interdire d'entrer sur le territoire national à des étrangers qui ne remplissent pas certaines des conditions requises ou qui pourraient porter atteinte à l'ordre public.

Le Conseil constitutionnel, saisi de la conformité à la Constitution des fameuses zones de transit, les a avalisées.

Un rappel chronologique s'impose. Au Sénat, nous nous sommes trouvés curieusement opposés ; l'opposition nationale d'alors avait approuvé le création de ces zones de transit, et c'est le groupe socialiste qui avait combattu un texte pourtant présenté par un ministre de l'intérieur socialiste, M. Marchand !

M. Emmanuel Hamel. C'était bien M. Marchand !

M. Paul Masson, rapporteur. Nous avons donc réussi à voter la création des zones de transit.

Mme Cresson, après que la loi eut été votée, a cru utile de soumettre le texte au Conseil constitutionnel. Ce dernier a formulé un certain nombre d'observations. Nous sommes revenus à la charge, les uns et les autres, pour instaurer cette fois des zones d'attente, qui ne sont rien d'autre que les zones de transit, mais légèrement modifiées.

Le groupe socialiste du Sénat a encore rejeté ce texte, et nous l'avons encore voté. Le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Quilès, s'en est très bien trouvé.

Finalement, le Conseil constitutionnel a validé le principe selon lequel un gouvernement peut refuser l'admission du séjour d'un étranger, après avis du ministère des affaires étrangères et avec l'assistance d'un expert qualifié, qui appartient, en fait, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'OFPRA. Nous avons donc reçu toutes les garanties constitutionnelles que nous pouvions souhaiter.

Le même Conseil constitutionnel a également approuvé les dispositions relatives à la rétention administrative, qui avaient donné lieu à un débat. Cette rétention administrative est donc, elle aussi, parfaitement constitutionnelle.

Enfin, notons que les procédures spéciales prévues par les accords de Schengen, que vous retrouverez souvent tout au long du texte et qui n'entreront en vigueur qu'avec les accords eux-mêmes, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des conditions seront réunies, ont été également approuvées par le Conseil constitutionnel lorsqu'il a été saisi de la constitutionnalité du traité.

Quant au regroupement familial, mon cher collègue, comment dire qu'il ne se fait pas dans le respect du droit des gens alors que nous avons peut-être plus qu'avant la volonté d'assurer l'intérêt de la famille et des enfants ? En effet, ce sont dorénavant les plus jeunes qui pourront se regrouper avec leur mère autour du chef de famille pour reconstituer, en France, un véritable foyer alors que, jusqu'à présent, tout était laissé à l'initiative du père, dont on pouvait penser que, souvent, le souci n'était pas forcément de réorganiser, en France, le foyer familial.

Cela étant rappelé, monsieur le président, je me réserve d'entrer plus avant dans l'argumentation juridique lorsque nous examinerons les articles, et je me prononce, au nom de la commission, contre cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est, bien sûr, hostile à cette motion et il souhaite que le Sénat la rejette.

Permettez-moi, cependant, d'apporter une précision sur un point particulier. Si le projet de loi refuse le regroupement familial aux étudiants, il ne leur interdit pas pour autant de faire venir en France leur conjoint. Un étudiant a le droit de faire venir sa femme ou sa compagne, et une étudiante a le droit d'agir de même envers son conjoint ou son compagnon. La seule différence avec le regroupement familial, dans ce cas, c'est que le conjoint nouvellement arrivé sur le territoire national a le statut de visiteur. S'il en était autrement, le regroupement familial lui donnerait le droit de travailler, ce qui est, par ailleurs, interdit à l'étudiant. Voilà de quoi il s'agit ! (*Très bien ! sur les travées du RPR. – Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Guy Penne. Seuls les étudiants riches auront le droit de ne pas être célibataires !

Mme Monique ben Guiga. Dommage que les fils d'émir ne fassent pas d'études !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, qui est repoussée par la commission et par le Gouvernement, et dont l'adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 134 :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 319 |
| Nombre de suffrages exprimés | 319 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 160 |
| Pour l'adoption | 89 |
| Contre | 230 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Question préalable

M. le président. Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé une motion n° 2, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (n° 374). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Leyzour, auteur de la motion.

M. Félix Leyzour. Après la réforme du code de la nationalité et la réforme des contrôles et vérifications d'identité, voici la réforme des conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. Les immigrés sont donc placés une troisième fois dans la ligne de mire du gouvernement Balladur. La boucle est bouclée !

Vous aviez promis de faire vite, monsieur le ministre d'Etat, en effet, cela n'a pas traîné ! Encore quelques navettes ou commissions mixtes paritaires, et notre pays sera doté de lois musclées destinées à faire de « la France, terre d'asile » une vieille histoire.

Ces textes d'exclusion, qui plus est à forte connotation raciste, sont inacceptables. Ils fragilisent la situation des étrangers vivant régulièrement sur notre sol.

Certes, on a sans doute voulu ici flatter une opinion rendue particulièrement sensible aux arguments xénophobes sous les effets de la crise économique. Mais la xénophobie et le racisme sont des sentiments qui débordent largement l'économique. Ils réveillent nombre de peurs, de jalousies et de fantasmes.

Le racisme, c'est la haine de l'autre parce qu'il est différent, même si sa différence n'a rien d'évident.

Ces textes constituent un retour à la vieille conception tenant les étrangers pour « gibier de police ». Or il n'y a pas d'exemple d'un pays ayant mené une politique xénophobe sans que les libertés publiques et individuelles en souffrent, du fait du zèle abusif de certains policiers.

A cet égard, ces trois textes sont foncièrement contraires tant à l'esprit républicain qu'aux principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Convention européenne des droits de l'homme.

La législation sur l'immigration et les contrôles d'identité que le gouvernement Balladur veut mettre en place a suscité de vives réactions de la part des Eglises. Toutes les organisations de défense des droits de l'homme protestent. Les mouvements antiracistes, ceux qui œuvrent avec les immigrés, manifestent leur émotion. M. Pierre-Louis Rémy a démissionné de son poste de président de l'Office des migrations internationales.

Mais, monsieur Pasqua, vous continuez de passer outre toutes les inquiétudes que ces textes suscitent.

Le concept d'« immigration zéro » correspond à une volonté stratégique délibérée, celle de la fermeture, fût-ce au prix d'une déstabilisation de la population immigrée, notamment des plus jeunes de ses membres.

Que la mise en œuvre de ce concept mystificateur soit réalisable ou non, peu importe. Ce qui compte, c'est son efficacité symbolique dans le champ politique : il doit entraîner l'adhésion de ceux qui sont tentés par l'extrême droite. Echéances électorales obligent !

Depuis une quinzaine d'années, la question du statut des étrangers, de la possibilité de leur intégration et des conditions du respect de leurs droits et de leur dignité est accrochée à un dilemme bien français : y a-t-il crise en raison de la présence importante des immigrés, ou cette présence devient-elle particulièrement visible du fait d'une crise plus large, frappant toute la société ? Les sénateurs communistes penchent pour la seconde hypothèse.

En revanche, au regard de la situation économique de notre pays, il est beaucoup plus facile pour le Gouvernement de prétendre qu'il y a crise du fait de l'importante présence des immigrés en France, au même titre qu'il est plus facile de proclamer « immigration zéro » plutôt que « chômage zéro ». En annonçant « immigration zéro », le risque est moins grand pour le Gouvernement de se voir contredire par les faits !

En réalité, la France serait au seuil de l'« immigration zéro » que sa situation serait identique ! Les immigrés n'ont pas créé le chômage. Quant à la violence urbaine, elle est aussi le résultat des graves erreurs qui ont été commises en matière d'aménagement du territoire.

En France, environ la moitié de la population habite dans les grandes villes. Or un habitant de grande ville sur deux vit dans un quartier difficile.

Agir comme si l'immigration entraînait les maux que subit aujourd'hui notre société, c'est avaliser une contre-vérité.

La cohésion sociale d'une société est toujours menacée quand une partie de la population se sent exclue.

Les Français, c'est vrai, sont inquiets : leur pays est en crise, ils doivent faire face au chômage et à la montée de la violence.

Le Gouvernement déclare : « La priorité, c'est le chômage », et il s'empresse de porter aussitôt son action sur l'immigration, établissant ainsi une liaison de fait entre les deux phénomènes. Il est inacceptable, au nom de la République, de la démocratie et de la paix sociale, de désigner ainsi à la vindicte populaire une population cible, la chargeant de tous les maux de la terre, et de renforcer l'arbitraire qui pèse déjà sur les immigrés, à seule fin de fragiliser encore leur situation.

Contrairement à ce qui ressort de la propagande anti-immigrés, la situation des immigrés n'a jamais, au cours de ces dernières années, été idyllique.

L'entrée et le séjour des migrants ordinaires et des demandeurs d'asile ont, de plus en plus, été gérés sous un triple signe : l'application systématique de dispositions défavorables, la violation caractérisée des dispositions favorables, la précarisation des différentes catégories d'étrangers, en particulier des demandeurs d'asile. (*Mme ben Guiga applaudit.*)

Le projet de loi de M. Pasqua ne tourne pas le dos à un laxisme passé car il n'y a jamais eu de laxisme dans ce domaine !

Ce qui est proposé, c'est de livrer l'étranger et tous ceux qui ont un lien avec l'étranger, nationaux compris, notamment les enfants français de parents étrangers – à qui leur qualité de nationaux ne permet plus de faire bénéficier leurs proches étrangers d'une protection – à l'arbitraire administratif, aux préjugés et aux fantasmes qui le gouvernement.

En fait, ce texte s'attaque aux droits, à tous les droits, et aux garanties de procédures, à toutes les garanties de procédure.

Il vise à limiter de manière drastique les attributions de plein droit des différentes catégories de titres de séjours, en vue de faciliter les décisions de refus de renouvellement de titre ou d'éloignement de territoire.

Il multiplie les hypothèses dans lesquelles les dernières protections subsistant pourraient être écartées au nom de la protection de l'ordre public.

Ce texte est un texte de suspicion quand il traite du mariage et de la présomption de sa conclusion en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale, ou encore quand il s'agit de demandeurs d'asile à qui l'admission sur ce territoire peut être refusée dès lors que la crainte de la persécution serait « manifestement injustifiée ».

Quant aux dispositions relatives à la protection sociale des étrangers en situation irrégulière, outre qu'elles établissent entre les organismes gestionnaires de prestations et les services de police des liens obligatoires tout à fait contestables, elles risquent d'entraîner, pour une catégorie sociale particulièrement démunie, un inutile surcroît de souffrances, tout en faisant peser sur la santé publique des menaces bien réelles.

Une telle accumulation d'armes entre les mains des autorités administratives et une telle désinvolture à l'égard des êtres humains concernés nous effraient.

En clair, il s'agit, avec ce projet de loi, non de favoriser l'intégration de l'étranger désireux de s'établir légalement en France, mais bien de créer les conditions d'une véritable déstabilisation des immigrés par leur mise sous surveillance systématique. De là à l'« exclusion institutionnalisée », il n'y a qu'un pas.

En vérité, les trois textes touchant à la situation des étrangers en France s'articulent à merveille : on empêche l'accès à la nationalité de ceux qui y ont automatiquement droit ; on ouvre grandes les portes pour chasser ceux qui sont déjà là, tout en les fermant pour les nouveaux arrivés ; enfin, on exerce une sorte de menace policière latente sur tout le monde.

Ne nous y trompons pas ! Si les étrangers sont en première ligne, c'est nous tous qui pourrions subir le système répressif et policier qui se met en place, pièce après pièce, sous prétexte de lutter contre l'immigration clandestine et l'insécurité.

Cette menace policière est organisée par le projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité, en cours d'examen, et par le projet de réforme de la justice.

S'agissant des contrôles d'identité, le tristement célèbre amendement Marsaud montre, s'il en était besoin, que ce sont bien les étrangers qui sont visés.

Mais il existe maintenant un nouvel amendement qui dispose : « En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire. »

M. Emmanuel Hamel. C'est normal !

M. Félix Leyzour. Loin d'arranger les choses, cet amendement va ouvrir de nouvelles possibilités aux policiers, qui devront, là encore, s'appuyer sur des critères n'ayant rien à voir avec le droit pour décider de demander un titre de séjour.

Le contrôle au faciès est toujours de rigueur, et le « bronzé » ou le « basané » toujours suspect ! Certains trouvent peut-être cela normal. Ce n'est pas notre cas !

Pour compléter tout ce dispositif à caractère xénophobe, un service de police spécifiquement consacré aux problèmes d'immigration va être mis en place.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Non, aucun service de police ne va être mis en place. Cela fait partie des « canards » que l'on continue à laisser se propager. C'est totalement faux !

M. Félix Leyzour. J'enregistre que vous dites que c'est totalement faux...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Enregistrez bien !

M. Félix Leyzour. ... mais vous avez laissé voler tellement de canards !

M. Emmanuel Hamel. Soyez bon chasseur !

M. Félix Leyzour. Vous, vous vous préparez à faire la chasse aux immigrés ! C'est tout à fait différent ! (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Il reste que la police de l'air et des frontières va être transformée en une « direction du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ».

Or l'arrêt de l'immigration suppose de mener une lutte résolue contre l'immigration clandestine...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Et voilà !

M. Félix Leyzour. ... et d'abord de punir sévèrement les filières patronales qui l'organisent.

Nous attendons que vous preniez des dispositions pour cela, monsieur le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Eh bien, soutenez-nous !

M. Félix Leyzour. Allez-vous faire ce qu'aucun gouvernement n'a fait jusqu'à présent, tant les droits du patronat sont imprescriptibles ? Nous verrons !

Nous, communistes, nous nous prononçons depuis 1974 pour l'arrêt de toute immigration qui ne concerne pas la mise en œuvre du droit d'asile et le regroupement familial. En effet, dans le contexte économique actuel, une immigration nouvelle ne fait qu'aggraver les difficultés de tous, Français ou immigrés.

Cette position de fond n'a pas varié.

L'immigration sauvage, engendrée par l'ordre capitaliste et sur laquelle les gouvernements ont fermé les yeux tout en s'efforçant de contrôler les mouvements migratoires depuis les accords de Schengen – c'est-à-dire dans le cadre européen anti-national – ne peut, dans de telles conditions, que venir grossir les ghettos urbains de l'emploi, de l'école, du logement, où se développent l'insécurité et la drogue.

C'est justement parce que nous voulons l'arrêt réel de l'immigration que nous dénonçons ceux qui l'organisent clandestinement et ceux qui en profitent.

Pour lutter contre cela, il faut appliquer les lois existantes ; en effet, elles ne le sont pas ou ne le sont que très insuffisamment. Il faut instaurer des sanctions pénales sévères à l'encontre de ceux qui exploitent, directement ou indirectement, des travailleurs immigrés, en en faisant de véritables esclaves. C'est bien le caractère irrégulier de leur situation qui plonge ces travailleurs dans une extrême précarité, les laissant à la merci de profiteurs.

Il faut donner des moyens supplémentaires à l'inspection du travail, notamment en personnels, pour lui permettre de faire appliquer la législation sur l'emploi et la main-d'œuvre étrangère.

Rien, vraiment rien ne laisse supposer que vous voulez réellement vous attaquer à ces difficultés.

D'autres choix doivent être faits pour l'avenir, non seulement de notre pays, mais également de l'ensemble des pays concernés par tous ces problèmes, parce que, à la source de l'immigration, il y a l'état dans lequel se trouve le monde d'aujourd'hui.

Quand les trois quarts de la population de notre planète ne disposent que de 15 p. 100 de l'ensemble des richesses produites dans le monde, que peut-il advenir du premier des droits de l'homme, qui est de pouvoir vivre et s'épanouir dans le pays où il est né ?

Comment s'étonner, dès lors, que des hommes et des femmes émigrent vers des pays comme le nôtre ?

L'annulation de la dette du tiers monde et la revalorisation générale des prix des matières premières doivent permettre aux pays du Sud d'investir dans leur propre développement, de créer leurs propres richesses. C'est le seul moyen de maintenir sur sa terre natale tout candidat à l'émigration.

Cela signifie, comme il était expliqué dans le dernier rapport de l'ONU sur l'état de la population de la planète, que la meilleure façon d'inverser radicalement les tendances désastreuses qu'implique la logique capitaliste est de parvenir à un « accord mondial en faveur du développement humain pour s'attaquer directement aux causes de la pauvreté ».

Là est la question essentielle !

Combattre le racisme et résoudre les problèmes que pose l'immigration, c'est prendre en compte ces dimensions et œuvrer pour que les communautés vivent en harmonie.

Or votre texte, monsieur le ministre d'Etat, sous prétexte de lutter contre l'immigration clandestine, précarise la situation de tous les immigrés en France.

Nous ne saurions accepter un tel projet de loi, qui tourne le dos à l'objectif essentiel, à savoir l'intégration des immigrés en France et la maîtrise effective de l'immigration, clandestine ou non. C'est cela qui aurait dû prévaloir.

Ce texte place les immigrés en situation de culpabilité et fait peser sur eux une suspicion permanente.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté demande le rejet pur et simple de ce projet dangereux pour la République, la démocratie, les libertés individuelles et publiques, et contraire aux droits de l'homme.

Nous demandons que le Sénat se prononce par scrutin public sur notre motion tendant à opposer la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Hamel, contre la motion.

M. Emmanuel Hamel. L'objet d'une motion préalable est de faire décider soit que le Sénat s'oppose à l'ensemble du texte soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération.

Or de quoi s'agit-il avec ce projet de loi ? Il s'agit de promouvoir le droit, d'affermir le respect des droits de l'homme, d'assurer la sécurité des citoyens et de répondre à toute une série de questions qui concernent et passionnent à juste titre l'opinion publique, les Français comme les étrangers en situation régulière sur notre territoire.

Regroupement familial, mariage de complaisance, immigration clandestine, reconduite à la frontière, modalités d'expulsion, affiliation irrégulière à la sécurité sociale, lutte contre le travail clandestin, modalités des contrôles d'identité, sont autant de problèmes trop importants pour que nous n'en discutions pas. Il nous faut, donc, discuter ce projet de loi sur la maîtrise de l'immigration.

Telle est la raison pour laquelle nous sommes opposés à la question préalable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 2, qui est repoussée par la commission et par le Gouvernement, et dont l'adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 135 :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 317 |
| Nombre de suffrages exprimés | 317 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 159 |
| Pour l'adoption | 87 |
| Contre | 230 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

6

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre délégué aux relations avec le Sénat, mes chers collègues, voilà neuf mois à peu près jour pour jour, je prononçais, dans les mêmes conditions, ma première allocution. Je définissais alors, d'une façon assez vague au demeurant, mes intentions et les souhaits que je formulais pour le Sénat et le travail législatif.

La session qui s'achève, après avoir commencé lentement – ce n'était pas votre faute, monsieur le ministre délégué aux relations avec le Sénat – a été un peu bousculée ensuite. Mais c'est toujours le cas lorsqu'elle débute ainsi !

Le moment est venu de dresser un premier bilan.

Tout d'abord, monsieur le Premier ministre, je vous ferai part de ma satisfaction. En effet, sur les dix-sept textes dont le Parlement a été saisi, neuf ont été déposés en première lecture au Sénat, contre huit à l'Assemblée nationale. A cet égard, vous avez respecté votre promesse. Cela montre toute la considération que vous portez au Sénat !

Ont été discutés, au cours de la présente session, vingt-quatre textes et quinze conventions internationales, auxquels s'ajoute la réforme de la Constitution, qui n'a pas été une « mince affaire » et dont l'examen n'est d'ailleurs pas complètement achevé.

Nous avons eu 230 heures de débat et – je me tourne vers nos collègues de la gauche – quelque 5 000 amendements ont été déposés.

M. Emmanuel Hamel. Oui : 3 000 sur l'enseignement libre.

M. le président. Certes, ils n'ont pas tous été discutés, certains ne nous ayant pas semblé très constitutionnels.

M. Guy Penne. Ah !

M. le président. Quoi qu'il en soit, conformément à la tradition de cette assemblée, les droits de chacun, notamment ceux de la minorité, ont été respectés. Je m'efforcerai de faire en sorte qu'il en soit toujours ainsi.

Un autre motif de satisfaction, monsieur le Premier ministre, réside dans le fait qu'ont été adoptées sept propositions de loi, dont cinq d'origine sénatoriale. Il convient de le

souligner car, jusqu'à présent, les propositions de loi qui émanaient du Sénat rencontraient peu de succès auprès du Gouvernement.

J'en viens aux affaires européennes.

L'année dernière, nous avons introduit, dans la Constitution, un article 88-4. Aux termes de la procédure prévue, quatre-vingt-dix textes ont été présentés, quatre résolutions ont été rédigées et deux d'entre elles ont été votées. Pour la petite histoire, je préciserai que la première résolution votée émanait de notre Haute Assemblée. Il me paraît important de le signaler !

De grands débats ont eu lieu. L'un, sur votre initiative, monsieur le Premier ministre, a porté sur l'aménagement du territoire, mais j'y reviendrai dans un instant. D'autres se sont déroulés à l'occasion de la discussion de questions orales avec débat, notamment sur la dépendance des personnes âgées et sur l'industrie du textile.

Par ailleurs, une commission d'enquête a, elle aussi, bien travaillé. Elle s'est intéressée au sort de la SNCF, dont on parle beaucoup à l'heure actuelle. Cette commission d'enquête a éclairé quelque peu un débat qui risquait de s'enliser.

Enfin, plusieurs missions d'information ont été organisées. Elles ont porté respectivement sur l'aménagement du territoire, les fruits et légumes, les accords de Schengen et la télévision éducative. En ce qui concerne ce dernier sujet, nous disposerons bientôt d'un rapport très documenté, qui passionnera sans doute le Gouvernement.

Sur le plan législatif, le Sénat a adopté définitivement onze textes après navette et six après accord en commission mixte paritaire. Quelques textes sont encore en cours de discussion mais, le 13 juillet prochain, nous aurons sans doute adopté l'ensemble des textes dont vous souhaitiez, monsieur le Premier ministre, disposer.

Monsieur le Premier ministre, je vous remercie d'avoir respecté votre parole. Vous avez pris le Sénat en amitié – il vous en portait déjà beaucoup aussi, me semble-t-il –, ce qui a facilité la communion de pensée et la communication entre nous.

Je tiens à remercier également M. le ministre chargé des relations avec le Sénat, qui est resté un peu des nôtres, d'ailleurs : il n'est pas dépaysé chez nous et, quand on le rencontre dans les couloirs, c'est à la fois le sénateur et le ministre qu'on salue.

Nous l'écoutons beaucoup et il nous entend. Cela dit, tout se passe bien et, à cet égard, nous nous réjouissons de votre choix, monsieur le Premier ministre. Nous ne demandons pas à changer de ministre chargé des relations avec le Sénat ! (Sourires.)

Je remercie également l'ensemble du Gouvernement, en particulier les deux ministres qui ont peut-être été, avec M. le garde des sceaux, les plus présents dans notre hémicycle. Je veux parler de nos amis MM. Pasqua et Hoeffel. Ils ne peuvent s'empêcher de revenir au Sénat : ils ont le virus ! De plus, ils traitent de sujets qui nous intéressent particulièrement et sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, même si c'est pour manifester un petit désaccord avec eux. Mais ce désaccord est si faible qu'ils me pardonneront.

Nous avons apprécié que les ministres concernés par les très différentes questions traitées soient présents, même si, à une ou deux reprises, vous les avez excellemment remplacés, monsieur le ministre chargé des relations avec le Sénat. De ce fait les débats ont toujours été approfondis et de grande qualité.

Je remercierai maintenant tout particulièrement le personnel du Sénat, dont la réputation est grande. Elle n'est pas surfaite, au demeurant : nous lui demandons un travail par à-coups, les moments de calme sont suivis de moments diffi-

ciles où il faut agir vite et travailler la nuit. Le travail est, par nature, irrégulier et aux périodes de calme succèdent des moments difficiles qui réclament de grandes compétences professionnelles, ainsi qu'une grande maîtrise et une grande disponibilité. Chacun le fait cependant avec beaucoup de bonne volonté, sans critique ni regret. Je me félicite tous les jours de la qualité de nos fonctionnaires.

Pour permettre à la maison de s'ouvrir sur l'extérieur, il conviendrait d'accroître, pour eux, la possibilité de faire des stages, afin de parfaire leur culture, qui est déjà grande et dont ils font profiter nos travaux.

Je voudrais aussi remercier les vice-présidents, en leur présentant mes excuses car ils ont beaucoup présidé nos séances, en tout cas plus que moi, je le reconnais. Ils ont eu à affronter des situations parfois tendues, difficiles, qu'ils ont parfaitement surmontées, quel que soit le vice-président concerné. Je tiens donc, messieurs les vice-présidents, à vous remercier très sincèrement de votre coopération.

Je veux également remercier MM. les questeurs, grâce à qui nous avons un peu changé nos méthodes de travail : ils ont accepté, avec beaucoup de gentillesse et d'imagination, quelques modifications dans notre organisation. Ils m'ont beaucoup aidé à développer la transparence de la gestion de cette maison et à répondre à la critique de n'être pas suffisamment ouvert à l'information. Ce n'est plus le cas, et je dois dire que tout s'est fort bien passé, avec l'aide de nos questeurs.

Je voudrais, en outre, remercier les autres membres du bureau. Nous avons pris la bonne habitude de nous réunir une fois par mois. Il n'est pas mauvais, en effet, que nous nous retrouvions régulièrement, d'une façon conviviale, pour discuter des problèmes de la Haute Assemblée.

Il n'est pas bon de prendre les décisions tout seul et je préfère consulter les vice-présidents lorsque surgissent des problèmes un peu épineux avant de proposer au bureau des solutions nouvelles.

Enfin, les membres des commissions ont beaucoup travaillé. Il est vrai que l'on a exigé beaucoup d'eux. En effet, de temps en temps, on leur a transmis certains textes en leur demandant d'être prêts trois jours plus tard. Cela a cependant toujours été fait, et avec bonne humeur. Ainsi, les présidents et les rapporteurs ont été présents, parfois, pendant toute la nuit au banc de la commission. Il faut souligner le travail qu'ils ont accompli !

L'opinion publique a parfois un peu tendance à critiquer les hommes politiques. C'est tellement facile ! Quand on n'a pas de responsable, on en trouve ! Elle a aussi tendance à déplorer le fait que l'on ne travaillerait pas assez. Beaucoup de ceux qui nous critiquent s'apercevraient pourtant, s'ils devaient suivre le rythme auquel nous sommes parfois soumis, que ce n'est pas si simple !

De plus, comme certains l'ont fait remarquer, notamment M. Hamel, les commissions sont parfois réunies en même temps qu'ont lieu les séances publiques. Or il est important de faire face à ces différentes tâches, car les travaux en commission ont autant d'importance que les travaux dans l'hémicycle.

Je voudrais remercier aussi les journalistes, avec lesquels nous entretenons de très bons rapports. Je ne sais pas si vous l'avez remarqué, mais le Sénat a été relativement présent dans la presse. Cela n'a pas toujours été le cas dans le passé ! C'est très important car il faut que le Sénat, aux yeux de l'opinion publique, n'ait plus un simple rôle de législateur, mais exerce aussi d'autres responsabilités, que je veux évoquer maintenant.

Nos méthodes de travail ont, en effet, sensiblement évolué. Comme je le disais voilà un instant, nous avons fait progresser, avec MM. les questeurs, notre gestion vers plus de transparence.

Nous avons aussi modifié l'organisation des séances de questions d'actualité afin d'améliorer leur qualité télévisuelle. Mais nous avons d'autres projets pour l'avenir.

Le Sénat s'est très sensiblement ouvert sur l'extérieur. Lorsque M. Séguin est venu me voir, après son élection à la présidence de l'Assemblée nationale, je l'ai entretenu des innovations que nous essayons, pour notre part, d'apporter. L'Assemblée nationale a fait de même. Je m'en réjouis, car tout cela renforcera l'importance du Parlement dans la vie politique française. M. Séguin et moi-même aurons d'ailleurs des contacts qui nous permettront de faire évoluer les deux assemblées dans le bon sens.

On a beaucoup parlé du budget du Sénat. Tout et son contraire ont été dits à ce sujet. Mais le budget du Sénat est un budget tout fait normal, à propos duquel nous avons pris deux décisions.

S'agissant, tout d'abord, de la fameuse caisse de retraite, les membres du bureau, d'un commun accord, ont décidé de choisir le système de la capitalisation.

Les sommes engrangées depuis près d'un siècle – voilà en effet près d'un siècle que des sénateurs et des fonctionnaires cotisent à cette caisse – représentent aujourd'hui, grâce à environ 5 p. 100 d'intérêt de placement, pratiquement la totalité des besoins nécessaires pour servir les pensions des personnels et des sénateurs.

Nous avons pris, d'un commun accord, la décision de ne plus alimenter la caisse de retraite des sénateurs au-delà de cette réserve. Cela signifie que pendant trois ans probablement, monsieur le Premier ministre, nous ne demanderons aucune augmentation en francs courants de notre budget. Voilà qui devrait vous satisfaire ! Nous aurons ainsi participé à l'effort que vous avez demandé à tous et que vous avez accompli vous-même.

Tout en respectant les traditions de cette maison, notamment les droits des minorités, je souhaite une évolution – modérée, bien entendu ! – du règlement du Sénat, afin que certains débats interminables puissent s'achever un peu avant sept ou huit heures du matin. Chacun partagera cet avis, me semble-t-il, et je sais que M. le président de la commission des lois a déjà travaillé sur ce dossier.

Comme je l'avais indiqué lors de ma première allocution, le Sénat jouera un rôle d'autant plus important qu'il saura travailler en amont. En effet, si, lors du processus législatif, la Haute Assemblée, par son droit d'amendement, peut améliorer les textes et même si, comme dans toutes les démocraties, elle ne peut le faire aussi largement qu'elle le souhaiterait, elle peut aussi soumettre au Gouvernement des propositions qui, même si elles ne sont pas forcément retenues, peuvent influencer le comportement de ce dernier.

Par conséquent, le Sénat, au-delà du travail législatif, a, à mon avis, un rôle de proposition.

Quelques expériences ont déjà été tentées. Ainsi, s'agissant de la procédure pénale, un colloque a été organisé et animé par M. le président de la commission des lois. Cela a abouti à une proposition de loi, puis, le Gouvernement ayant accepté d'inscrire ce texte à l'ordre du jour du Parlement, à une loi. Si nous n'avons certes pas donné satisfaction à tout le monde, nous avons ainsi, néanmoins, beaucoup atténué les oppositions à la précédente loi.

Le Sénat, au travers de ses groupes de travail, a fait également un certain nombre de propositions en matière de logement, de bilan financier et de finances publiques. Le rapport Raynaud s'est, ainsi, quelque peu inspiré des travaux de la

commission des finances puisque les chiffres avancés par cette dernière étaient sensiblement équivalents à ceux de M. Raynaud.

Les sénateurs, notamment MM. Laffitte et Tréguët, travaillent très sérieusement sur la télévision éducative, ce qui aidera certainement le Gouvernement dans l'élaboration des projets qu'il veut présenter à cet égard. J'attache personnellement beaucoup d'importance à ce sujet car la formation française ou étrangère sera, dans les prochaines années, l'un des fers de lance de notre économie.

Ces souhaits avaient déjà été évoqués à l'automne dernier. Naturellement, nous travaillerons beaucoup car, comme je l'ai dit, on ne peut pas tout transformer du jour au lendemain. Il faut une réflexion ; je crois qu'elle est menée en ce moment.

Il nous faut beaucoup anticiper le futur. C'est, à mon avis, l'une des orientations que le Sénat doit prendre.

Monsieur le Premier ministre, nous sommes là pour dire un certain nombre de choses qui paraissent évidentes et qui ne constituent en aucun cas des critiques à votre encontre. D'ailleurs, le soutien de la majorité sénatoriale ne vous a jamais fait défaut.

Jamais les sociétés occidentales n'ont évolué comme elles le font actuellement, jamais nous n'avons été confrontés, dans le passé, à un taux de croissance nul ou négatif. Or nous portons tous en nous une certaine forme de culture économique et financière adaptée à des périodes de croissance. Mais, aujourd'hui, il nous faut imaginer, anticiper, pour l'Europe d'abord, et pour le monde occidental en général, de nouvelles formes de réponse à un certain nombre de problèmes qui se posent.

J'approuve totalement, à cet égard, tout ce qui a été fait par le Gouvernement, et qu'il fallait réaliser absolument. Je reviendrai d'ailleurs dans un instant sur le problème de l'emploi.

Ce matin, j'entendais à la radio que les instituts de conjoncture, qui, voilà un mois, prévoient une croissance de 1,5 p. 100 pour 1994, évoquaient maintenant un taux de 0,8 p. 100. Ont-ils raison ? Ont-ils tort ? Ils commencent à prendre quelques précautions ! Moins 0,8 p. 100 cette année et plus 0,8 p. 100 l'année prochaine, cela aboutirait à zéro sur deux ans, ce qui poserait certainement au Gouvernement, et à nous-mêmes, des problèmes d'adaptation, quelles que soient les bonnes mesures qui ont été prises.

Le Sénat doit continuer à travailler sur cette anticipation du futur. Lorsque nous aurons cinq ans d'avance dans la réflexion et le raisonnement sur la société – comme je le dis souvent et notre mode d'élection nous le permet – nous aurons alors la chance d'être un peu plus avertis des problèmes à venir.

En tout cas, je tiens à remercier M. le Premier ministre, qui a toujours accepté, au cours de ces derniers mois, nos critiques constructives.

Je voudrais maintenant parler de l'aménagement du territoire. Je suis ravi que mes amis MM. Charles Pasqua et Daniel Hoeffel soient présents, cet après-midi, dans cet hémicycle.

Je voudrais cependant dire que, s'agissant de l'aménagement du territoire – vous pardonnerez ma brutalité – il y a un peu le feu dans la maison ! On en a beaucoup parlé et, malheureusement, les tendances n'ont pas été inversées. Or, si nous ne procédons pas rapidement à des modifications structurelles en la matière, nous ne réussirons pas, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le désespoir s'installe, depuis un certain nombre d'années, dans les campagnes et dans les petites villes. La concentration coûte de plus en plus cher, alors que notre société aura de moins en moins d'argent. Nous devons pourtant trouver une réponse à cette question.

J'ai cru comprendre, hier, monsieur le Premier ministre, en entendant l'allocution que vous avez prononcée devant les députés et les sénateurs de la majorité, que vous alliez procéder à une très large consultation. Cela me paraît constituer une bonne idée. Mais je voudrais vous faire part de mon souci.

Au sein du Sénat, une mission d'information, présidée par M. Jean François-Poncet, a été créée afin d'étudier, dans une première étape, l'espace rural, puis, dans une seconde étape, l'aménagement du territoire dans ses composantes urbaines et rurales, puisque l'un ne va pas sans l'autre : de même que la région parisienne ne peut être isolée du reste du territoire, la réflexion sur les villes s'accompagne obligatoirement d'une réflexion sur les campagnes.

Nous possédons déjà de nombreux éléments. Je ne dis pas pour autant que la consultation ne soit pas nécessaire, mais nous avons suffisamment d'éléments pour pouvoir répondre dès maintenant à un certain nombre d'interrogations.

Nous connaissons déjà la réponse des maires, des conseillers généraux et des conseillers régionaux dans trois domaines.

Tout d'abord, le problème de l'égalité fiscale, c'est-à-dire l'égalité de traitement s'agissant des sommes reversées par l'Etat, n'est pas encore résolu, alors qu'il est soulevé tous les jours par les maires.

Par ailleurs, il convient d'encourager l'intercommunalité et, surtout, de ne pas la pénaliser alors qu'elle se met en place. Je souhaite vivement qu'un jour 2 000 communautés de communes, de villes ou de districts couvrent tout le territoire. Nous aurons alors résolu bien des problèmes ! Nous aurons, dans un contexte devenu certainement plus difficile, protégé la gestion de proximité en maintenant l'existence de la commune. Grâce à une synergie de moyens, plusieurs communes pourront, en outre, réaliser ensemble des investissements plus importants, auxquels elles n'auraient pu procéder seules. Nous connaissons les remèdes ; appliquons-les rapidement !

Enfin – c'est sans doute le point le plus important – les emplois dépendront essentiellement, demain, de notre capacité à créer les structures de l'intelligence et de la formation. Plus nous pourrions rapprocher rapidement ces structures du monde rural – je ne prétends quand même pas qu'il faudra installer une université dans chaque petite commune ! – plus nous aurons de chance de créer, demain, les emplois que nous ne connaissons pas encore. C'est par là, me semble-t-il, que passe le véritable aménagement du territoire.

Il faudrait que quelques mesures puissent être prises le plus rapidement possible dans ce domaine. Monsieur le Premier ministre, nous sommes à votre disposition : nous avons les éléments et le chiffre.

Je suis ravi de la perspective d'une loi de programme sur cinq ans. Mon souci actuel, ainsi que celui d'un certain nombre de sénateurs – ils m'en ont fait part – est cependant de ne voir apparaître la loi qu'au milieu, voire à la fin de 1994. Nous ne voudrions pas, en effet, que cette loi sur l'aménagement du territoire soit entachée de contingences électorales, dans la mesure où l'élection présidentielle sera très proche.

La mission d'information présidée par M. François-Poncet remettra son rapport au mois d'octobre. Début janvier, nous prévoyons d'organiser un colloque en un lieu non encore fixé. Dans l'avenir, cette mission pourrait devenir, de façon informelle, une sorte d'observatoire de la politique

d'aménagement du territoire. Elle peut varier dans sa composition, mais elle compte des hommes et des femmes qualifiés et elle peut être un bon point de repère, compte tenu du travail qu'elle a déjà fourni.

Voilà quelques suggestions que je me permets de vous soumettre, monsieur le Premier ministre. Si certaines mesures pouvaient être accélérées, malgré la proximité des échéances électorales, nous en serions ravis.

L'emploi constitue le principal sujet de préoccupation des sénateurs. Je sais les efforts que vous faites dans ce domaine, monsieur le Premier ministre, et je suis conscient que vos regards et vos pensées sont tournés vers ce problème. Il n'est pas moins vrai qu'une relance de la croissance – que je souhaite – risquerait de se faire sans profiter à l'emploi ; en effet, la productivité sera sans doute le maître mot des prochaines années, au service de la compétitivité.

Tout le dispositif que vous avez mis en place était important, monsieur le Premier ministre ; mais il convient probablement, dès la rentrée, de commencer à réfléchir ensemble afin de « rebrasser » certaines cartes. En effet, notre système économique comporte des blocs qui sont un peu figés ici ou là, mais qui peuvent aider à la relance. Un certain nombre d'acquis – j'ai l'habitude de dire ce que je pense, même si ce n'est pas toujours populaire ! – seront remis en cause. Si l'on veut donner progressivement du travail à tout le monde, il est probable que des sacrifices seront demandés à ceux qui sont les mieux placés en matière d'emploi. Il faut le dire, à mon avis, car c'est à ce prix que nous pourrions y parvenir ; si nous ne le faisons pas, nous n'y arriverons pas.

Comme chacun d'entre nous, je tiens des permanences dans ma ville ou dans mon département ; sur quinze personnes que je reçois, treize viennent demander un emploi. Quand elles sont accompagnées par leurs parents, c'est d'autant plus triste, car les parents pleurent dans le bureau. On se rend alors bien compte qu'on ne peut plus ignorer ce sujet.

Je sais que c'est votre préoccupation, monsieur le Premier ministre, car vous me l'avez dit plusieurs fois. C'est aussi la première préoccupation de la population française. Sur ce point, nous sommes prêts à vous aider encore et à vous apporter quelques suggestions supplémentaires, si elles se révélaient nécessaires.

Le domaine international est le dernier sujet que je voudrais aborder ici.

J'ai vivement souhaité que le Sénat s'ouvre au maximum sur l'extérieur. Cela a été largement réalisé et nous avons un peu modifié nos structures afin d'accorder encore plus d'importance aux relations internationales. Nous avons ainsi accueilli, à la présidence, vingt chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que quinze présidents d'assemblée et vingt à vingt-cinq ministres de toutes attributions. Nous avons établi un dialogue avec tous ces hôtes et nous avons pu ainsi leur expliquer que nous avions, nous aussi, quelques problèmes à résoudre en France et en Europe.

Ce dialogue me paraît tout à fait nécessaire et je remercie donc beaucoup les groupes d'amitié, qui jouent un rôle essentiel à cet égard. Ils sont très utiles, je l'affirme ici, car ils permettent une convivialité qui facilite ensuite le dialogue entre les différentes autorités. Je voudrais les en remercier.

Je souhaiterais aussi que l'on pense à l'Europe. Aujourd'hui, il est facile de la critiquer ; elle est loin de nous ! Il est facile, également, aux hommes politiques de dire de temps en temps : « C'est la faute des fonctionnaires ! » Mais l'Europe nous a beaucoup apporté pendant longtemps !

Il est vrai que, aujourd'hui, nous nous trouvons dans une période difficile. D'ailleurs, un rapport a été établi sur les délocalisations, auquel fera suite un deuxième rapport proposant des solutions.

L'Europe est encore, me semble-t-il – heureusement ! – l'un des espoirs de demain, à condition de bien l'expliquer et de prendre quelques précautions.

Dans certains cas, c'est exact, la brutalité des délocalisations ou de la concurrence de nouveaux pays peut provoquer le départ de telle ou telle entreprise dans tel ou tel endroit.

Mais je me souviens avoir initié, en 1977, l'accord multifibres, dans le domaine du textile. Les résultats ayant été probants, cet accord a été reconduit à deux ou trois reprises.

Nous pouvons appliquer ce genre de méthode en n'oubliant jamais – je me réfère à nouveau aux infrastructures de l'intelligence et de la formation – que, dans le cadre de cette concurrence, il nous faudra privilégier, au plus haut niveau, les métiers que l'on ne connaît pas, les métiers à forte valeur ajoutée, c'est-à-dire ceux qui peuvent apporter, demain, un « plus » à notre balance commerciale.

N'oublions pas qu'actuellement, dans notre structure financière, le fait que notre balance commerciale soit légèrement excédentaire génère 150 milliards de francs supplémentaires de valeur ajoutée. Lorsque la balance commerciale est équilibrée, c'est parce que nous achetons des produits de base non transformés dont nous ne pourrions pas nous passer.

Si nous fermions nos frontières brutalement, les autres pays ne resteraient pas inactifs, si bien que notre pouvoir d'achat accuserait une baisse rapide. Par conséquent, soyons prudents, réfléchissons et travaillons sur ce sujet extrêmement important.

Je souhaiterais, je l'ai dit, que l'on ouvre davantage cette maison sur l'extérieur. M. le président de la commission des finances et moi-même avons œuvré dans ce sens, lors de notre rencontre avec M. Schlesinger, président de la banque allemande. Près de quatre-vingts journalistes participaient à cet entretien.

Il est essentiel de parler avec les autres et de chercher à les comprendre. La tentation protectionniste qui est actuellement la nôtre est partagée par tous. C'est, dans ces conditions, le dialogue qui permettra de changer les choses.

Je sais que vous avez fait preuve de beaucoup de persuasion, monsieur le Premier ministre, aussi bien avec la Commission européenne qu'avec le président des Etats-Unis. C'était nécessaire et si, un jour, nous pouvons vous aider, nous le ferons.

Plus nous dialoguerons, plus nous aurons de chances d'aboutir. A cet égard, M. le président de la commission des affaires étrangères recevait ce matin Mme Harriman, le nouvel ambassadeur des Etats-Unis en France. Le dialogue a été très amical. Auparavant, j'ai eu moi-même un entretien avec elle et, lorsque je lui ai dit que, plutôt que de nous combattre, nous devrions additionner nos forces pour surveiller davantage la situation en Asie du Sud-Est, elle m'a approuvé.

Aucune initiative de ce type n'est donc inutile et chacun, à son niveau, peut jouer un rôle.

Enfin, avant de conclure, j'ajouterai que je me suis rendu à Bonn, à la demande de nos amis allemands, au mois de février dernier, accompagné de M. Louis Jung. J'y ai été reçu par le chancelier Kohl. Au cours de notre conversation, je l'ai invité à venir au Sénat, invitation qu'il a spontanément acceptée. Le 6 juin dernier, il m'a confirmé sa venue au Sénat le 13 octobre prochain.

Chaque fois que nous pourrions effectuer ce genre de démarches, il faudra le faire.

Ce sera l'occasion de poser des questions et, peut-être, de faire progresser nos idées, soit pour l'Europe, soit contre l'Europe, selon notre position dans l'hémicycle. Il me paraît en tout cas très utile de développer notre connaissance des autres.

Le Sénat, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre d'Etat, messieurs les ministres, est à votre disposition pour vous aider à élaborer les réformes nécessaires et à chercher à donner davantage de bonheur aux Françaises et aux Français.

Nous devons imaginer des solutions pour l'emploi, ce qui n'est pas facile.

Par ailleurs, nous comptons sur votre appui en ce qui concerne l'aménagement du territoire.

Quoi qu'il en soit, nous sommes ouverts et disponibles ; nous ne sommes pas contestataires, mais nous sommes parfois innovateurs, et nous conserverons cette liberté d'innovation, tout en vous soutenant sans réserve. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants et du RDE, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, alors que vient de s'achever la première session ordinaire de cette dixième législature, je tiens à redire ici combien je mesure l'importance du travail législatif accompli par la Haute Assemblée. J'apprécie le concours actif que celle-ci apporte au Gouvernement dans la mise en œuvre du programme sur lequel les Français se sont prononcés au mois de mars dernier.

J'ai toujours été, vous le savez, partisan d'un bicamérisme équilibré qui participe au bon fonctionnement de nos institutions. Le Sénat a démontré par le sérieux, la rigueur et la technicité de ses travaux l'irremplaçable contribution qu'il apporte à l'élaboration des lois qui régissent notre pays. Chacun a d'ailleurs pu noter que le Gouvernement que je conduis comprend quatre membres issus du Sénat.

C'est ce même souci d'équilibre qui m'a conduit à solliciter l'appui de votre Haute Assemblée en lui demandant d'approuver la déclaration de politique générale que je lui ai soumise, le 15 avril dernier, en vertu de l'article 49, quatrième alinéa, de la Constitution.

Comme toujours lors de la mise en place d'une nouvelle équipe gouvernementale, un certain délai s'est écoulé avant que vous ne soyez appelés à examiner les premiers textes législatifs.

Je tiens donc à vous remercier de la compréhension dont vous avez fait preuve à l'égard du Gouvernement, qui était avant tout soucieux de consacrer le temps nécessaire à l'élaboration de projets de loi complexes, touchant à des domaines essentiels de la vie de notre nation.

Dès le mois d'avril, j'ai demandé au Gouvernement d'attacher la plus grande attention aux suggestions émanant du Parlement.

Plusieurs séances ont été organisées sous forme de débats d'orientation ou de questions orales avec débat. Elles ont permis d'évoquer des thèmes essentiels comme l'aménagement du territoire, la situation des personnes âgées dépendantes, les graves difficultés de l'industrie textile, ou encore les dramatiques problèmes liés à l'extension du sida dans notre pays. Ces débats ont été, de l'avis unanime, d'une très grande qualité et d'une grande utilité.

J'évoquerai également l'importante contribution du Sénat à la réflexion sur les problèmes communautaires, en particulier par la procédure originale des « questions orales

avec débat portant sur un sujet européen ». Tout en contribuant à l'information du Sénat, ces débats ont également permis au Gouvernement, en particulier aux ministres compétents, de recueillir de la part de votre Haute Assemblée des réflexions et des propositions précieuses.

J'ajoute que le Sénat a été le premier à utiliser, le 27 mai 1993, la nouvelle procédure du vote d'une résolution, en application de l'article 88-4 de la Constitution, concrétisant ainsi la participation et la compétence du Parlement français à l'élaboration des normes communautaires.

Mais cette session restera caractérisée par la mise en œuvre de la politique économique et sociale dont je vous ai soumis les grandes orientations au début du mois d'avril. Ainsi en a-t-il été du plan de redressement, présenté à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1993, et du projet de loi de privatisation. Ces textes constituent les premières étapes du rétablissement économique de notre pays.

Dans le même temps, le projet de loi concernant les pensions de retraite et la sauvegarde de la protection sociale a traduit la volonté du Gouvernement de répondre aux situations d'urgence apparues en matière sociale.

Deux grandes réformes ont été engagées : d'abord, celle de notre Constitution, dont l'objet est de permettre de mieux garantir l'indépendance de la justice et d'autoriser désormais l'engagement de la responsabilité des ministres, selon une procédure plus proche du droit commun ; ensuite, celle de notre code de procédure pénale, que l'expérience de ces derniers mois rendait urgente.

Cette session aura été également marquée par l'examen d'importants textes de société.

Je pense, en particulier, au projet de loi sur l'aménagement du droit de la nationalité et à celui qui est relatif aux contrôles d'identité, dont l'examen doit se poursuivre lors de la présente session extraordinaire. Ces deux textes constituent une clarification indispensable de notre législation et favoriseront une meilleure intégration des populations étrangères au sein de la communauté nationale.

Pour ce qui concerne la bonne organisation des travaux des deux assemblées, il m'a paru important de veiller à ce que soient déposés d'abord au Sénat, en première lecture, plusieurs projets de loi importants. En outre, le Gouvernement a souhaité que le Sénat examine en premier le projet de loi portant révision de la Constitution.

Il a également voulu donner une part importante à l'initiative législative des sénateurs. Ainsi, cinq propositions de loi d'origine sénatoriale ont-elles été votées par votre Haute Assemblée depuis le 2 avril dernier.

La session extraordinaire qui vient de s'ouvrir doit nous permettre d'achever les travaux législatifs entamés lors de la session de printemps.

J'ai conscience d'avoir demandé au Parlement de se prononcer sur un programme important, ce qui a eu pour conséquence un calendrier souvent chargé. Votre Haute Assemblée a beaucoup travaillé et beaucoup enrichi les textes qui lui étaient soumis. Ces textes répondent dans leur ensemble, vous le savez, à la nécessité de redresser notre pays, qui connaît aujourd'hui des difficultés importantes.

Mais, grâce au travail accompli par tous, les instruments et les moyens de mener la politique que nous avons définie ensemble auront pu être mis en place dans le courant de l'été.

Il restera néanmoins beaucoup à faire pour consolider les mesures d'urgence qui viennent d'être prises et fixer les grandes évolutions nationales à venir. Tel sera en particulier l'objet des deux projets de loi quinquennale portant, l'un, sur la réduction du déficit du budget de l'Etat, l'autre, sur

l'emploi. Ces deux textes seront soumis à votre examen lors de la prochaine session, dont je prédis qu'elle sera, elle aussi, très chargée.

La France traverse, je l'ai dit, une période difficile. C'est pourquoi, au-delà de l'expression des différences – naturelles, dans un régime démocratique – je souhaite appeler chacune et chacun d'entre vous au nécessaire rassemblement qu'exige l'intérêt supérieur du pays.

Je sais que vous continuerez d'apporter au Gouvernement l'appui constructif qu'il attend de vous. Je sais aussi qu'il vous faudra expliquer sans relâche à nos concitoyens le sens de l'action politique conduite.

C'est de cette détermination-là aussi que dépendent le redressement et l'avenir de la France. (*Vifs applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mon rappel au règlement sera d'autant plus bref que ce que je vais évoquer est dramatique.

Après les nobles pensées et les vastes perspectives auxquelles nous ont appelés M. le président du Sénat et M. le Premier ministre, nous nous sentons encore plus concernés par notre devoir, qui est de nous faire l'écho des préoccupations que peuvent connaître les citoyens de notre terroir.

Une catastrophe climatique d'une extraordinaire intensité vient de s'abattre sur de nombreuses communes de l'est du département du Rhône, sur l'Isère, ainsi que sur les Monts du Lyonnais, le Beaujolais, Villefranche et le Roannais, dans le département de la Loire.

Des routes ont été coupées ; des centaines de maisons ont vu leur toit pulvérisé, ont été inondées ; des arbres ont été emportés sur des centaines de mètres ; de larges superficies, notamment du vignoble Beaujolais, ont été détruits par des grêlons de la taille non pas seulement d'œufs, mais, parfois, de balles de tennis. Enfin et surtout, on doit déplorer des victimes. C'est donc une véritable catastrophe nationale.

Monsieur le ministre d'Etat, les élus locaux, les maires de ces communes sinistrées, ainsi que leurs concitoyens, attendent de la solidarité nationale qu'elle se manifeste le plus activement possible après cette catastrophe climatique qui a provoqué de graves dommages.

J'espère que vous voudrez bien nous assurer que l'espoir d'une active solidarité que nous fondons sur vous, dans ce domaine comme dans d'autres, est certain d'être satisfait. (*Applaudissements.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Hamel, je vous remercie de l'espoir que vous mettez en moi.

Cet espoir, vous pouvez également le placer dans la loi, qui prévoit une procédure bien définie en cas de catastrophe naturelle.

En vertu de cette procédure, il faut d'abord que, à la diligence des maires, les dégâts soient constatés, par le maire lui-même pour le domaine public et, pour le reste, propriété par propriété ; ensuite, le préfet du département, après avoir instruit les dossiers, les transmet à mon ministère ; une commission interministérielle se réunit alors, qui propose à la signature conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre du budget les mesures appropriées.

Les populations touchées par cette catastrophe qui s'est abattue sur la région lyonnaise peuvent être assurées que le Gouvernement accordera toute son attention à cette affaire et qu'il fera diligence pour qu'elle puisse recevoir une solution.

J'ai tenu à vous rappeler le déroulement de la procédure, monsieur Hamel, afin que vous ne soyez pas surpris, car c'est à partir du moment où l'arrêté de constatation de catastrophe naturelle est pris que les compagnies d'assurance interviennent, et elles disposent alors d'un délai de trois mois, conformément à la loi, pour procéder au paiement des indemnités.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre d'Etat, et je compte sur votre diligence pour activer vos services.

8

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de Mme Françoise Seligmann comme membre de la commission des affaires culturelles et de celle de M. Pierre Biarnès comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de Mme Françoise Seligmann et de M. Pierre Biarnès.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

9

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Je rappelle que, ce matin, la discussion générale de ce texte a été close, et que le Sénat a repoussé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, ainsi qu'une motion tendant à opposer la question préalable.

Demande de renvoi à la commission

M. le président. M. Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté ont déposé une motion n° 54, tendant au renvoi à la commission.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (n° 374 1992-1993). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à Mme ben Guiga, auteur de la motion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à écouter les débats qui se déroulent dans cet hémicycle depuis quelques semaines, on pourrait croire que la France est essentiellement peuplée de quatre millions d'étrangers et, accessoirement, de quelques dizaines de millions de Français, car on légifère surtout pour les premiers.

Quelle sollicitude ! Au point que je commence à me demander si M. Le Pen n'a pas raison de juger qu'on en fait trop pour les immigrés.

Un jour, c'est une réforme du code de la nationalité qui s'applique pour l'essentiel aux enfants d'étrangers nés et éduqués en France. La semaine suivante, c'est un texte sur les contrôles et vérifications d'identité, que nous abandonnons en cours d'examen pour nous hâter de contrôler les flux migratoires, avec 41 articles – excusez du peu ! – et tout cela pour des étrangers.

Que ne s'occupe-t-on des bons Français, de leur protection sociale, de leur logement, de l'aménagement de leur territoire... Notre président vient de nous rappeler qu'il y avait le feu à la maison dans ce domaine !

Mais non, vous dis-je, nous nous occupons d'abord des étrangers : les étrangers, rien que les étrangers, tous les étrangers. Le reste nous sera donné par surcroît. C'est vous qui le dites, monsieur le ministre d'Etat, lorsque vous affirmez que l'immigration est le problème majeur de notre pays aujourd'hui, et donne ainsi à penser que sa résolution est la clé de la résolution de tous les autres.

Soyons sérieux ! Loin de nous, loin du groupe socialiste auquel j'appartiens, l'idée que l'afflux de population étrangère soit une question mineure. Lorsqu'ils étaient au pouvoir, les socialistes ont pris des mesures sérieuses pour y faire face. (*Rires ironiques sur les travées du RPR.*)

M. Guy Penne. Très bien !

Mme Monique ben Guiga. Quand, ces dernières années, un visa de tourisme sur deux était refusé dans tous nos consulats d'Afrique du Nord, quand, ces dernières années, la police des frontières s'arrogeait si souvent le droit de dénier toute valeur à un visa délivré régulièrement par un consulat de France, quand, depuis quelques années, l'OFPPA bénéficie des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, quand vous pouvez aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, vous appuyer sur les textes réglementaires promulgués par vos prédécesseurs socialistes pour légiférer, il n'est

pas intellectuellement honnête, même si c'est de bonne guerre politique, de prétendre qu'il y a quelquefois eu du laxisme en la matière.

De mon point de vue, il y a plutôt eu, d'ailleurs, beaucoup de fonctionnaires zélés – un peu trop – pour aller très au-delà des consignes qui leur étaient données, aussi bien à l'égard des Français de l'étranger – je le signale – que des étrangers eux-mêmes.

Le climat de suspicion envers les étrangers régulièrement installés sur notre sol, envers les Français de couleur tout autant qu'envers les immigrants clandestins contre lesquels on prétend lutter, imprégnait déjà bien des administrations avant que vous n'en fassiez le fil directeur de trois projets de loi.

Légiférer peut être un progrès si, comme vous l'avez affirmé dans votre discours, nous travaillons dans le strict respect de nos traditions républicaines.

En effet, s'il est vrai que l'état de la France se mesure à la qualité de l'accueil des étrangers, il y a, d'une façon générale – comme dans la sous-préfecture de l'Île-de-France, dont Philippe Bernard traçait un tableau saisissant dans *Le Monde*, la semaine dernière – quelques raisons de s'inquiéter.

Alors, légiférons ! Mais n'oublions pas l'adage *summum jus, summa injuria* : « comble de justice, comble d'injustice. » (*Oh ! sur les travées du RPR.*)

M. Louis Perrein. Nous avons des lettres nous aussi ! (*Sourires.*)

M. René-Georges Laurin. Des lettres de cachet !

Mme Monique ben Guiga. Trois projets de loi en deux mois pour préciser le statut des étrangers dans notre société, n'est-ce pas l'exemple type de l'excès de droit qui engendre le comble de l'injustice évoqué par l'adage latin ?

C'est la première raison qui me conduit, au nom du groupe socialiste, à demander le renvoi de ce texte à la commission.

En effet, sur un sujet aussi grave, on ne peut légiférer à la légère et produire simultanément trois textes qui interfèrent les uns avec les autres, brouillent le dispositif et le transforment en un maquis législatif où ni les étrangers, ni l'administration, ni les magistrats ne se retrouveront. Je citerai pour mémoire le problème des contrôles d'identité et de la vérification des titres de séjour des étrangers, abordé à la fois dans les deux articles du texte sur les contrôles et vérifications d'identité et dans l'article 4 du présent projet de loi.

Il en est de même pour les dispositions relatives au mariage entre un citoyen français et un étranger, abordées à la fois dans la réforme du code de la nationalité et dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Monsieur le ministre d'Etat, je suis moi-même émigrée depuis vingt-cinq ans dans un pays étranger et je représente, dans notre Haute Assemblée, nos compatriotes installés dans le monde entier. Ils savent, et moi avec eux, ce qu'est une législation sur les étrangers, ce que nous appelons les droits d'établissement. Comme celle des étrangers installés en France, notre existence quotidienne d'expatriés, notre liberté de déplacement, notre droit à l'emploi, notre sécurité, celle de nos investissements, l'avenir de nos enfants, tout cela dépend d'une législation que nous n'avons pas votée.

Parce que je tente, à longueur d'année, de régler des situations kafkaïennes nées de législations étrangères et de conflits entre ces législations et la législation française, je suis bien placée pour insister sur la nécessité de ne pas soumettre les étrangers qui vivent sur notre sol à une législation hâtivement bricolée à partir de textes réglementaires nécessairement disparates.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Mme Monique ben Guiga. Oui, légiférons, mais n'étudions pas sans prudence des textes aussi graves, qui vont régir la situation de quatre millions de personnes réduites à l'état de sujet du fait de leur immigration et envers lesquelles nous avons d'autant plus de responsabilités, en tant que législateur, qu'elles participent à la vie économique et culturelle de notre pays sans avoir aucun droit politique.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Guy Penne. Très bien !

M. Louis Perrein. Absolument !

Mme Monique ben Guiga. N'étudions pas sans prudence des textes qui, par le biais de mesures de réciprocité, et éventuellement de rétorsion, risquent de réduire à néant les progrès enregistrés dans certains pays pour les Français qui y sont établis.

Depuis que nos immigrés avaient obtenu, en France, en 1982, des droits au séjour plus stables, les Français établis dans leur pays d'origine en avaient reçu la contrepartie. Croyez-moi, monsieur le ministre d'Etat, croyez-moi, mes chers collègues, quel soulagement de bénéficier d'une carte de séjour de dix ans plutôt que d'un an ou deux ! Quel soulagement de ne pas reconstituer tous les ans un dossier toujours incomplet ! Quel soulagement de ne pas avoir à demander un certificat d'hébergement à son propre mari ! Quel soulagement d'avoir le droit automatique à l'emploi ! On cesse, après des dizaines d'années d'expatriation, de se sentir de trop dans le pays où l'on vit.

Enfin, n'étudions pas sans prudence des textes qui touchent aux droits fondamentaux de la personne humaine, c'est-à-dire à l'un des fondements de la République française, sans prendre les plus grandes précautions, sans les avoir dûment étudiés et harmonisés par un solide travail de commission.

Permettez-moi de revenir au thème du mariage avec un ressortissant étranger.

Le législateur veut mettre en œuvre un arsenal de parades aux mariages de complaisance. Très bien ! je l'approuve. Il est de l'intérêt de tous, et surtout des familles binationales – j'en parle en connaissance de cause – que ni l'institution du mariage, ni le code de la nationalité, ni les textes qui régissent le séjour des étrangers en France ne soient tournés par des personnages sans scrupule. Cela discrédite un type de mariage que nos sociétés perçoivent encore très mal, à l'heure, pourtant, du village planétaire.

Pour quelques milliers d'abus soupçonnés chaque année – aucune statistique sérieuse ne peut être avancée dans ce domaine – ce sont des dizaines de milliers de couples sincères, désireux de lier leur avenir et de fonder une famille, qui vont se trouver dans une situation totalement impossible.

C'est ainsi qu'un Français de Bolivie – ce cas précis est dans mes dossiers – marié le 10 mai dernier à une jeune femme mexicaine se demande comment il va pouvoir venir vivre avec elle en France aux termes de la législation en cours de préparation.

M. Louis Perrein. Eh oui !

Mme Monique ben Guiga. En effet, il est marié depuis moins d'un an et sa femme n'a donc pas droit à la carte de résident, selon l'article 7 du projet de loi, et le consulat de France en Bolivie ne devrait pas pouvoir lui donner de visa de long séjour. Ce couple est donc condamné à un an de séparation puisqu'il n'est prévu aucun titre provisoire pour les conjoints ou conjointes de Français ou de Françaises entrés régulièrement en France sous couvert d'un visa de tourisme.

Or, au terme de cette année de lune de miel où chacun aura vécu de son côté, séparé par une frontière, « la communauté de vie effective », prévue dans le même article 7, ne sera pas une condition réalisée, et la jeune femme ne pourra toujours pas prétendre à une carte de résident. En fait, en l'état actuel du texte, lorsqu'il sera promulgué, les conditions ne seront jamais réalisées pour que cette jeune femme, mariée à un Français, obtienne le droit de vivre avec lui en France.

M. Louis Perrein. Vive la famille !

Mme Monique ben Guiga. Des cas comme celui-ci vont se présenter par milliers. Et que fera le gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le ministre d'Etat, quand des Etats étrangers interdiront à nos compatriotes qui s'y installeront d'amener leur famille avant un délai d'un an ou deux ? Pourquoi la Tunisie, pourquoi le Bénin, et pourquoi la Bolivie ne refuseraient-ils pas que les Français qui s'y installent amènent leur famille avec eux ? C'est bien la même situation ! (*Protestations sur les travées du RPR.*)

M. René-Georges Laurin. Mais non, cela n'a aucun rapport, et vous le savez bien !

Mme Monique ben Guiga. Vous conviendrez, monsieur le ministre d'Etat, qu'un projet de loi qui engendre des situations aussi absurdes mérite d'être renvoyé à la commission.

M. Louis Perrein. Très bien !

Mme Monique ben Guiga. Les conséquences et les implications d'autres articles de ce texte n'ont manifestement pas non plus été bien mesurées.

Il en est ainsi de l'article 32, qui fait obligation aux caisses de sécurité sociale « de vérifier lors de l'affiliation et périodiquement que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France ». Il leur fait jouer, de la sorte, un rôle de police qui outrepassent leurs compétences. C'est faire bon marché de la responsabilité de l'employeur qui, lui, sait fort bien s'il emploie un travailleur régulier ou clandestin !

La disposition suivante du même article 37 viole délibérément la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés. Elle est contraire à l'article 5 de la convention pour la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel, conclue en 1981 sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Cette convention, aux termes de laquelle les données ne peuvent être enregistrées que pour des finalités déterminées et ne doivent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités, s'impose au législateur français.

Le texte proposé pour l'article L. 115-7 du code de la sécurité sociale est donc contraire non seulement à la déontologie de l'informatique, mais aussi à une convention internationale.

Mes collègues ont longuement traité des réductions de garanties judiciaires, avec tous les risques d'arbitraire qu'elles comportent, des entraves au droit de vivre en famille et des possibilités de bannir des personnes qui ont toujours vécu en France.

M. le président. Veuillez conclure, madame ben Guiga.

Mme ben Guiga. Les imperfections techniques, juridiques et politiques de ce texte abondent. Nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

Cela dit, foin du juridisme ! En lisant ce projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, il m'est revenu à l'esprit cet affreux slogan des années trente, que l'on entend encore aujourd'hui : « La France aux Français ». Ces mots exaspé-

raient Jean Giraudoux. Je cède la parole à ce grand écrivain pour fustiger ce slogan grincheux et mesquin et, par là même, le projet de loi qui nous est soumis.

« Pour ma part, écrivait-il en 1937, je n'ai jamais pu lire sur une pancarte, sur une affiche ou sur la manchette d'un journal ces mots "La France aux Français" sans ressentir un choc désagréable. »

M. le président. Je vous prie vraiment de conclure, madame ben Guiga !

Mme Monique ben Guiga. On n'interrompra pas Jean Giraudoux !

« Ma mère est du Bas-Limousin, poursuivait-il, mon père du Haut-Limousin, et leur union, bien qu'elle eût été considérée à l'époque par chaque famille comme une alliance quelque peu exotique, ne saurait me conférer une nationalité discutable. Il me semble, cependant, que par ces mots l'on me conteste une de mes propriétés les plus précieuses, que l'on impose une limite à l'un des sens par lesquels je vis. Cette phrase "La France aux Français" au lieu de m'enrichir me dépossède. »

M. le président. Je vais être obligé de vous interrompre, madame ben Guiga, et par là même de couper la parole à Jean Giraudoux. (*Sourires.*)

Mme Monique ben Guiga. Ce texte n'étant encore qu'un mauvais brouillon plein d'imperfections et relevant plus de ce qu'il y a de pire dans l'esprit français que de la grandeur de la France, j'en demande, par scrutin public, le renvoi à la commission, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Les membres du groupe socialiste, par la voix de Mme ben Guiga, demandent le renvoi à la commission du projet de loi présenté par M. le ministre d'Etat.

Selon Mme ben Guiga, il n'y a pas urgence ; il faut encore réfléchir.

Mais 18 millions de Français vivent dans les banlieues. Je ne sais pas si vous pourriez tenir les mêmes propos à celui qui craint de rentrer chez lui le soir ou de garer sa voiture dans un parking obscur, ...

M. Guy Penne. Les Hauts-de-Seine, c'est la banlieue !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Guy Penne !

M. Paul Masson, rapporteur. ... ou aux parents qui n'osent plus, dans certains quartiers, laisser sortir leurs enfants...

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Paul Masson, rapporteur. ... de peur qu'ils ne rencontrent des dealers. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le présent texte concerne-t-il la délinquance ?

M. Paul Masson, rapporteur. Non ! J'y viens.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie. Personne n'a interrompu Mme ben Guiga. Personne n'interrompra M. le rapporteur, qui a seul la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mme ben Guiga a été interrompue !

M. Paul Masson, rapporteur. J'estime, mes chers collègues, que le temps de réfléchir est terminé. Nous devons, contrairement aux vœux des auteurs de la motion, faire avancer le débat en passant à l'examen des articles du projet de loi.

Les déclarations ne manquent pas. Elles émanent non pas, d'ailleurs, du gouvernement actuel, mais de ses prédécesseurs. Je me suis livré, à cet égard, à quelques recherches intéressantes. Je vais vous en livrer maintenant les fruits, afin de ne plus y revenir.

M. Joxe a été un ministre de l'intérieur, je me plais à le dire, efficace et compétent.

M. François Autain. Vous ne le disiez pas à ce moment-là !

M. Paul Masson, rapporteur. Il déclarait, devant l'Assemblée nationale, en novembre 1989, c'est-à-dire voilà quatre ans, alors qu'il défendait le budget de son ministère : « L'Europe ne peut être l'espace privilégié où se rassemblaient, vague après vague, les déshérités des autres continents, les victimes des guerres fratricides, les victimes des systèmes économiques imbéciles ».

M. Fabius, alors, Premier ministre, affirmait : « Pour une vraie politique d'intégration, il faut une vraie politique d'interdiction. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment !

M. Paul Masson, rapporteur. « Il faut installer, poursuivait-il, l'intransigeance aux frontières. »

M. Louis Perrein. Et alors ?

M. Guy Penne. Pourquoi ne l'avez-vous pas soutenu ?

M. Paul Masson, rapporteur. C'est vous qui étiez au pouvoir ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Adrien Gouteyron. Laissez parler M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. M. Le Pensec allait beaucoup plus loin en déclarant : « La France ne peut plus être une terre d'immigration. » (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Louis Perrein. Et alors ?

M. Paul Masson, rapporteur. Pour M. Tapie, la situation était beaucoup plus simple : « La coupe est pleine », disait-il. (*Protestations sur les travées socialistes. – Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La coupe de France ? (*Sourires.*)

M. Guy Penne. La coupe d'Europe ? (*Nouveaux sourires.*)

M. Paul Masson, rapporteur. C'était prémonitoire !

M. Joxe déclarait encore : « Le développement des mouvements migratoires de toutes origines exigera » – il n'a pas dit « appellera » – « des dispositions nouvelles dans notre législation. »

Tous ces propos ont été tenus en 1988 et en 1989. Quatre ans ont passé. Qu'avons-nous constaté à cet égard ?

M. Pierre Louvot. Rien !

M. Paul Masson, rapporteur. Nous avons constaté des allers et retours. En définitive, la loi Joxe du 2 août 1989 a véritablement ébranlé le système de protection français contre les immigrés clandestins. Nous avons également vu apparaître les projets de charters de Mme Cresson. Par conséquent, un coup à gauche, si j'ose dire, et un coup à droite.

En définitive, le gouvernement socialiste avait une manière bien particulière de présenter les choses lorsqu'il était aux affaires : il déclarait qu'il fallait entreprendre des actions mais, en fait, il ne faisait rien et attendait une aggravation de la situation.

M. Louis Perrein. C'est faux !

M. Paul Masson, rapporteur. Nous en constatons aujourd'hui.

d'hui les dégâts. Il faut donc engager les indispensables réformes en ce domaine.

Mme Monique ben Guiga. Ce n'est pas une gesticulation de matamore qui va changer les choses !

M. Paul Masson, rapporteur. Mes chers collègues, nous avons assez réfléchi. Nous devons maintenant agir. Un certain nombre de personnes attendent autre chose que des paroles dans cette affaire. Voilà pourquoi la commission est hostile à cette motion de renvoi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le rappel des déclarations faites par les précédents responsables du gouvernement socialiste suffirait, s'il en était besoin, à démontrer l'existence et l'aspect sérieux de ce problème.

M. Louis Perrein. Nous n'avons jamais prétendu le contraire, monsieur le ministre d'Etat !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Laissez-moi parler, monsieur Perrein !

Je disais donc que le problème existe. Il faut essayer de le résoudre. J'ai espéré un instant que, instruite par l'expérience du pouvoir, l'opposition actuelle – à savoir les socialistes – aurait tiré un certain nombre de leçons. Je regrette de constater qu'elle se laisse, en définitive, plus emporter par l'idéologie que par la réalité.

Il ne fait aucun doute qu'il est nécessaire de légiférer en la matière. Telle est la raison pour laquelle je demande au Sénat de rejeter la motion de renvoi à la commission.

J'apporterai simplement quelques précisions à Mme ben Guiga. Elles nous a présenté un tableau à la fois très sombre et très attristant de ce Français domicilié en Bolivie et amoureux d'une Mexicaine...

M. Guy Penne. Il a bien eu raison !

M. Louis Perrein. Elles sont jolies, les Mexicaines ! (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... avec laquelle il va se marier et qui souhaite venir en France.

Votre récit, madame ben Guiga, a failli me tirer des larmes. (*Sourires.*) En effet, comme vous, je ne voudrais pour rien au monde que notre législation fasse fi du droit sacré à l'amour.

Cela dit, le tableau que vous avez dépeint ne correspond pas à la réalité. Je vais vous communiquer quelques éléments qui vous permettront de rassurer ces personnes : elles pourront, si elles le désirent, et à condition que depuis elles se soient mariées, ce dont je ne doute pas, venir s'installer en France.

Mme Monique ben Guiga. Ils sont mariés !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je vous ferai parvenir une note.

M. Guy Penne. Ils vont vous prendre comme parrain, monsieur le ministre d'Etat. (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Guy Penne, en tant que représentant des Français de l'étranger, vous êtes beaucoup plus compétent que moi dans ce domaine, théoriquement du moins.

M. Guy Penne. On peut partager !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le conjoint étranger d'un Français pourra venir s'installer en France s'il remplit les conditions de ressources et d'absence de menace pour l'ordre public. Il aura droit à une carte temporaire de résident d'un an.

En outre, comme entre 1986 et 1989, le ministre des affaires sociales pourra l'autoriser à travailler s'il présente un contrat de travail. La circulaire de 1986, sur ce point, n'a d'ailleurs pas été abrogée. Ainsi, les conjoints étrangers des Français pourront vivre dans notre pays sans toutefois obtenir immédiatement la carte de résident de dix ans. Celle-ci pourra leur être naturellement délivrée par la suite. Je vous rassure donc : vos inquiétudes n'étaient pas fondées.

Vous nous avez également fait part de votre étonnement de nous voir traiter de la situation des étrangers en France. J'ai presque eu le sentiment que vous estimiez – je ne veux pas caricaturer vos propos – qu'il n'y en avait pas assez. Or, à l'heure actuelle, quatre millions d'étrangers vivent en France. Ils sont entrés dans notre pays légalement. Ils ont les mêmes droits que les Français, hormis le droit de vote.

Mais d'autres étrangers entrent sur notre territoire en franchissant nos frontières de manière illégale, c'est-à-dire en détournant notre législation. C'est d'eux qu'il s'agit aujourd'hui.

Il convient donc de prendre un certain nombre de mesures pour empêcher la violation de notre législation. Nous affirmons dans celle-ci un certain nombre de droits, tout en prenant les mesures nécessaires pour qu'ils ne soient pas détournés. Je n'y vois rien de choquant.

Je voyage beaucoup, même si je n'habite pas l'étranger comme vous, madame ben Guiga. J'ai, en outre, déjà été ministre de l'intérieur.

Notre législation, si elle est renforcée dans le sens que nous envisageons, risque de nuire, dites-vous, aux intérêts des Français installés à l'étranger. Pourriez-vous me citer les pays dans lesquels les Français établis bénéficient des mêmes conditions que celles que nous consentons, nous, aux étrangers installés en France ? (*Mme Brisepierre applaudit.*)

M. Guy Penne. Les pays francophones !

Mme Monique ben Guiga. La Tunisie, grâce à vous, depuis 1987.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je vous remercie beaucoup de le rappeler. Oui, madame, vous avez raison. Mais j'ai dû discuter pied à pied avec l'Algérie, le Maroc et surtout la Tunisie, pour obtenir la réciprocité. En effet, nous, nous accordons très facilement la carte de résident pour dix ans, alors que nos ressortissants dans ces pays n'ont droit qu'à une carte d'un an. Je le reconnais.

Je puis vous citer le comportement à notre égard d'un pays que nous aidons et dont je tairai le nom pour ne pas être désagréable. Il va bien falloir que, par le biais de négociations, nous clarifions la situation ! Permettez-moi de donner lecture d'une lettre adressée au directeur général d'une société :

« Monsieur le directeur général,

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait qu'à l'occasion d'une visite d'entreprise effectuée au sein de votre société, nous avons pu identifier certains postes occupés par des... – il s'agissait de non nationaux – et d'autres irrégularités ont été relevées.

« Dans le cadre de la politique nationale de l'emploi de ..., en exécution du programme d'embauche prioritaire des nationaux, il a été décidé... la priorité réservée aux nationaux dans le cadre de vos recrutements futurs.

« Vous voudrez bien vous rapprocher de nos services dès réception de la présente pour arrêter les modalités d'application de ces décisions. »

C'est la préférence nationale ! Cela vous convient-il ?

M. Louis Perrein et Mme Monique ben Guiga. Pas du tout !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je poursuis ma lecture !

« En vous rassurant » sur le fait qu'il s'agit d'« un motif légitime de licenciement » - pour les Français - « je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'expression de mes sentiments distingués. »

Je n'en tire aucune leçon ; je dis simplement qu'il ne faut pas caricaturer ! La France n'a rien à se reprocher dans le traitement qu'elle réserve aux étrangers qui entrent légalement sur son territoire. Elle est même certainement la plus généreuse de tous les pays démocratiques. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants.*)

Si vous en doutez, essayer donc de vous installer aux Etats-Unis ou en Suisse. Il n'est pas besoin d'aller très loin. Vous verrez comment vous serez reçu ! (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

S'agissant de la police de l'air et des frontières, elle ne s'arogé aucun droit particulier, madame ben Guiga !

Mme Monique ben Guiga. Si !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Non ! Elle applique la législation en vigueur, c'est-à-dire qu'elle refuse l'accès du territoire aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 - ce n'est pas moi qui l'ai pris, celui-là ! (*Sourires*) - pris en application du texte que je viens d'indiquer.

Parfois, elle est donc conduite à refuser l'admission sur notre territoire d'étrangers qui, certes, ont obtenu un visa auprès de l'une de nos représentations consulaires, mais qui, à la frontière, ne sont pas en possession d'un certificat d'hébergement ou d'un autre document établissant l'objet du séjour, exigé par les textes. Il n'y a rien là de plus normal !

C'est souvent le cas d'étrangers qui ont demandé un visa touristique de court séjour et qui, en réalité, viennent en France pour y travailler. Je reconnais que ces cas sont assez rares, aussi rares que ceux de Français domiciliés en Bolivie et amoureux d'une Mexicaine, car il doit bien y en avoir plus d'un !

Il est normal que ces cas soient traités et résolus de la manière que je viens d'indiquer. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 54, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 136 :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 318 |
| Nombre de suffrages exprimés | 318 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 160 |
| Pour l'adoption | 89 |
| Contre | 229 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons à la discussion des articles.

Mes chers collègues, je vous indique qu'un certain nombre d'amendements ont d'ores et déjà été retirés... et je ne veux pas empêcher ceux qui le souhaiteraient de faire de même ! (*Sourires.*)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Article 1^{er}

M. le président. Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 57 est présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Melençon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 130 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 57.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 1^{er}, qui tend à compléter l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, prévoit que la décision de refus d'entrée sur le territoire français pourra être exécutée d'office par l'administration alors que, jusqu'à présent, l'ordonnance de 1945 précisait que, pour entrer en France, tout étranger devait être muni de documents dont la liste était donnée.

Cette ordonnance précisait, en outre : « L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

« Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé.

« L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.

« En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. »

La disposition supplémentaire que l'on nous propose aujourd'hui nous paraît aller à l'encontre de l'état de droit garanti par le pouvoir judiciaire puisque l'interdiction d'office interdit tout recours. La législation en vigueur en matière d'entrée des étrangers sur notre territoire est suffisamment sévère et, si les intérêts vitaux de notre pays sont véritablement en cause, la procédure d'urgence absolue est parfaitement utilisable.

Dès lors que le demandeur n'a rien à se reprocher, il dispose d'un recours devant les tribunaux administratifs contre une décision spécialement motivée.

On ne voit pas pourquoi on se serait passé de cet article jusqu'à présent, y compris entre 1986 et 1988, période au cours de laquelle nous avions un ministre de l'intérieur animé de la même philosophie que celui qui nous présente aujourd'hui ce projet. C'est pourquoi, *a priori*, nous sommes défavorable à l'article 1^{er}, à moins qu'on nous explique pourquoi une disposition dont on s'est parfaitement passé entre 1986 et 1988 devient indispensable aujourd'hui !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 130.

M. Charles Lederman. L'article 1^{er} du projet de loi aligne la décision de refus d'entrée sur celles de l'expulsion et de la reconduite à la frontière. Il remet en cause le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. En effet, l'étranger qui se présentait et qui se voyait refuser l'entrée sur notre territoire disposait, s'il refusait d'être rapatrié, d'un délai d'un jour franc.

Ce qui n'est pas indiqué dans le rapport, c'est qu'aucun recours ne sera possible contre une telle décision d'exécution d'office. Il est donc évident que les décisions de l'administration pourront être d'autant plus expéditives et abusives que les concepts de « moyens d'existence » ou de « menaces pour l'ordre public » sont présents dans cet article 5 de l'ordonnance pour justifier le refus d'entrée.

Ainsi, avec les dispositions de l'article 1^{er}, le refus d'entrée sera immédiatement exécutoire. Il s'agit, à notre sens, d'une nouvelle attaque contre le droit d'asile, même si un préexamen est prévu, dont j'ai suffisamment dit tout ce qu'il fallait en penser au cours de la discussion générale pour ne pas y insister davantage.

Nous l'avons dit et répété depuis 1974 : nous sommes partisans de l'arrêt de l'immigration, mais à la condition d'un regroupement familial justement maîtrisé et dans le respect du droit d'asile.

Notre position de principe se fonde sur l'intérêt des salariés tant français qu'étrangers, de tous ceux qui résident régulièrement sur notre territoire, mais nous considérons aussi que cette attitude doit s'accompagner du respect d'autres principes : respect de la dignité humaine, des droits de la défense et, également, du principe du débat contradictoire.

Nous savons tous qu'en matière de droit d'asile sont en jeu parfois rien moins que des vies d'hommes et de femmes, et souvent leur intégrité physique.

Il n'est pas possible, dans ce cas, de laisser place à l'arbitraire, ce que fait pourtant l'article 1^{er} du projet de loi.

Arrêter l'immigration c'est, avant tout, démonter les filières patronales d'immigration clandestine et organiser le développement de l'aide aux pays en difficulté.

Comment faire confiance à un gouvernement de droite qui prône l'arrêt de l'immigration, alors que, je le rappelle, à une certaine époque qui n'est pas tellement lointaine, deux sénateurs, le président du groupe du RPR – monsieur Pasqua, c'était bien vous ? – et celui de l'UREI avaient déposé une proposition de loi qui organisait « la définition d'un quota annuel d'immigration en France ».

À l'évidence, cette proposition de loi était totalement contraire à l'objectif aujourd'hui affiché d'arrêt de l'immigration.

Non, mes chers collègues, il faut que les Français connaissent les véritables objectifs de la droite en la matière : continuer l'importation de main-d'œuvre bon marché tout en maintenant les divisions que suscite parmi les salariés l'immigration.

Aider au développement est le deuxième moyen fondamental pour réorganiser l'utilisation de la main-d'œuvre à l'échelon international.

Depuis 1990, le parti communiste français, qui a consacré une table ronde à ces problèmes, invite les dirigeants « à proposer et à animer une conférence mondiale pour le développement, permettant d'aborder sur le fond et sous le contrôle de l'opinion internationale les différents aspects de cet enjeu crucial de notre temps ».

Je souhaite, monsieur le ministre d'Etat – mais je suis certain que vous me donnerez satisfaction – obtenir une réponse précise de votre part sur ce point particulièrement important.

Les sénateurs communistes et apparentés considèrent donc que l'article 1^{er} du projet de loi ne répond en rien sur le fond aux problèmes suscités par l'immigration. Ils estiment, en revanche, que ce texte ne respecte pas les garanties juridiques minimales dont doivent être assurés les étrangers qui se présentent à nos frontières.

Nous vous proposons donc, mes chers collègues, de rejeter cet article 1^{er} en adoptant notre amendement n° 130.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements de suppression.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour répondre à M. Dreyfus-Schmidt.

Oui, monsieur Dreyfus-Schmidt, il y a bien eu un fait nouveau entre 1986 et aujourd'hui, je veux parler de la loi du 31 décembre 1991. Auparavant, il n'y avait pas de poursuites pénales possibles. Depuis 1991, une telle faculté est ouverte lorsque l'étranger se soustrait ou tente de se soustraire à un refus d'entrée. De ce fait, les fonctionnaires ne peuvent exécuter d'office une décision de refus d'entrée qu'en cas d'urgence. Il faut donc prévoir expressément la possibilité d'exécution d'office, tout comme en cas d'expulsion ou de reconduite à la frontière.

Il est évident que toutes les formes de droit sont respectées.

L'adjonction de la phrase visée à l'article 1^{er} du projet de loi dans l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 nous paraît indispensable pour assurer la couverture complète des fonctionnaires dans l'exercice de leur mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et souhaite le rejet de ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 57 et 130.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'ai pas très bien compris le raisonnement de M. le rapporteur. Celui-ci souligne, à juste titre, qu'un texte de nature pénale est intervenu en décembre 1991, permettant à l'étranger entré irrégulièrement sur le territoire national d'être déféré devant un tribunal où il aura la possibilité de s'expliquer et où il pourra être assisté. L'étranger a donc, dans ce cas, la possibilité de se défendre, ce n'est plus l'administration qui agit à la place de l'autorité judiciaire. Principe du débat contradictoire, droits de la défense, tout est prévu dans la loi.

C'est justement parce que vous supprimez tout cela, monsieur le rapporteur... (*M. le rapporteur fait un geste de dénégation.*) Mais si, monsieur le rapporteur, vous supprimez toutes ces garanties en faisant du refoulement une procédure administrative, et uniquement administrative !

C'est pourquoi je ne comprends pas vos explications, qui me semblent parfaitement contradictoires. Je tenais à vous le dire en ces termes.

M. Paul Masson, rapporteur. Je vous laisse toute latitude de le faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On pouvait lire, voilà quelques jours, dans le courrier des lecteurs d'un grand quotidien paraissant en début d'après-midi, le récit de l'aventure survenue à une jeune fille qui venait d'un pays du Sud pour retrouver ses parents, scientifiques de haut niveau venant, eux, de l'Est, afin de les accompagner à un congrès scientifique. Arrêtée à un guichet de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle parce qu'elle n'avait pas assez d'argent sur elle – bien sûr, ses parents devaient pourvoir aux frais du séjour – cette jeune fille a eu beau s'expliquer aux autorités, elle a été mise dans le premier avion, d'office, et renvoyée chez elle.

L'affaire dont je fais état n'a pas dû échapper à M. le ministre d'Etat, d'autant moins, d'ailleurs, que je me suis permis d'adresser la lettre parue dans *le Monde* à l'un de ses proches collaborateurs pour lui demander ce qu'il comptait faire. Il est évident que les parents auxquels était arrivée cette aventure n'étaient pas particulièrement satisfaits de la manière dont les étrangers sont accueillis en France ! Ce genre de mésaventure risque de se multiplier, si vous adoptez l'article 1^{er}, mes chers collègues.

M. Michel Caldaguès. Il y a une inflation de scientifiques de haut niveau ! (*Sourires.*)

Mme Monique ben Guiga. Il y en a beaucoup à l'étranger !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, le 28 mai 1993, à dix-sept heures, quatre ressortissants lituaniens venant de Vilnius n'ont pas été admis sur le territoire français à l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle. Parmi ces quatre personnes se trouvait bien celle qui fait l'objet de votre attention, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Cette ressortissante lituanienne était en possession d'un passeport lituanien, sur lequel était apposé un visa valable pour une entrée et pour un séjour de quatre jours, délivré par le consulat de France à Vilnius. Cette personne, sans profession, déclarant être venue en France pour voir un ami, sans autre précision, n'ayant pas présenté de certificat d'hébergement ou de réservation d'hôtel, ne possédant qu'une somme de 200 francs, se trouvait ainsi en infraction avec les dispositions du décret n° 82-442 du 27 mai 1982, pris en application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

C'est donc à bon droit qu'elle a fait l'objet d'une décision de non-admission sur le territoire français.

A aucun moment cette personne n'a donné de plus amples informations alors qu'un intermédiaire de la compagnie Lituanian Airlines avait été requis à cet effet. Elle a d'ailleurs repris un avion pour Vilnius dans la même journée.

L'auteur de la lettre parue dans un journal du soir du 12 juin, père de la personne concernée, se révèle être un scientifique israélien. Le texte même de la lettre établit qu'il est entré en France sans rencontrer aucun problème à la frontière puisque, a-t-il déclaré : « Nous séjournons souvent, ma femme et moi, en France pour des travaux scientifiques. On ne nous a jamais demandé combien nous avions d'argent. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et il n'a pas retrouvé sa fille !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Installez-vous à la frontière, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Allez-y !

Mme Monique ben Guiga. Ce serait bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La loi est la loi, elle doit être appliquée !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Guy Penne. Vous voyez le résultat !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La loi est la même pour tous et, en plus, c'est la loi que vous avez votée ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Guy Penne. C'est logique, d'accord, mais on peut déplorer de tels excès !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 57 et 130, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article additionnel avant l'article 2

M. le président. Par amendement n° 131, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est supprimé.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Aux termes de cet article 5-2, les trois derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et à qui l'entrée sur le territoire métropolitain a été refusée, en application de l'article 5 de la convention signée à Schengen, le 19 juin 1990.

En réalité, cet article instaure purement et simplement une discrimination inacceptable entre étrangers de la CEE et étrangers hors CEE.

Cela revient à dire qu'il y aurait une immigration acceptable, une immigration noble, celle des ressortissants de la CEE, et une immigration beaucoup moins acceptable, beaucoup moins « propre », celle des étrangers qui ne sont pas ressortissants de la CEE. Si l'on doit refuser certains droits à des ressortissants étrangers non communautaires, pourquoi en serait-il autrement pour des ressortissants de la CEE ? Pourquoi ces derniers auraient-ils plus de droits que les autres ?

Dans cette affaire, tout se passe comme si les initiateurs de Schengen, devant la montée des nationalismes étroits, de la xénophobie et du racisme dans les pays de la CEE, tentaient de leur substituer un euronationalisme pouvant déboucher sur une sorte d'euro-racisme et d'euro-xénophobie à l'égard de ceux qui ne sont pas ressortissants de la Communauté.

En effet, l'étranger non ressortissant de la Communauté, au sens de l'article 5 de la convention de Schengen, est considéré selon sa nationalité et non pas en fonction du pays dont il arrive. Subissant les contrôles en entrant en France, cet étranger pourra ne pas y être accueilli au prétexte d'un signalement aux fins de non-admission, en vertu d'une décision prise par une autre partie contractante.

Par la combinaison des articles 2 et 5 de la convention de Schengen, un étranger désirant entrer en France se verrait refuser cette possibilité parce qu'il serait signalé dans le fameux fichier de Schengen aux fins de non-admission par l'Allemagne, par exemple, pour avoir purgé dans ce pays une peine, même très légère. En revanche, le hooligan anglais expulsé de Belgique après y avoir été condamné lourdement pourra pénétrer en France sans présenter le moindre document, donc à l'insu des autorités françaises.

Cela nous paraît totalement inéquitable parce que cela fait entrer dans le droit une notion d'euro-racisme, principalement à l'égard des ressortissants d'à peu près le tiers du monde.

Ce n'est pas par une telle fuite en avant que l'on combattra chez nous racisme et xénophobie.

En filigrane se lit en effet une philosophie qui postule, de manière implicite, que les étrangers – entendons les étrangers non communautaires – n'ont aucun droit à être en France ni à y demeurer, qu'ils ne peuvent par conséquent y jouir d'aucune protection autre que celles que l'on consent à leur accorder d'une manière discrétionnaire, et que la précarité reste l'essence même de leur condition.

C'est un véritable recul par rapport à ce qui devrait prévaloir, à savoir les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, selon la formule de la Déclaration universelle de 1948.

Nous avons toujours refusé de voir figurer dans notre législation des distinctions entre les personnes selon leur nationalité.

Pour lutter contre le racisme et, en particulier, contre l'euro-racisme, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. L'article 5-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a été introduit par la loi du 26 février 1992, qui a tiré les conséquences des accords de Schengen, signés par les neuf pays qui constituent l'« espace Schengen » et ratifiés par le Parlement français au mois de juin 1991.

La convention de Schengen n'est pas encore entrée en vigueur, certes, mais y sont prévues des garanties pour les étrangers auxquels une décision de refus d'entrée sera opposée. Les étrangers en question ne sont pas des ressortissants des pays de l'espace Schengen ; ce sont les étrangers qui seraient installés dans un pays autre que la France, mais relevant de l'espace Schengen, et qui, en détournement du droit interne français, passeraient par exemple d'Allemagne en France, alors qu'ils ont été autorisés par les conventions allemandes à séjourner en Allemagne.

Ces personnes seront donc soumises à une procédure spécifique, que nous allons retrouver tout au long de l'examen de ce texte.

Il n'y a, par conséquent, aucune raison de faire droit à l'amendement n° 131, dont l'adoption constituerait un refus d'appliquer une convention internationale que la France a ratifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Au remarquable exposé de M. le rapporteur, je n'ajouterai que quelques mots.

M. Lederman qui, je crois, aime la littérature, connaît certainement l'œuvre de Kafka. Si j'évoque cet auteur, c'est que, avec l'amendement n° 131, nous arrivons au sommet de l'absurde !

M. Charles Lederman. Malheureusement, ici, il ne s'agit nullement de fiction !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Manifestement, en présentant cet amendement, M. Lederman a toujours à l'esprit d'essayer d'obtenir le résultat qu'il recherchait en demandant la suppression de l'article précédent.

Il reste que, si l'amendement n° 131 était retenu, il aurait pour conséquence de priver d'un certain nombre de droits protecteurs les ressortissants de l'espace Schengen, qui figurent à l'article 5 de l'ordonnance de 1945, dont je me permets de vous rappeler certaines dispositions :

« Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite prise par une autorité administrative définie en Conseil d'Etat, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé.

« L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consultat ou le conseil de son choix.

« En aucun cas le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. »

Si votre amendement était adopté, monsieur Lederman, ces garanties disparaîtraient.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – A l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "quatre". »

Par amendement n° 132, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 2, qui tire une conséquence formelle de l'article 1^{er}, anticipe sur l'application des accords de Schengen, ainsi que M. Masson le note dans son rapport écrit : « Anticipant sur cette entrée en vigueur, le présent article étend logiquement le privilège de l'exécution d'office aux décisions de refus d'entrée qui seront prises dans le cadre de la convention de Schengen. »

Notre refus porte à la fois sur le fond – nous rejetons l'exécution d'office – mais aussi sur la forme, car il s'agit d'anticiper sur la mise en œuvre d'un texte dont nous ne connaissons pas aujourd'hui avec certitude la date à laquelle il sera appliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Cet avis est défavorable, car il s'agit, avec l'article 2, de tirer une conséquence de l'article 1^{er}, que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. – Il est inséré, après l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 5-3 ainsi rédigé :

« Art. 5-3. – Le certificat d'hébergement ou l'attestation d'accueil exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire.

« Le maire refuse le visa s'il ressort manifestement, soit de la teneur du certificat ou de l'attestation, soit de la vérification effectuée au domicile de son signataire, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales.

« Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

« L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement ou de l'attestation d'accueil d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« La demande de visa d'un certificat d'hébergement ou d'une attestation d'accueil par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 francs acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, et l'amendement n° 133, déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 16, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose :

I. – Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 bis pour l'article 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, après les mots : « d'hébergement », de supprimer les mots : « ou l'attestation d'accueil ».

II. – Dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, après les mots : « du certificat », de supprimer les mots : « ou de l'attestation ».

III. – Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, après les mots : « d'hébergement », de supprimer les mots : « ou de l'attestation d'accueil ».

IV. – Dans le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, après les mots : « d'hébergement », de supprimer les mots : « ou d'une attestation d'accueil ».

Par amendement n° 59, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. – Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 bis pour l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « le certificat d'hébergement », de supprimer les mots : « ou l'attestation d'accueil ».

II. – Dans le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « certificat d'hébergement », de supprimer les mots : « ou d'une attestation d'accueil ».

Par amendement n° 17, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « au domicile de son signataire », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 2 bis pour l'article 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée : « que la visite de l'étranger n'a pas un caractère privé, qu'il ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes. »

Par amendement n° 18, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 2 bis pour l'article 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée par une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un hébergement dans des conditions normales sont réputées non remplies. »

Par amendement n° 134, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 2 bis.

La parole est à M. Guy Penne, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Guy Penne. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai également l'amendement n° 59, qui est un amendement de repli.

L'article 2 bis tend à réintégrer dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 les dispositions relatives aux certificats d'hébergement que la loi du 30 décembre 1991 a introduites dans le code du travail.

Deux raisons motivent notre opposition à cet article.

D'une part, si la loi a introduit ces dispositions dans le code du travail, c'est parce que l'Office des migrations internationales dépend du ministère du travail. Pourquoi, dès lors, ne pas les y laisser ?

D'autre part, le texte vise non seulement les certificats d'hébergement mais aussi les attestations d'accueil exigées des ressortissants algériens, marocains et tunisiens.

Nous sommes liés en la matière par des accords bilatéraux, conclus le 31 août 1983. En vertu de ces accords, contrairement aux ressortissants tunisiens, qui doivent, depuis le 1^{er} mai 1992, présenter un certificat d'hébergement, les ressortissants algériens et marocains n'ont pas à présenter un tel certificat ; une attestation d'accueil établie sur papier libre par l'accueillant suffit, à condition que la signature de l'accueillant ait été certifiée conforme par une autorité française.

L'article 2 bis remet donc en cause des accords internationaux, qui ne peuvent être modifiés que dans le cadre approprié.

Au cas où le Sénat ne nous suivrait pas et ne supprimerait pas l'article 2 bis, ce qui ne serait pas pour nous étonner, nous proposons, par l'amendement n° 59, tout en acceptant que les dispositions relatives au certificat d'hébergement figurent au sein de l'ordonnance de 1945, de supprimer la référence aux attestations d'accueil exigées des ressortissants de certains pays du Maghreb. Là encore, ces dispositions résultant de conventions internationales, elles ne peuvent être modifiées par ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 133 ainsi que, s'il le souhaite, l'amendement n° 134.

M. Robert Vizet. Je vais effectivement présenter ces deux amendements, monsieur le président.

Avec l'article 2 *bis* du projet de loi, nous entrons dans la mise en œuvre concrète des nouvelles dispositions prévues par ce texte.

De quoi s'agit-il ?

Il y a aujourd'hui débat sur le développement des demandes d'hébergement provisoire des ressortissants étrangers. La question se pose avec d'autant plus d'acuité que d'aucuns y voient l'une des sources de progression de l'immigration clandestine.

Certains élus locaux ont d'ailleurs, dans une période récente, refusé d'accorder leur visa à des certificats d'hébergement ou à des attestations d'accueil et les services préfectoraux ont reçu des notes les invitant à faire preuve d'une plus grande vigilance sur la question.

Comme dans le cas du regroupement familial, ce sont en général les conditions de logement qui constituent l'obstacle principal à l'hébergement, même provisoire, d'un ressortissant étranger.

Les dernières années ont été marquées par un développement de la crise du logement, qui n'est d'ailleurs pas étrangère à l'aggravation des tensions entre communautés, tensions que certains abus viennent encore attiser.

La chute des mises en chantier de logements neufs, notamment de logements aidés, a entraîné un décalage croissant entre l'offre et la demande de logement social, conduisant notamment à la cohabitation prolongée, et rarement satisfaisante, des jeunes adultes et de leurs parents.

Au demeurant, cette réalité affecte tant les familles d'origine étrangère que les familles françaises, le développement de la précarité mettant en cause la stabilité des ressources des jeunes salariés.

Certains organismes d'HLM ont d'ailleurs mis en branle des procédures contentieuses à l'égard des locataires continuant à héberger leurs enfants majeurs salariés.

A la chute de la construction de logements s'est ajoutée la modification du cadre juridique du logement non aidé, du fait de la loi Méhaignerie.

Ainsi, les locataires du secteur dit « secteur social de fait », couvert par la loi de 1948, parvenus dans les lieux après l'adoption de la loi Méhaignerie se sont vu imposer des loyers toujours plus élevés, atteignant, en région d'Ile-de-France, 100 francs par mètre carré habitable.

Autre conséquence de la loi Méhaignerie, le développement de l'accession « contrainte » à la propriété, fondée sur le droit de préemption du locataire à expiration du bail de location, a conduit à créer une nouvelle catégorie de propriétaires d'origine étrangère, dont le logement ancien, mal entretenu et nécessitant d'importants travaux de remise en norme, leur avait été cédé par leur ancien bailleur au prix du marché.

Aujourd'hui, s'entassent dans ces logements des familles souvent trop nombreuses au regard des critères d'occupation communément admis.

La modification de la législation relative aux hôtels meublés, notamment l'abandon progressif du principe du forfait mensuel au profit de la rémunération journalière, a aggravé la situation dans ce domaine.

Enfin, l'étrange politique de bonification menée dans les foyers de travailleurs migrants a engendré pour un certain nombre de résidents de réelles difficultés.

Au nom de la vérité des prix, on a exercé sur le montant des redevances des augmentations spectaculaires, qui dissimulaient, ici, quelques prestations de service au coût exorbitant, la constitution d'une trésorerie susceptible d'être utilisée sur les marchés financiers, et, ailleurs, les contraintes de la réduction d'un déficit cumulé, aux origines non clarifiées.

Tous ces éléments ont entraîné une aggravation globale de la situation des ressortissants étrangers.

A ces causes inhérentes à la situation française, viennent s'ajouter les problèmes issus de chaque situation nationale.

Que s'est-il passé dans le monde depuis 1986 ? Rien d'autre, sans doute, qu'une aggravation de la situation économique dans les pays du Sud.

Cette situation se caractérise notamment par la détérioration des termes de l'échange, de la rémunération des matières premières ; les produits semi-finis des pays dits en voie de développement ont connu une baisse sensible de leur valeur réelle.

Elle se caractérise aussi, dans le cadre du financement de la dette, par des recettes en devises ne pouvant compenser la mise en œuvre de politiques économiques « modélisées » par le Fonds monétaire international et fondées sur la réduction des dépenses publiques, notamment de toutes celles qui sont liées aux services sociaux.

On sait ce que la crise des structures d'accueil hospitalier entraîne comme difficultés dans les pays du Sud tandis que certaines maladies se développent, aussi bien celles qui avaient reculé comme la tuberculose, les dysenteries ou la malaria, que des maladies plus récentes comme le sida.

On sait aussi que la réduction des possibilités d'emploi dans les pays concernés, spécifiquement pour les diplômés, constitue un vecteur d'immigration.

Cette constatation prend tout son relief dans la problématique de l'accueil des étudiants étrangers, eu égard aux capacités, globalement insuffisantes, des cités universitaires. Il faut, dès lors, envisager l'hébergement familial comme l'une des solutions au problème.

Cela nous conduit à formuler la remarque suivante : au-delà de la procédure qui consiste, aux termes de l'article 2 *bis*, à responsabiliser les élus locaux au regard de la question de l'hébergement, quitte à leur faire porter de fait la responsabilité essentielle de tout refus, la loi, dans son esprit, n'exprime-t-elle pas le refus de percevoir toute la dimension des questions soulevées par l'immigration, notamment dans ses aspects politiques, économiques et sociaux ?

Répondre à la question comme le fait l'article 2 *bis* n'est pas source d'efficacité et justifie pleinement notre amendement de suppression.

Quant à l'amendement n° 134, amendement de repli, il a pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 2 *bis*, qui dispose que la demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception d'une taxe de 100 francs.

Nous jugeons cette disposition tout à fait anormale. En effet, si elle est adoptée, chaque fois qu'un immigré recevra un étranger en visite privée, outre toutes les démarches administratives qu'il aura à effectuer, il devra acquitter une taxe de 100 francs.

On sait fort bien que cette obligation concernera surtout les familles aux revenus modestes, qui consentent déjà un effort financier important pour recevoir dignement leur famille.

Trouveriez-vous normal que, à l'occasion de la venue du correspondant anglais de l'un de vos enfants pendant les vacances, vous soyez obligé d'acheter un timbre fiscal de 100 francs ?

Il faut se poser la même question au sujet des familles immigrées plutôt que de penser, *a priori*, qu'elles sont susceptibles de se livrer à des fraudes ou à des duperies.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 58, 133, 59 et 134, et pour présenter les amendements n°s 16, 17 et 18.

M. Paul Masson, rapporteur. Les auteurs des amendements n°s 58 et 133 estiment qu'il faut supprimer l'article 2 *bis*, dont le contenu, selon eux, serait mieux placé dans le code du travail que dans l'ordonnance de 1945.

La commission, qui, dans sa majorité, pense le contraire, a donc émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

Quant à l'amendement n° 59, je pense qu'il est satisfait par l'amendement n° 16.

Effectivement, l'accord passé avec l'Algérie ne fait pas mention de certificats d'hébergement. Or nous n'avons pas le droit de modifier de façon unilatérale une disposition qui est incluse dans une convention internationale.

M. Guy Penne. Vous voyez, monsieur le président, nous sommes souvent raisonnables !

M. Paul Masson, rapporteur. Nous pouvons nous rejoindre, monsieur Penne.

En revanche, la commission est défavorable à l'amendement n° 134. En effet, la taxe existe déjà. Il n'y a donc aucune raison de la supprimer aujourd'hui plutôt qu'hier.

S'agissant de l'amendement n° 16, je rappelle que, conformément à ce que je viens de dire à M. Guy Penne, il convient, dans le respect des conventions internationales, de retirer du projet de loi l'expression : « l'attestation d'accueil », qui figure dans quatre alinéas différents de l'article 2 *bis*.

L'amendement n° 17 a pour objet de mieux définir les conditions d'octroi du visa délivré par le maire. Il importe que le maire puisse constater que la visite de l'étranger a un caractère privé, qu'il sera hébergé dans des conditions normales et que les mentions portées sur le certificat sont exactes.

Cet amendement reprend d'ailleurs le texte d'une proposition de loi qui avait été adoptée par le Sénat, en 1991.

L'amendement n° 18 a pour objet d'introduire, dans l'article 5-3 de l'ordonnance de 1945, des dispositions identiques à celles que l'Assemblée nationale a adoptées s'agissant du regroupement familial. Elles sont, en quelque sorte, la conséquence logique du refus de l'hébergeant d'accueillir les agents de l'Office des migrations internationales.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat, au nom de la commission des lois, d'adopter les amendements n°s 16, 17 et 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 58, 133, 16, 59, 17, 18 et 134 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 58 et 133.

En effet, l'article 2 *bis* vise simplement à transposer dans l'ordonnance de 1945 les dispositions du code du travail votées par l'Assemblée nationale et le Sénat, le 31 décembre 1991. Puisque ces dispositions sont relatives à l'entrée en France d'un étranger pour une visite privée, il est plus logique qu'elles figurent dans l'ordonnance de 1945 que dans le code du travail.

Je pense que le groupe socialiste va retirer l'amendement n° 59 pour se rallier à l'amendement n° 16, qui lui donne satisfaction.

M. Guy Penne. C'est vous qui aviez commis l'erreur. Nous vous avons proposé de la corriger !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Guy Penne, nous ne perdons pas l'espoir qu'un jour puissent être établis des certificats d'hébergement à l'égard des ressortissants algériens, comme c'est désormais le cas pour les ressortissants de Tunisie et du Maroc.

Le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 16, 17 et 18.

Enfin, il est défavorable à l'amendement n° 134.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 58 et 133, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je ne suis pas favorable – je dois le dire franchement – à un amendement tendant à extraire l'attestation d'accueil du dispositif créé par l'article 2 *bis* en vue d'assurer la vérification des situations d'hébergement.

M. Guy Penne. Il y a des accords internationaux !

M. Michel Caldaguès. Oui, il y a un accord bilatéral – les deux autres, nous venons de l'apprendre, ont été abrogés – qui prévoit, pour les ressortissants d'un pays maghrébin, une procédure particulière dans le cas de visites privées en France.

Dans l'article 2 *bis* tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, il s'agit non pas de supprimer cette procédure particulière, mais d'établir les conditions de vérification du respect de cette procédure. Je ne crois donc pas que l'accord international soit en cause.

Je crains que la suppression de la référence à l'attestation d'accueil ne consiste à conférer aux ressortissants d'un pays une sorte de privilège d'immigration clandestine. Pour le coup, M. Lederman pourrait parler de discrimination entre étrangers ; là, elle est flagrante !

Je voudrais, en terminant mon propos, attirer l'attention sur la gravité de ce problème.

Les faux certificats d'hébergement ou les fausses attestations d'accueil sont légion à Paris. En tant que maire d'arrondissement, j'ai constaté, à l'époque où sévissait dans la capitale le terrorisme inspiré par tel Etat étranger, que cinquante certificats d'hébergement avaient été délivrés à la même adresse, pour le même appartement, à des ressortissants de cet Etat. Cela fait beaucoup !

Tout récemment, j'ai appris l'existence de dix certificats d'hébergement pour un logement d'une pièce. On a appris, à la suite de l'enquête qui a été faite sur-le-champ, que le titulaire de cette seule et unique pièce prélevait, bien sûr, une dime de 2 000 francs pour délivrer un certificat de complaisance.

M. Guy Penne. Ce sont les petits boulots !

M. Michel Caldaguès. Lorsque M. Lederman évoque les braves gens qui reçoivent des amis, laissez-moi rire ! Il existe un véritable lobby des marchands de sommeil et des marchands de certificats. Il faut y mettre un terme !

M. Guy Penne. Oui !

M. Michel Caldaguès. Je déplore que toutes les couvertures possibles et imaginables soient données à ce lobby. Il y a de graves affaires d'argent dans ces détournements de procédure. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement qui supprime la référence à l'attestation d'accueil.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. S'agissant des rapports entre la France et l'Algérie, puisque il s'agit de cela, je m'en remets au Gouvernement. Je sais qu'un accord existe. Je sais aussi qu'il n'est pas d'usage de modifier unilatéralement un accord.

Il revient, me semble-t-il, au Gouvernement de procéder comme il l'a fait pour le Maroc très récemment, puisqu'un décret est paru depuis peu, c'est-à-dire de négocier avec l'Algérie un dispositif différent ne donnant pas lieu aux errements que vous décrivez.

Cela dit, je rassure notre collègue Caldaguès : les dispositions des amendements n° 17 et 18 permettent aux maires de vérifier non seulement la qualité de la signature de celui qui dépose une demande, mais aussi la nature du local et son importance. Par conséquent, il est en droit de pouvoir vérifier qu'il s'agit effectivement d'un local correspondant à ce qui est décrit dans la demande, et non pas quelque chose d'improvisé ou de fallacieux. C'est la raison pour laquelle je vous invite à voter au moins les amendements complémentaires qui renforcent le pouvoir du maire à cet égard.

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Je vous ai bien écouté, monsieur Caldaguès. Nous partageons totalement votre indignation en ce qui concerne le terrorisme, le lobby des marchands de sommeil et toutes ces vilénies. Rien n'est plus choquant que ce non-respect, cette exploitation de la personne humaine.

Cependant, cher collègue Caldaguès, il ne s'agit pas de cela. Notre amendement vise simplement à rappeler qu'il existe des accords bilatéraux. Ils sont ce qu'ils sont. M. le ministre d'Etat a indiqué qu'il allait les remettre en question. Ces accords contractuels s'imposent à notre législation. C'est tout ce que nous avons appelé.

M. le ministre d'Etat, M. le président de la commission et M. le rapporteur ont accepté cette explication. Même si nous n'avons pas toujours la même philosophie sur tous les points, nous partageons votre indignation concernant tout manque de respect à l'égard de la personne humaine. Mais tel n'est pas l'objet de notre amendement.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et François Autain. Très bien !

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Si le Sénat a besoin d'un témoignage supplémentaire, un autre maire d'arrondissement de Paris vient confirmer les propos de M. Caldaguès, et ne peut que se ranger à son avis.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je partage, avec M. Guy Penne, l'indignation de M. Caldaguès et j'approuve le soutien qui lui a été apporté par M. Collet.

En l'occurrence, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes devant une situation que nous devons subir. En effet, comme vous le savez, monsieur Caldaguès, les accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois. Une loi ne peut donc les modifier.

Je répète, après M. le ministre d'Etat, que la solution est dans la renégociation de l'accord franco-algérien. Je voulais vous rassurer : le Gouvernement s'attache à obtenir la renégociation de cet accord international.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 59 est-il maintenu ?

M. Guy Penne. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un point important. Ce texte, qui peut faire l'objet d'une interprétation subjective, va être à l'origine d'inégalités de traitement. Je l'ai indiqué en commission. M. le ministre d'Etat m'a alors répondu que j'aurais raison si le maire n'était pas conduit à ne donner qu'un avis.

Or le texte précise que « le maire refuse le visa s'il ressort manifestement, soit de la teneur du certificat » – les mots : « ou de l'attestation » sont supprimés – « soit de la vérification effectuée au domicile de son signataire, que la visite de l'étranger n'a pas un caractère privé, qu'il ne peut être hébergé dans des conditions normales. »

Mais qu'est-ce que la normalité ? A l'évidence, elle n'est pas la même dans le VI^e arrondissement, dont nous venons d'entendre le maire, et dans tel ou tel autre arrondissement ou commune suburbaine, et, suivant la classe sociale, les conditions d'hébergement ne sont pas les mêmes.

De surcroît, on peut craindre que les maires n'aient pas la même subjectivité. Certains considéreront que les conditions normales ne sont jamais réunies, tandis que d'autres seront beaucoup plus larges, d'où une inégalité.

Cette inégalité aura d'ailleurs pour conséquence que, là où il y a déjà de nombreux étrangers, beaucoup d'autres seront hébergés. Je vous rappelle que, en l'occurrence, il s'agit seulement de l'hébergement pour un séjour privé. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous souhaitons la suppression de l'article.

Nous n'admettons pas que l'on crée ainsi une inégalité et qu'un pouvoir qui ne doit pas relever de sa compétence soit donné au maire. Celui-ci est le représentant de toute la population. Il n'a pas à faire plaisir ou à déplaire à tel ou tel sur le fondement d'un jugement subjectif, comme celui que cet amendement tend à lui faire émettre. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Puisque M. le rapporteur m'a invité tout à l'heure à ne pas me prononcer contre des amendements qui renforceraient le pouvoir des maires, je voterai, bien évidemment, pour celui-ci, encore qu'il soit assez fâcheusement amputé, mais je me suis assez expliqué sur ce point tout à l'heure pour ne pas y revenir.

J'ajouterai simplement à votre intention, monsieur Dreyfus-Schmidt, que, contrairement à ce que l'on croit parfois, à Paris, il n'y a pas des arrondissements riches et des arrondissements pauvres. En effet, dans tous les arrondissements, il existe des quartiers populaires. Nous qui connaissons le terrain, nous sommes bien placés pour le savoir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais, dans le XVI^e arrondissement, les quartiers populaires sont tout de même limités !

Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il serait intéressant d'examiner le relevé des taxes, arrondissement par arrondissement. Mais il suffit d'étudier les résultats électoraux – ils recouvrent assez bien les relevés des taxes – pour s'apercevoir

que, dans le XVI^e arrondissement, les quartiers pauvres et malheureux sont tout de même relativement rares, c'est le moins que l'on puisse dire.

M. Guy Penne. Tant mieux pour eux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je sais bien qu'il doit rester quelques chambres de bonne...

M. le ministre nous a expliqué que ce texte figurait jusqu'à présent dans le code du travail et qu'il était préférable de l'inclure dans l'ordonnance. D'où une question : l'Office des migrations internationales dépend-il du ministère du travail ou de celui de l'intérieur ?

M. Guy Penne. Du ministère du travail !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il dépend effectivement du ministère du travail. Pendant que nous y sommes, pourquoi ne dépendrait-il pas du ministère de l'intérieur ? Ce serait plus clair, plus net et plus franc.

Tout doit dépendre, ici, du ministère de l'intérieur, y compris les négociations avec les pays étrangers pour les conventions internationales. M. le ministre de l'intérieur ne nous a-t-il pas dit qu'il allait s'efforcer d'obtenir une renégociation de l'accord avec l'Algérie, comme il l'a fait avec la Tunisie ?

En ce qui concerne l'Office des migrations internationales, il nous paraît que c'est le ministre de l'intérieur qui doit procéder aux vérifications.

Cela étant dit, le texte comportait non pas l'expression « conditions normales », mais les mots « conditions adaptées », n'est-il pas vrai, monsieur le ministre d'Etat ? Les mots « conditions normales » apparaissent pour la première fois dans votre projet de loi, et on les retrouve dans l'amendement de la commission.

L'adjectif « adaptées » permettrait, en effet, de tenir compte du quartier, de la classe sociale et de la situation de l'intéressé.

Qu'entend-on par conditions « normales » ? *A priori*, cela répond à des normes qui doivent être partout les mêmes. En tout cas, ce terme manque d'objectivité et il est très mauvais de donner à nos maires une mission qui ne peut être que subjective.

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je tiens à apporter une précision, pour répondre à la légitime curiosité de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce qui prouve bien qu'il ne sait pas tout, d'ailleurs ! C'est satisfaisant pour nous. *(Sourires.)*

M. Guy Penne. Avec vous, monsieur le ministre d'Etat, nous sommes en formation continue ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Paul Masson, rapporteur. Il ne serait pas là s'il savait tout !

La loi du 31 décembre 1991, que vous avez votée, monsieur Dreyfus-Schmidt, dispose que « le maire refuse le visa s'il ressort manifestement de la teneur du certificat ou de la vérification effectuée au domicile de son signataire que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parfait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite répondre aux questions qui m'ont été posées tant par M. le rapporteur que par M. le ministre d'Etat. Je tiens aussi de remercier M. le rapporteur de la précision qu'il a bien voulu nous apporter.

Nous n'avons jamais prétendu être infaillibles. Au contraire, nous avons beaucoup de mal à nous y retrouver dans tous ces textes qui se succèdent.

Il est difficile de parvenir au résultat recherché. Certes, nul n'est censé ignorer la loi, mais les lois sont tellement nombreuses, si compliquées, contradictoires et nouvelles que personne ne les connaît, et les étrangers, à l'évidence, encore moins que les Français.

Pour le reste, si nous avons voté ce texte, comme vous nous l'affirmez, nous avons alors eu tort ! Cela a dû nous échapper à l'époque.

M. Guy Penne. M. Dreyfus-Schmidt ne l'a pas voté, il présidait la séance à ce moment-là. *(Rires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela arrive !

Nous avons eu des torts, comme vous l'avez dit ! Nous avons recherché les causes du résultat des élections. Voilà quelques jours encore, nous nous sommes penchés sur le passé récent afin d'essayer d'en tirer des leçons pour l'avenir. Je dois dire que ce texte nous avait échappé. Il peut également y avoir participé !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 134.

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Le texte, nous dit-on, augmente les pouvoirs des maires. Mais tel est le cas si l'Office des migrations internationales procède à certaines vérifications.

Or l'Office des migrations internationales dispose, si je ne me trompe, dans le département de Paris, de trois fonctionnaires.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il en mettra dix !

M. François Collet. Trois agents seulement doivent répondre à toutes les demandes de vérifications que peuvent formuler les maires d'arrondissement.

A titre indicatif, mes chers collègues, je vous signale que le nombre total des demandes de certificats d'hébergement et d'attestations de domicile, dans le VI^e arrondissement, qui est petit, s'élevait, en juin, à 137, dont environ un tiers concernant une attestation de domicile, un tiers provenant d'hébergeants de nationalité étrangère et un tiers provenant d'hébergeants de nationalité française. Cela conduit à penser qu'il y a des vérifications à faire !

J'aimerais que le Gouvernement veuille bien nous donner des apaisements quant aux moyens dont pourra disposer, à l'avenir, l'Office des migrations internationales.

M. Guy Penne. Vous allez avoir des promesses...

M. François Collet. J'aimerais obtenir une autre assurance du Gouvernement.

L'article 2 *bis* dispose que « le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal ».

Or l'interprétation de ce texte, qui existait déjà dans le passé, conduit, à Paris, à considérer que seul le maire d'arrondissement, parce qu'il est conseiller de Paris, et les élus conseillers de Paris de l'arrondissement peuvent signer des certificats d'hébergement. Il serait éminemment souhaitable de donner la possibilité aux maires d'arrondissement, même s'ils sont conseillers d'arrondissement et non pas conseillers de Paris, et aux adjoints de se voir déléguer la signature des certificats d'hébergement.

M. Guy Penne. Vous n'avez qu'à déposer un sous-amendement !

M. le président. L'amendement n° 134 est un texte de suppression, mon cher collègue ! (*Rires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2 *bis*, modifié.

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Avant que le Sénat se prononce sur l'ensemble de l'article 2 *bis*, auquel, globalement, je suis évidemment favorable, j'aimerais obtenir du Gouvernement quelques apaisements quant aux moyens de l'Office des migrations internationales et à l'interprétation à donner à la notion de maire dans un arrondissement de Paris.

M. Guy Penne. Combien de postes, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, la délégation de Paris de l'Office des migrations internationales dispose au total d'une trentaine d'enquêteurs. Toutes les demandes concernant Paris sont traitées dans un délai de trois semaines.

Telle est la situation actuelle à l'Office des migrations internationales ; mais je vous confirme que, si cela se révélait nécessaire, les moyens seraient renforcés.

MM. François Collet et Michel Dreyfus-Schmidt. Et les adjoints ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je ne vois qu'une seule solution : que la commission utilise son droit d'amendement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais le Gouvernement peut toujours déposer un amendement !

M. Paul Masson, rapporteur. Mais il ne le veut pas !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, je souhaite finalement déposer un amendement...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous voyez, quand vous voulez ! (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... afin de compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 *bis* pour l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les mots : « ou, à Paris, Lyon et Marseille, par le maire d'arrondissement. » (*Mme Monique ben Guiga applaudit.*)

M. Guy Penne. On vous aura bien aidé ! (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je vous en remercie !

M. Guy Penne. Cela fait deux fois !

M. Philippe de Bourgoing. Nos collègues socialistes vont être obligés de voter le texte ! (*Sourires.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 191, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 *bis* pour l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les mots : « ou, à Paris, Lyon et Marseille, par le maire d'arrondissement. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne peux émettre un avis favorable qu'à titre personnel.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 191.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais souligner que les points de vue de M. le ministre d'Etat et des gens de terrain divergent.

Selon le maire du VI^e arrondissement, il n'y a que trois enquêteurs de l'Office des migrations internationales, ce qui lui semble insuffisant pour opérer les vérifications nécessaires. Quant à M. le ministre d'Etat, il affirme qu'il y a non pas trois, mais trente enquêteurs et que les demandes, à Paris, sont traitées en trois semaines.

Lequel faut-il croire ? J'avoue que j'ai tendance à me fier à celui qui est sur le terrain et qui se rend compte de ce qui s'y passe. Il faut faire attention, lorsque l'on occupe des fonctions ministérielles – vous le savez bien, monsieur le ministre d'Etat ! – de ne pas croire tout ce qui est affirmé par ses collaborateurs. Mieux vaut rester en contact avec les élus, qui indiquent très exactement ce qui se passe.

M. Guy Penne. D'autant que c'est le ministre du travail qui est compétent !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. L'Office des migrations internationales est mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement de territoire, en tant que de besoin. Il ne vous est pas venu à l'esprit que la position de M. Collet et la mienne n'étaient pas forcément contradictoires, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

Pour ma part, je dis qu'il y a trente enquêteurs de l'Office des migrations internationales à la délégation de Paris de cet établissement. Le responsable de cet Office, ici présent, pourra vous le confirmer.

M. Guy Penne. Il y en a trois qui sont mis à votre disposition !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Non, il y en a trente à la délégation de Paris et trois dans le VI^e arrondissement ! (*Rires.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout état de cause, visiblement, cela ne paraît pas suffisant pour procéder à des visites.

Je tiens à me féliciter du fait que le Gouvernement se soit rappelé qu'il n'a pas besoin, après tout, d'attendre que la commission dépose un amendement, qu'il peut le faire lui-même et qu'il ait pris au bon sens la réflexion de bon sens du maire du VI^e arrondissement.

Cela étant, nous continuons à penser que ce n'est pas au maire à rechercher si les conditions sont normales ou non et que ce n'est donc pas à lui de signer. Par conséquent, logiques avec nous-mêmes, nous ne voterons pas cet amendement, dont nous avons pourtant quelque peu favorisé la naissance ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2 *bis*, modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(*L'article 2 bis est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3 – L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France.

« Lorsqu'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 60, est présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le second, n° 135, est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Penne, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Guy Penne. L'amendement n° 60 vise à la suppression de l'article 3. Mettant en échec la jurisprudence du Conseil d'Etat, cet article précise que la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour n'a pas pour effet de régulariser les conditions d'entrée en France.

En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 13 décembre 1991, a considéré que les dispositions de l'article 22-2, qui permet de reconduire à la frontière un étranger qui s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France

sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré, n'étaient pas applicables à une personne qui, après être restée clandestinement en France, avait présenté une demande d'asile et obtenu l'autorisation provisoire de séjour d'un mois, puis de trois mois renouvelée jusqu'au rejet définitif de sa demande au bout de trois ans et demi.

Par ailleurs, cet article prévoit que, lorsqu'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions imposées par l'ordonnance de 1945 et les décrets d'application.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Robert Vizet. L'article 3 du projet de loi supprime la faculté pour l'administration de régulariser, par l'attribution d'une autorisation provisoire de séjour, la situation d'un étranger entré irrégulièrement en France, sauf pour celui à qui, par la suite, a été reconnu le statut de réfugié.

Ainsi, les demandeurs d'asile déboutés devraient dorénavant justifier d'une entrée régulière en France pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour.

C'est, à l'évidence, une disposition qui vise directement à remettre en cause la jurisprudence récente du Conseil d'Etat du 22 janvier 1993.

Dans sa décision, le Conseil d'Etat a considéré que la délivrance d'une attestation provisoire de séjour à un demandeur d'asile vaut régularisation de sa situation.

Par conséquent, l'administration ne peut plus lui opposer, après le rejet de sa demande d'asile, l'irrégularité de son entrée pour lui refuser la délivrance du titre de séjour auquel sa situation familiale – parent ou conjoint de Français – lui donne alors accès de plein droit.

Plus généralement, la disposition de l'article 3 du projet de loi aurait pour effet d'interdire la régularisation de la situation d'un étranger en prenant en considération sa situation personnelle.

Enfin, et surtout, elle porterait atteinte au droit de mener une vie familiale normale, droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'étranger entré en France sans visa viendrait y rejoindre sa famille.

Encore une fois, il s'agit de remettre en cause les droits des immigrés.

Ces orientations rendent particulièrement croustillant l'intitulé du projet de loi, qui semble procéder par antiphrase : « entrée » y signifie « fermeture » ; « séjour » y devient plus souvent synonyme d'« intrusion » ; quant à l'« accueil », c'est certainement d'« éloignement » qu'il s'agit.

Toutes ces dispositions tendent, en fait, à précariser la situation des étrangers entrés régulièrement en France et à utiliser tous les moyens possibles pour éloigner les étrangers en situation irrégulière, au mépris des garanties élémentaires de procédure dans un Etat de droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 60 et 135 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements. En effet, il lui apparaît indispensable de préciser les conditions dans lesquelles un demandeur d'asile débouté peut obtenir la régularisation de sa situation. Si la demande présentée a été rejetée par l'OFPPA ou par la commission des recours, il est tout à fait

normal que l'administration soit autorisée à faire grief à cet étranger de son entrée irrégulière sur le territoire français, puisque celle-ci a été constatée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 60 et 135, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article 8 de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1^o) du code de procédure pénale. Pour effectuer une telle réquisition, les agents mentionnés ci-dessus peuvent se fonder sur tout élément permettant de présumer la qualité d'étranger autre que l'appartenance raciale. Le contrôle de la régularité de la situation des étrangers peut également être mis en œuvre à la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. « A quoi reconnaît-on un étranger ? » Cette question, monsieur le ministre d'Etat, c'est vous-même qui l'avez posée lors d'un dîner avec les représentants de la presse étrangère, à Paris, le 1^{er} juillet dernier.

Et vous avez répondu à votre propre interrogation : « Au fait qu'il n'est pas Français. Ils » – les sénateurs – « m'ont dit : comment sait-on qu'il n'est pas Français ? J'ai dit : en lui demandant ses papiers ».

A cette occasion, vous avez rappelé, et ce n'était pas très gentil de votre part...

M. Christian Bonnet. Ah !

M. Charles Lederman. ... que c'est M. Méhaignerie lui-même qui est à l'origine de l'amendement Marsaud, sur lequel je reviendrai d'ailleurs très bientôt.

M. Christian Bonnet. Je vous fais confiance !

M. Charles Lederman. Votre question, monsieur le ministre d'Etat, rejoint celle de M. Philibert, qui approuvait le texte proposé par M. Marsaud en affirmant : « Il propose une solution à un problème difficile. Comment reconnaître que quelqu'un est un étranger sans tomber dans les discriminations racistes ? »

M. Philibert précisait même que la « jurisprudence de la Cour de cassation est trop restrictive puisqu'elle interdit de retenir l'usage d'une langue étrangère comme critère d'extranéité ».

Je vous rappelle, mes chers collègues, le texte de cet amendement : « Pour effectuer une telle réquisition, les agents mentionnés ci-dessus peuvent se fonder sur tout élément permettant de présumer la qualité d'étranger autre que les considérations de race. »

Une première remarque m'est venue à l'esprit en découvrant ce texte, et je reprendrai les propos qu'a tenus mon ami Georges Hage à l'Assemblée nationale, réagissant sur-le-

champ à la véritable provocation de M. Marsaud : « Qu'est ce que la race ? Est ce un concept scientifique ? Peut-on parler de race sans introduire un jugement de valeur et plus souvent de dénigrement ? »

La référence à l'« appartenance raciale » est particulièrement choquante, tant il est vrai que l'histoire de ce siècle qui se termine a vu une utilisation dangereuse et trop souvent meurtrière de ce concept.

Ce qui est scandaleux, dans le texte proposé par M. Marsaud et voté par l'immense majorité de la droite parlementaire, c'est le paradoxe profondément hypocrite qu'il renferme : tout élément permettant de présumer la qualité d'étranger autre que l'appartenance raciale.

Il est évident que, dans l'esprit de l'auteur et de ceux qui ont accepté ce texte, ces éléments, sont justement liés à ce concept xénophobe d'appartenance raciale.

L'émotion soulevée après l'adoption de l'amendement Marsaud par la droite parlementaire fut si grande...

M. le président. Pardonnez-mois de vous interrompre, monsieur Lederman, mais, pour l'instant, seule la droite de l'Assemblée nationale s'est prononcée !

M. Charles Lederman. Effectivement ! Personnellement, je ne fais pas beaucoup de différence entre la droite du Sénat et la droite de l'Assemblée nationale. D'ailleurs, je ne crois pas que la droite de l'Assemblée nationale veuille se distinguer de la droite du Sénat, et inversement, si je puis dire.

L'émotion soulevée après l'adoption de l'amendement Marsaud par la droite parlementaire « de l'Assemblée nationale » fut si grande que la majorité « sénatoriale » a dû abandonner cette notion d'appartenance raciale.

La droite a tenté de couvrir l'ensemble de l'espace ouvert par ce débat : les extrémistes, menés par M. Marsaud, les démocrates – dit-on ! – représentés par Mme Veil et M. Méhaignerie.

Malheureusement, ce joli scénario s'est aussitôt effondré lorsqu'il est apparu, comme vous l'avez rappelé le 1^{er} juillet dernier, monsieur le ministre d'Etat, que ce sont les services du garde des sceaux qui avaient été les initiateurs de cet amendement.

M. Marsaud – mais seulement en apparence, car son opération en direction de l'électorat du Front national a parfaitement réussi – dénonçait les « belles âmes » qui s'élevaient contre une dérive raciste.

Rappelez-vous, mes chers collègues, à quel moment cette expression a été employée ! C'est ainsi, me semble-t-il – si ma mémoire est bonne – que les amis de l'OAS dénommaient les opposants à la torture en Algérie.

Doit-on, de cette référence à l'OAS, tirer quelques conséquences quant à l'opinion politique de celui qui l'a énoncée et fait inscrire dans un texte ? Vous en jugerez !

Je vous alerte solennellement, mes chers collègues, et vous aussi, monsieur le ministre d'Etat : nous assistons à une évolution dangereuse, et c'est bien la trilogie des textes sur l'immigration qui en fournit le terreau fertile.

Il faut stopper cette dérive qui pousse à la chasse au faciès et qui transforme l'étranger en bouc émissaire.

La crise économique et sociale de notre pays est profonde, le chômage gangrène la société. Il est trop facile de dresser les travailleurs les uns contre les autres, de susciter la haine raciale pour plonger dans l'oubli les vrais responsabilités : l'injustice sociale, les inégalités provenant d'un système qui fait de l'argent, de la course au profit et de l'exploitation de l'homme par l'homme les seules valeurs de référence de la société actuelle.

L'amendement proposé par M. Masson – j'y reviendrai – contourne l'obstacle du terme « race », mais il place, de manière plus évidente encore, l'étranger comme cible de la chasse au faciès, sur des bases non explicitées d'appartenance raciale.

« A quoi reconnaît-on un étranger ? ». Là est toute la question, et elle reste entière. Notre réponse sera donc le rejet catégorique d'un article particulièrement dangereux pour la dignité humaine et pour la démocratie.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Sans aucun doute, les propos de M. Lederman sont excessifs, et je ne pense pas qu'ils retiennent beaucoup l'attention de notre Haute Assemblée. Cependant, vous me permettez, monsieur le ministre d'Etat, d'apporter ma contribution dans la discussion de cet article 4.

En préambule, j'indique que cet article a fait couler beaucoup de salive et beaucoup d'encre. J'y contribue, me direz-vous, en intervenant sur cet article. Toutefois, le rôle que doivent jouer les maires de France à travers le contrôle d'identité des étrangers me préoccupe.

Un équilibre a été trouvé dans la rédaction que nous proposerons tout à l'heure notre collègue M. Masson, au nom de la commission des lois.

Il me semble normal qu'une personne étrangère soit amenée à présenter ses titres de circulation et de séjour en cas de contrôle. Dans le cas contraire, comment pourrions-nous garantir l'efficacité d'une politique de lutte contre l'immigration clandestine ?

Cependant, monsieur le ministre d'Etat, les services administratifs de nos communes devraient être associés à cette politique. A cet effet, il faudrait les habiliter, sous le couvert de la responsabilité du maire, à pouvoir, lors de toute démarche administrative effectuée auprès de leurs services, contrôler, en cas de doute, l'identité du demandeur, ainsi que la régularité des titres de circulation et de séjour.

M. Charles Lederman. De doute sur quoi ?

M. Alain Vasselle. Cela permettrait de répondre également à l'obligation pour le maire de vérifier l'exactitude des mentions qui figurent sur les imprimés administratifs remplis par le demandeur.

Les maires de France, notamment ceux des petites communes, se trouvent être les seuls à pouvoir effectuer ces contrôles d'identité en leur qualité de représentant de l'Etat. Ils ont la fonction d'officier de police judiciaire.

Vous pourriez me répondre, monsieur le ministre d'Etat, que l'article 4 prévoit que la présentation des pièces ou documents peut être effectuée sur la réquisition « des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale ».

Toutefois, dans nos communes, ces agents de police n'existent pas. Sur l'ensemble du territoire national, en dehors du concours des gendarmes qui se trouvent dans nos brigades, nous n'avons aucun agent qui puisse procéder aux contrôles aux côtés des maires.

J'imagine assez difficilement qu'un maire fasse appel au concours des forces de gendarmerie pour effectuer ce contrôle ! Quant au maire lui-même, il n'est pas assez disponible pour pouvoir contrôler, à tout moment, l'identité de la personne qui viendrait faire des démarches administratives auprès du secrétaire de mairie ou dans la commune.

C'est la raison pour laquelle les maires, mais aussi leurs services, devraient pouvoir remplir la mission que vous avez décidé d'assigner, monsieur le ministre d'Etat, aux officiers de police judiciaire.

M. Robert Vizet. Ils vont être heureux !

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois.* Monsieur le président, je demande que le Sénat examine par priorité l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Charles Pasqua, *ministre d'Etat.* Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà quelques jours, nous avons interrompu la discussion du projet relatif aux contrôles et vérifications d'identité, au cours de laquelle nous avons traité du problème qui nous occupe actuellement.

On nous avait proposé alors de modifier l'article 78-2 du code de procédure pénale et, tout naturellement, la question s'était déjà posée de savoir comment l'on pouvait contrôler un étranger.

M. Bonnet, rapporteur du texte, avait bien voulu, à notre demande – je le souligne – faire figurer en annexe du rapport l'arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1992 dans l'affaire Bassilika a et l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 décembre 1993 dans l'affaire Bolemba Entambe, qui traitent précisément de ce sujet.

Nous savons par ailleurs que deux décrets de 1946, celui du 18 mars, selon lequel « les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les pièces ou documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à résider en France », et celui du 30 juin, dont le contenu est identique, apportent déjà une réponse.

Dès lors, quel intérêt y a-t-il à reprendre, dans leur substance même, les deux textes de 1946 dans la loi que nous examinons aujourd'hui ?

Evidemment, il y avait une solution : celle qui consistait à ajouter aux articles 78-2 et 78-3 du code de procédure pénale un article 78-4. C'est très exactement ce que M. Badinter avait proposé le 23 juillet 1982.

Il souhaitait, dans un autre texte, après avoir défini des règles générales subordonnant à certaines conditions la mise en œuvre des contrôles d'identité, appliquer ces garanties à toute opération de même nature mais relevant de situations particulières – étrangers, automobilistes, chasseurs, marchands ambulants – faisant l'objet de textes existants.

Pourquoi cela ne s'est-il pas fait ? Parce qu'il s'est trouvé un député – M. Emmanuel Aubert, pour ne pas le nommer – toujours député, toujours membre de votre majorité, messieurs, et donc, à l'époque, membre de votre minorité nationale, pour dire : « Nous avons montré que la définition des quatre cas dans lesquels le contrôle d'identité était justifié orientait celui-ci dans un sens très regrettable. Or, le texte proposé pour l'article 78-4 du code de procédure pénale va encore plus loin, puisqu'il prévoit que les personnes qui sont soumises à des règles particulières qui leur font obligation de détenir certains titres peuvent être soumises à un contrôle d'identité.

« Monsieur le garde des sceaux, une telle proposition est très grave. J'ai parlé à ce sujet, lors de la discussion générale, d'une forme de racisme et de ségrégation. En effet, comment l'agent de la force publique pourra-t-il savoir, avant d'avoir demandé son identité à une personne, qu'il a le droit de le faire parce que celle-ci est soumise à des règles particulières qui lui font obligation de détenir certains titres ? Vous avez cité l'exemple des nomades et des forains. Et les immigrés ? Est-ce la couleur de leur peau qui permettra de les reconnaître et qui justifiera qu'un policier contrôle leur identité ? »

M. Badinter, à qui M. Aubert posait ces questions, répondait alors en substance que ce n'était pas nouveau, que des textes datant de 1946 existaient déjà, mais il ajoutait : « Si jamais le moindre soupçon devait subsister dans votre esprit, je serais prêt à renoncer à cet article. » C'est dans ces conditions qu'en effet M. Badinter a renoncé à l'article 78-4 qu'il avait proposé.

Vous le voyez, il n'y rien de nouveau sous le soleil, sinon que ce que je viens de lire est extrait des conclusions de M. l'avocat général Dontenwille sous les deux arrêts du 25 avril 1985.

Autrement dit, vous auriez déjà pu essayer, entre 1986 et 1988, de tirer les leçons de cette jurisprudence, qui est non pas seulement la jurisprudence des approches de la gare de Villepinte, non plus qu'une hirondelle, car l'hirondelle fait le printemps, mais, en l'espèce, l'exception qui confirme la règle. En effet, cette jurisprudence de 1985 posait déjà le problème.

M. l'avocat général Dontenwille commençait ainsi ses conclusions : « Quadrature du cercle ? Lorsque s'entrechoquent, alors qu'elles devraient se concilier, des notions aussi fondamentales que celle des droits de l'homme et des libertés, immuable, celle de la sûreté, sans laquelle... »

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, avec votre accord, je pourrais peut-être poursuivre pour ne pas couper mon raisonnement et permettre ainsi au Sénat de mieux me suivre, étant entendu que je ne défendrai pas, tout à l'heure, notre amendement de suppression.

M. le président. Voilà un bon arrangement, surtout si nous devons y gagner quelques minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas ma manière de compter, monsieur le président !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en reviens à ma lecture : « Lorsque s'entrechoquent, alors qu'elles devraient se concilier, des notions aussi fondamentales que celle des droits de l'homme et des libertés, immuable, celle de la sûreté, sans laquelle ces droits ne sauraient s'épanouir ni même s'exercer et ne resteraient qu'un vœu pieux... » – nous sommes tous d'accord sur ces principes – « ... celle, enfin, de la souveraineté nationale, qui, dans notre monde bouillonnant et divisé, permet seule, à raison de ses structures, d'assurer le respect des deux autres principes... »

« Lorsqu'un tel choc d'idées a lieu de façon aussi marquée, et qu'il éclate à travers les trois affaires... l'hésitation, le trouble peuvent être grands ! Où est l'harmonie, si tant est qu'elle soit possible ? Où est le plus juste dénominateur commun à ces trois exigences essentielles ? »

M. l'avocat général Dontenwille poursuivait : « L'autorité judiciaire est... gardienne de la liberté individuelle... Il serait vain, à mon sens, de tenter une trop subtile distinction, en vérité artificielle, entre les "contrôles d'identité" et "la véri-

fication de situation"... Car dans les deux hypothèses – quel que soit le futur objet de l'opération – le premier acte accompli par le représentant de l'ordre consiste bien à "interpeller", au sens étymologique du terme, une personne jusque-là anonyme, en un lieu public. Une restriction, certes momentanée, à la liberté d'aller et de venir est, à ce stade, déjà intervenue. »

En conséquence, l'amendement n° 19, que la commission nous proposera tout à l'heure, et qui commence par ces mots : « En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents... », personne ne pourra l'accepter, car il est bien évident qu'il y a contrôle d'identité.

De plus, dans ce même amendement, on nous renvoie aux articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale, dont on ne sait pas encore ce qu'ils seront puisque, à l'instant où nous parlons, ils sont ce qu'ils sont et que nous avons interrompu la discussion...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il m'apparaît que vous devriez songer à vous arrêter, faute de quoi la priorité qui a été ordonnée deviendrait illusoire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne comprends pas, monsieur le président : j'avais cinq minutes pour parler sur l'article et j'en ai dix pour m'exprimer sur l'amendement !

M. le président. A condition qu'il vienne en discussion !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De toute façon, il sera présenté puisqu'ils sont en discussion commune !

M. le président. Vous avez raison, ils restent en discussion commune. Vous en êtes donc à huit minutes quarante-cinq sur quinze minutes.

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne prétends pas épuiser mon temps de parole, monsieur le président.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La priorité est illusoire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je disais donc que nous discutons dans des conditions vraiment particulières puisqu'on renvoie à des articles du code de procédure pénale sans que nous sachions si ce sont les articles actuels ou ceux qui les remplaceront demain ou après-demain. Il faudrait tout de même nous le dire !

Mais surtout, nous savons bien que le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale comporte ce que l'on a appelé l'amendement « Marsaud », dont on nous a dit qu'il était plein de bonnes intentions.

Cet amendement a néanmoins soulevé immédiatement l'indignation de certains de nos collègues, en particulier, si je ne me trompe, celle de MM. Julien Dray et Laurent Cathala, qui ont crié au scandale.

Nous avons appris, ensuite, par la presse que M. Méhaignerie et Mme Veil avaient demandé à M. le Premier ministre de revenir sur cet amendement et que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, viendrait devant la commission des lois du Sénat pour transmettre le message de M. le Premier ministre et retirer l'amendement Marsaud.

M. le ministre de l'intérieur est venu devant la commission des lois. Il nous a dit que l'amendement Marsaud était très bien, qu'il avait d'ailleurs été suggéré à son auteur par M. Méhaignerie et que, si nous ne trouvions pas d'autre solution, il nous en proposerait une.

L'un de nos collègues nous a appris ensuite qu'il avait rapporté ces propos à M. Méhaignerie, qui lui avait répondu que ce n'était pas exact... (M. le président de la commission s'exclame. – *Protestations sur les travées du RPR.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'aimerais bien que M. Dreyfus-Schmidt ne parle pas en mon nom !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je rapporte ce qui a été dit ; les procès-verbaux des commissions peuvent en faire foi...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le président, je souhaite clarifier un point.

Le fait que la priorité ait été ordonnée n'annule en rien la discussion commune. Il en résulte simplement que l'on votera d'abord sur l'amendement n° 19.

M. Dreyfus-Schmidt a demandé la parole sur l'article ; il avait donc droit à cinq minutes.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. C'est fini !

M. le président. Puis, sur son amendement, il aura droit à dix minutes.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Il « aura » !

M. le président. Il m'a demandé de les cumuler, ce que j'ai accepté. Je pensais, en agissant ainsi, que nous gagnions quelques minutes. Mais, si cela ne vous convient pas, monsieur le président,...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Pas du tout !

M. le président. ... je vais retirer la parole à M. Dreyfus-Schmidt, à qui je ne la donnerai plus pour le temps restant.

Vous avez la parole, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avec mon autorisation ou sans mon autorisation ?

M. le président. Sans votre autorisation, parce que vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais c'était avec votre accord !

M. le président. Soyez compréhensif, monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous en prie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ecoutez, cela me paraît être de l'épicerie !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. J'aimerais savoir au juste de quoi l'on parle.

La priorité a été ordonnée, ce qui signifie que l'amendement n° 19 sera appelé le premier.

M. Dreyfus-Schmidt – c'est son droit le plus strict – a demandé à s'exprimer sur l'article. Il avait droit, pour ce faire, à cinq minutes.

Pour ma part, j'estime que devaient s'exprimer, d'abord, ceux qui voulaient intervenir sur l'article, que devait ensuite venir en discussion l'amendement n° 19, après quoi M. Dreyfus-Schmidt aurait pu, le moment venu, défendre son amendement.

M. le président. Monsieur le président, il suffisait que vous articuliez cette demande pour que, bien entendu, j'y accède, parce que tel est effectivement le règlement.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, je souhaitais simplement vous faire observer, effectivement, que M. Dreyfus-Schmidt avait demandé la parole sur l'article.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Or, comme je veux moi-même intervenir sur l'article, je voudrais savoir à quel moment je pourrai le faire. (*Rires.*)

M. le président. Quand vous le souhaitez, monsieur le ministre d'Etat, c'est-à-dire immédiatement : M. Dreyfus-Schmidt reprendra la parole ensuite pour défendre son amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre *deal* est annulé !

M. le président. Je le prie de regagner sa place, en me remerciant de l'avoir laissé parler cinq minutes de plus sur l'article. Mais je les reprendrai tout à l'heure, bien entendu. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a un *deal* ou il n'y en a pas ?

M. Jean Chérioux. Sous condition résolutoire !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, M. Lederman, en intervenant tout à l'heure, a porté un jugement et des accusations extrêmement graves contre certains membres de l'Assemblée nationale, notamment contre M. Marsaud.

De surcroît, M. Lederman se croit autorisé à décerner des brevets de démocrate ou, au contraire, à clouer au pilori certains qu'il accuse d'être des racistes.

Je condamne ce type de discours ; je ne peux pas l'accepter. Personne n'a de leçon de démocratie à donner à quiconque. Les parlementaires qui ont été élus à l'Assemblée nationale sont les représentants du peuple français qui les a désignés. Ils sont aussi démocrates que vous, monsieur Lederman !

Vous pouvez ne pas être d'accord sur un texte – c'est votre droit le plus absolu – et vous pouvez le combattre, mais vous n'avez pas le droit de tenir ce genre de propos. Telles sont les précisions que je souhaitais apporter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. M. Marsaud est un démocrate, je peux l'affirmer.

M. le président. Sur l'article 4, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 61 est présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 136 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 4.

Par amendement n° 19, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 4 pour compléter l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée :

« En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 20-1° du code de procédure pénale.

« A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 62, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer la deuxième phrase du texte présenté par l'article 4 pour compléter l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Par amendement n° 63, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la troisième phrase du texte présenté par l'article 4 pour compléter l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « la situation des étrangers », d'insérer les mots : « âgés d'au moins vingt et un ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19, puisque la priorité a été précédemment ordonnée.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 4, a, pendant trois jours, défrayé la chronique et mobilisé l'ensemble des médias de notre pays parce qu'un mot y semblait outrancier.

Je considère, pour ma part, que le procès d'intention fait à M. Marsaud est tout à fait injustifié, quelle que soit l'émotion que son amendement a pu susciter ici et là. Il n'est pas interdit de prononcer le mot « racisme » dans un débat à l'Assemblée nationale ! Ce mot figure dans notre Constitution. Il est même dans notre nouveau code pénal...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce qu'a dit M. le ministre d'Etat !

M. Paul Masson, rapporteur. ... puisque son chapitre V prévoit des atteintes à la dignité de la personne et des discriminations. Le mot figure à l'article 225-1 du nouveau code pénal.

Je ne m'explique donc pas l'émotion soudaine...

M. Christian Bonnet. Médiatique !

M. Paul Masson, rapporteur. ... qui a saisi, avec quarante-huit heures de retard, l'opinion publique...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On vous expliquera !

M. Paul Masson, rapporteur. ... sous l'impulsion d'un certain nombre de gens.

Cela dit, il faut ramener le débat sur l'article 4 à sa juste dimension.

Que prévoit la législation française ?

Premièrement, le code de procédure pénale régit la procédure selon laquelle les contrôles d'identité sont effectués en France. Elle s'applique à tout le monde, Français, étrangers ou apatrides, et ce sans aucune discrimination.

A partir de ces dispositions, la jurisprudence a précisé l'appréciation de l'objectivité des faits qui permettent de constater que telle personne possède telle identité.

Les dispositions relatives aux contrôles d'identité sont actuellement en cours de modification. Le Parlement, souverain, décidera à la majorité dans quelle mesure il convient de les modifier. Ensuite, la loi sera applicable à l'ensemble des personnes qui vivent dans notre pays, Français ou étrangers. Il n'y a donc là aucune discrimination, ni avouée ni cachée !

Deuxièmement, s'agissant des étrangers, un décret – qui ne date pas d'aujourd'hui, mais du 18 mars 1946 ! – régit leur circulation ; ce décret ne traite ni du contrôle d'identité ni de l'identité des étrangers, il traite – j'y insiste – uniquement de la circulation des étrangers.

Je vous en donne lecture : « Les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les pièces ou documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à résider en France.

« Lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner en France sous couvert d'un titre de voyage revêtu d'un visa requis pour les séjours n'excédant pas trois mois, ce visa peut être abrogé... »

C'est très clair, ce texte ne prévoit aucun contrôle d'identité. Je regrette donc la confusion qui s'est instaurée dans l'opinion, à partir des commentaires de telle ou telle personne.

Il n'y a nullement un contrôle d'identité, mais une vérification spécifique concernant des professions, des activités ou des personnes qui sont, en vertu de règles d'ordre public ou de droit administratif, soumises à des statuts particuliers.

Il n'y a pas là la moindre connotation raciste. Ce dispositif n'est pas improvisé, il est ancien, et il a été confirmé par la jurisprudence.

A partir de là, mes chers collègues, qu'ai-je fait ? J'ai voulu faire en sorte que le débat soit bien clair.

M. Guy Penne. Pour arranger les choses !

M. Paul Masson, rapporteur. Ainsi, pour précisément éviter les commentaires et l'émotion qu'a suscités l'article 4, tel qu'il résultait de l'amendement Marsaud, j'ai proposé une nouvelle rédaction de cet article 4 qui est la suivante :

« En dehors de tout contrôle d'identité... » – précisément pour séparer les deux débats – « les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France... ».

Il n'y a là aucune innovation, même pas un changement de virgule, par rapport au décret de 1946. Je n'ajoute rien, je ne fais que transposer dans la loi le texte du décret de 1946.

Je poursuis : « ... à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci... »

Je donne là une garantie supplémentaire parce que, aujourd'hui, il faut que ce soient des officiers de police judiciaire ou des personnes qui agissent sous leurs ordres et sous leur contrôle.

C'est bien clair : il s'agit non pas de contrôler l'identité, mais de vérifier les titres, pièces ou documents qui autorisent les personnes de nationalité étrangère à séjourner en France.

Le second alinéa du texte que je vous propose est d'une simplicité biblique – j'ose cette expression – et je ne vois pas pourquoi on s'excite là-dessus :

« A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent également être tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent ». Il n'y a rien là de révolutionnaire !

Vous voyez bien, mes chers collègues, la disjonction des deux procédures : une procédure concernant l'état des étrangers – c'est une reprise du décret de 1946 – et la procédure normale du code de procédure pénale – elle résultera des travaux du Parlement – qui permet, à la suite d'un contrôle d'identité pouvant concerner toute personne, de demander à un étranger de présenter les titres et documents qui sont visés au premier alinéa de l'article 4.

« Comment allez-vous reconnaître l'étranger à qui vous allez demander de produire un document pour justifier de son titre de séjour en France ? » me demandiez-vous.

Comment procédait-on jusqu'à présent ? Des procès-verbaux sont établis depuis 1946 – j'en ai un modèle sous les yeux – et ils ont toujours cours. Le préposé remplit l'imprimé, et je ne connais pas sur ce point le moindre contentieux. Il n'est question ni de faciès, ni d'odeur, ni de couleur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qui a parlé d'odeur ?

M. François Autain. C'est Chirac !

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit de la simple démarche d'un officier de police judiciaire qui demande qu'on lui présente des titres de séjour.

J'ajoute, et c'est peut-être une innovation intéressante que j'introduis dans ce débat, que, s'agissant non pas de l'identification d'un étranger mais de la vérification de son titre de séjour, c'est-à-dire du document en vertu duquel il est en France, sa langue étrangère est un élément objectif, et non pas subjectif, qui permet d'apprécier les conditions dans lesquelles il se trouve en France.

Je suis un Français qui n'est pas né à Ussel, en Corrèze, mais en Guadeloupe. Je parle français.

M. Emmanuel Hamel. Fort bien !

M. Paul Masson, rapporteur. Manifestement, j'ai neuf chances sur dix d'être Français.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et à Strasbourg ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je parle aussi français parce que je pense que les Strasbourgeois parlent aussi français.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas tous ! (*Protestations sur les travées du RPR.*)

M. Paul Masson, rapporteur. Lorsqu'une personne venant d'Europe centrale s'exprime dans une langue d'Europe centrale, il y a quelques présomptions qu'elle soit étrangère. En conséquence, l'officier de police judiciaire est objectivement en situation de demander à quelqu'un qui parle une langue étrangère s'il possède un titre de séjour qui lui permet d'attester qu'il est en règle en France.

Qu'y a-t-il là d'étrange ? Effectivement, une jurisprudence pourra peut-être s'instaurer non pas au titre du contrôle d'identité – nous ne sommes pas dans ce cadre – mais sur la procédure de vérification des titres au nom desquels un étranger se trouve en France.

Bien des personnes sont, en France, porteuses de titres particuliers. Quand vous circulez en voiture et que vous commettez un excès de vitesse, on ne vous demande pas votre carte d'identité, mais les documents en vertu desquels vous conduisez un véhicule : carte grise, permis de conduire, attestation d'assurance.

Cette analyse me paraît donc tout à fait probante. Si une jurisprudence se développe sur ce point, on la laissera se développer et l'on verra, dans quelques années, ce qu'il en est.

Voilà, mes chers collègues, comment je vois cette affaire. Je pense, par cet amendement, avoir ramené cet énorme débat à une définition beaucoup plus simple...

M. Adrien Gouteyron. Pragmatique !

M. Paul Masson, rapporteur. ... du problème : en dehors de tout contrôle d'identité l'application de ce qui fut le décret de 1946 et de ce qui sera bientôt la loi, si cet amendement est adopté ; en ce qui concerne le contrôle d'identité applicable à tout le monde, sans aucune démarche raciste, on pourra, à cette occasion, vérifier également la qualité du titre qui permet à un étranger de séjourner en France. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. le rapporteur a eu le mérite, dans son argumentation, de dédramatiser le débat. Quel que soit celui qui présente un texte sur le contrôle des étrangers, ce type de débat a lieu. M. Badinter n'y a pas échappé, et nous n'y échapperons pas aujourd'hui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai rappelé.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'estime qu'il est tout à fait normal que le législateur veuille s'entourer de toutes les garanties pour éviter les dérapages et les erreurs. S'agissant de la police, je prendrai les mesures nécessaires. Aucun d'entre nous ne souhaite voir s'instaurer en France des attitudes ou des comportements discriminatoires. Le risque existe, il ne faut pas se leurrer.

Mais deux questions se posent, auxquelles je souhaite que vous répondiez : en premier lieu, estimez-vous normal que les étrangers séjournant sur notre territoire aient un titre de séjour particulier ?

En second lieu, estimez-vous normal de vérifier si ces étrangers sont en règle avec notre législation, notamment en matière de conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ?

M. Emmanuel Hamel. C'est tout à fait normal !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si l'ordre public est menacé, oui.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Laissez-moi poursuivre mon propos. Je m'adresse aux membres du groupe socialiste, notamment à M. Badinter, ... je veux dire à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'était très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je vous avais donné une promotion involontaire, mais elle n'a pas dû vous choquer outre mesure ! (*Sourires.*) Je sais que vous avez de grandes ambitions. J'espère qu'elles seront satisfaites un jour ! (*Nouveaux sourires.*)

Je disais donc qu'il faut répondre à ces deux questions. En effet, à la limite, si vous voulez vous prémunir contre tous les risques, une seule attitude est possible : vous devez vous prononcer contre l'obligation imposée aux étrangers d'avoir un titre de séjour particulier, et donc contre les contrôles de ces titres. Cette attitude serait logique. Si telle est votre démarche, dites-le !

Si, au contraire, vous estimez, comme nous, qu'il est indispensable de limiter l'immigration irrégulière, la seule formule possible réside dans le contrôle de la régularité des titres de séjour détenus par les étrangers séjournant en France.

M. Lucien Neuwirth. C'est évident !

M. Adrien Gouteyron. C'est logique !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Si vous connaissez une solution qui nous prémunisse contre tous les risques que j'évoquais tout à l'heure, donnez-la nous.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'accord !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Si vous ne la connaissez pas – jusqu'à présent, personne n'en a trouvée – ne nous faites pas de procès d'intention. Essayons plutôt de définir ensemble les conditions qui nous prémunissent le plus contre les risques que nous craignons tous.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà ! Entre deux maux, il faut choisir le moindre.

M. François Autain. Il existe un système : c'est le port du badge !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ne tenez pas ce genre de propos, notamment à mon égard, parce que je ne les accepte pas. Nous sommes encore ici un certain nombre à avoir combattu pendant la guerre.

M. François Autain. Je ne m'adressais pas à vous !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vos histoires de badges, cela commence à bien faire ! Gardez ce genre de réflexions pour vous. Je ne les accepte pas !

M. Guy Penne. C'est parce que vous nous donnez des leçons !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je n'essaie pas de donner des leçons aux autres...

M. Guy Penne. Pourquoi dites-vous cela ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... et je n'en accepte pas de leur part. Ne tenez donc pas de tels propos !

Je rappelle que, dans la première partie de l'amendement n° 19, la commission ne fait que reprendre, *in extenso* mais en les précisant, les conditions dans lesquelles tout étranger est tenu de justifier de la régularité de son séjour. Ce sont les termes mêmes du décret du 18 mars 1946, portant application des articles 8 et 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Seule a été ajoutée une précision qui devrait vous satisfaire...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. N'y touchez pas !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... ou alors nous ne parlons pas la même langue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si on ne parle pas la même langue, c'est dangereux !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il est, en effet, précisé que seuls les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à procéder à ces vérifications. Cette mention ne figurait pas dans le décret du 18 mars 1946, mais elle devrait vous satisfaire car elle apporte une garantie supplémentaire. Je le répète, seuls peuvent procéder à ces vérifications les officiers et les agents de police judiciaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ainsi que les agents de police judiciaire adjoints.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. En effet, mais c'est normal. C'est la législation en vigueur ! Les choses sont donc claires.

La deuxième partie de l'amendement n° 19 renvoie aux conditions normales dans lesquelles s'effectuent les contrôles d'identité pour tous les citoyens. Vous devriez être pleinement rassurés !

Comme mon ami Paul Masson, je considère que les critiques qui ont été formulées à l'encontre de l'amendement Marsaud sont excessives et injustifiées.

M. Guy Penne. Et vos collègues du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, j'ai le droit de m'exprimer. Je suis membre d'un gouvernement, mais je suis libre d'avoir une opinion. J'estime que les critiques à l'encontre de cet amendement caricaturaient les intentions de son auteur.

M. Lucien Neuwirth. C'est vrai !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela dit, puisque ces dispositions ont suscité une grande émotion, le Gouvernement a décidé de les faire retirer.

Certes, j'ai dit, devant la commission des lois, en réponse à une question de M. le rapporteur, que nous nous en remettons aux travaux du Sénat. Il m'aurait paru quelque peu

désinvolte de dire à la Haute Assemblée, dont le rôle législatif n'est pas négligeable : « Voilà le texte de l'amendement que nous souhaitons voir adopter. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous aviez dit que M. Méhaignerie vous avait proposé...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je n'ai jamais dit que M. Méhaignerie m'avait proposé quoi que ce soit !

M. Guy Penne. Non ! M. Dreyfus-Schmidt s'est trompé : il s'agit de Mme Veil.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Guy Penne !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'ai dit que, dans un document émanant de la Chancellerie, qui m'avait été adressé par le directeur de cabinet du garde des sceaux, figurait la partie du texte incriminée.

J'ai également dit que, si la commission ou le Sénat ne parvenait pas à élaborer une formule, le Gouvernement déposerait un amendement tendant à résoudre ce problème. J'estime que le texte présenté par la commission des lois permet de le résoudre. En conséquence, le Gouvernement se déclare favorable à l'adoption de cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 61.

Je vous rappelle, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous ne disposez plus que de quatre minutes et que vous aviez pris l'engagement de faire gagner un peu de temps au Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne veux me fâcher avec personne, monsieur le président. Nous avons passé un *deal*. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

M. Emmanuel Hamel. Parlez français !

M. Lucien Neuwirth. N'employez pas de mot étranger !

M. Jean Chérioux. Ça suffit ! Vous avez été traité comme tout le monde.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous avais demandé de m'autoriser...

M. le président. N'insistez pas ! Vous avez la parole pour quatre minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... à cumuler le temps de parole dont je pouvais disposer sur l'article 4 et sur l'amendement n° 61, afin que vous ne m'interrompiez pas. Or vous l'avez fait brusquement. Ce n'est pas de ma faute si vous êtes revenu sur le *deal* que nous avons conclu. J'en prends acte. (*Nouvelles protestations sur les travées du RPR.*)

M. Lucien Neuwirth. Qu'est-ce que ça signifie ?

M. le président. Vous n'aurez la parole que pour quatre minutes, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous verrez bien si vous pensez devoir m'interrompre ou non !

Je tiens à répondre à M. le ministre d'Etat sur le même ton que celui qu'il a employé. En effet, tantôt il en appelle à notre bon sens et à notre intelligence, tantôt il cherche à faire un effet politique.

Tout à l'heure, il s'est adressé à nous de bonne foi en nous affirmant que ce problème était très complexe. C'est vrai !

Si nous avons critiqué l'amendement Marsaud, si certains de vos amis l'ont fait immédiatement et d'autres, tels M. Pierre Méhaignerie et Mme Simone Veil, un peu plus tard, c'est sans doute en raison de son aspect choquant. Je vais tenter de m'en expliquer.

Il n'était pas choquant parce qu'il contenait les mots « appartenance raciale ». Vous avez vous-même dit, monsieur le ministre d'Etat, que le mot « race » figurait dans la Constitution pour condamner, naturellement, toute discrimination...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Marsaud passe depuis longtemps pour être l'un de vos proches, monsieur le ministre d'Etat. Or il avait déjà souhaité, voir préciser, dans le projet de loi relatif aux contrôles d'identité, que toute personne puisse être contrôlée quel que soit son comportement.

Son amendement prévoit que les agents mentionnés « peuvent se fonder sur tout élément permettant de présumer la qualité d'étranger autre que l'appartenance raciale ». Ce libellé est curieux. Il sous-entend qu'un grand nombre de policiers se fient à l'apparence pour effectuer des contrôles et, surtout, que l'appartenance raciale, d'une part, est un élément visible et, d'autre part, permet de présumer la qualité d'étranger.

Une telle conception – je le dis sans passion, mais en essayant de vous convaincre – est raciste. Elle est inadmissible.

M. Hubert Haenel. En quoi ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous n'avez pas compris, je vous ferai un dessin.

M. Emmanuel Hamel. Je n'ai pas compris.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En précisant que, « pour effectuer une telle réquisition, les agents... peuvent se fonder sur tout élément... autre que l'appartenance raciale », vous sous-entendez que celle-ci est un élément qui permet de présumer la qualité d'étranger, puisqu'on peut se fonder sur tous les autres éléments, sauf sur celui-là. (*Exclamations sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*) Alors relisez le texte et essayez de comprendre !

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement n'existe plus ! Pourquoi en parler ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le texte dont nous sommes saisis.

M. le président. Mes chers collègues, laissez M. Dreyfus-Schmidt poursuivre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous nous avez demandé, monsieur le ministre d'Etat, si nous avons une autre solution. Eh bien, je vous réponds ceci : de deux maux, il faut choisir le moindre. La législation actuelle prévoit la possibilité de contrôler ceux qui constituent une menace pour l'ordre public.

Le code de procédure pénale énumère les cas dans lesquels le contrôle d'identité est possible. Dans les autres cas, il ne l'est pas !

Dès lors, il faut choisir : ou bien on contrôle tout le monde, c'est-à-dire tous les Français pour savoir s'ils sont bien Français, et tous les étrangers pour savoir s'ils sont en règle, ou bien, au contraire, on estime que la liberté d'aller et venir est essentielle, et on encadre les cas dans lesquels le contrôle d'identité est possible.

Vous avez le choix. Ne vous vexez pas si l'on vous dit qu'on a le choix entre une démocratie et un Etat policier ! Si l'on en arrive à contrôler tout le monde plusieurs fois dans la journée, on aboutit à un Etat policier qui ne sera plus un pays d'accueil pour les étrangers. Voilà la vérité ! (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains Indépendants.*)

M. Lucien Neuwirth. Les Etats-Unis sont-ils un Etat policier ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous sommes rendus aux Etats-Unis. Nous avons été contrôlés à l'entrée, mais plus ensuite.

M. Guy Penne. Les Américains n'ont pas de carte d'identité !

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas un contrôle d'identité, M. le rapporteur vous l'a expliqué.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je tiens à dire à M. Dreyfus-Schmidt que retenir la notion de menace à l'ordre public pour contrôler les étrangers risquerait d'aboutir à une dérive extraordinaire. Cela signifierait que l'on assimile immédiatement un étranger à un délinquant.

M. Jean Chérioux. C'est incroyable !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est un autre système. Vous voyez à quel résultat vous aboutissez avec les meilleures intentions du monde !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous craignez les modalités du contrôle. Or vous proposez, en définitive, un dispositif qui conduit à la xénophobie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non ! Il est valable pour chacun, étranger ou non !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est tout de même fabuleux !

M. Guy Penne. Il faudrait tout de même penser à l'ordre public, monsieur le ministre d'Etat !

M. Jean Chérioux. C'est vraiment incroyable !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous avez dit que l'on pouvait contrôler les étrangers...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Contrôler l'identité !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... notamment sur le fondement de l'ordre public.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est au cœur des problèmes des contrôles d'identité.

M. Paul d'Ornano. Nous ne sommes plus à une contradiction près !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 136.

M. Charles Lederman. Avec l'article 4, nous parvenons à l'un des points cruciaux du projet de loi, le débat qui nous occupe depuis bientôt une heure l'atteste largement.

Il s'agit ici de la mise en œuvre d'une politique de prévention de l'immigration clandestine par la généralisation des contrôles d'identité.

L'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fait obligation aux travailleurs ou aux résidents étrangers de détenir sur eux constamment les documents administratifs faisant état de leur légitime présence sur le territoire national. Mais se pose d'entrée la question des critères de sélection des personnes faisant l'objet de ces contrôles. Le délit de faciès n'en étant pas un, les auteurs du projet de loi se sont sentis contraints de le préciser. Reste, c'est vrai, les critères dits « objectifs ».

Le rapport de la commission des lois nous indique que la Cour de cassation a reconnu comme critères valables l'apposition d'affiches rédigées en langue étrangère, la circulation dans une voiture immatriculée à l'étranger, l'entrée ou la sortie d'une représentation consulaire, ou bien encore l'exécution sur la voie publique de compositions musicales d'origine typiquement étrangère.

On le voit, le champ des comportements que peuvent recouvrir ces critères est très large et ouvre, en fait, la voie à la généralisation des contrôles d'identité, des titres de séjour et de circulation. Cela implique aussi et surtout l'idée que la présence même de tout ressortissant étranger est *a priori* dis-

cutable. C'est, en fait, la suspicion permanente à l'égard des communautés auxquelles appartiennent les étrangers, qui les marquera comme la lettre écarlate que portaient dans la pièce d'Arthur Miller les sorcières de Salem.

Quel sera, dans ce cadre, le comportement de la police nationale, notamment de sa minorité agissante et sensible aux thèses de l'extrême droite ? Trop d'affaires récentes pénibles attestent une mise en œuvre pour le moins cavalière de certains contrôles d'identité, avec des conséquences parfois dramatiques.

La prévention de l'immigration clandestine ne passe pas, à notre sens, par le développement des contrôles de police, ni par une quasi-interdiction d'aller et de venir. D'autant que, si je me réfère à ce qui vient d'être dit à propos des nouveaux pouvoirs qui pourraient être accordés au maire, nous assisterons à un véritable quadrillage de la France entière, ne laissant échapper aucun département, aucune commune, si petite soit-elle.

Non, une véritable prévention de l'immigration clandestine passe plutôt par la recherche des causes mêmes de cette immigration, comme je l'ai dit dans la discussion générale. Force est d'ailleurs de constater que l'immigration clandestine alimente en main-d'œuvre des secteurs d'activité entiers. Je n'insiste pas, j'ai simplement développé les raisons pour lesquelles nous sommes en droit de demander l'adoption de notre amendement. Je demanderai d'ailleurs au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter les amendements n°s 62 et 63.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre d'Etat, je ne parlais pas, tout à l'heure, du contrôle des étrangers. J'ai simplement voulu rappeler qu'avec le texte actuel, que nous avons eu du mal à accepter et qui, d'ailleurs, tout le monde s'en souvient, a suscité des discussions entre le ministre de l'intérieur et la garde des sceaux de l'époque, nous étions arrivés à cet équilibre – difficile, certes – que nous recherchions.

Or, si je reprends l'article 78-2 du code de procédure pénale, je constate que toute personne peut être invitée à justifier, par tout moyen, de son identité, et donc pas seulement les étrangers, pour peu qu'il existe à son égard un indice faisant présumer, notamment « qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ». Or l'entrée et le séjour irréguliers sont bien des infractions.

Puis vient la définition administrative du contrôle d'identité : « L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens. » Cela ne fait donc pas des étrangers une menace permanente à l'ordre public. Cela permet, dans certains cas – ce sont les seuls actuellement, et depuis longtemps, y compris depuis 1986-1988 – les contrôles d'identité. Si, à l'occasion d'un contrôle d'identité permis, il s'avère que la personne est étrangère, le décret de 1946 autorise les policiers à vérifier qu'elle est bien en possession des différents documents qui prouvent la légitimité de sa situation sur notre territoire. Il n'y a pas d'autre moyen de s'en sortir, monsieur le rapporteur.

Il en va de même pour les contrôles routiers : la personne contrôlée doit produire son permis de conduire ou sa carte grise, parce qu'il est évident qu'elle est automobiliste et qu'elle conduit un véhicule.

Pour résumer le problème, lorsque l'on s'adresse à quelqu'un pour contrôler ses papiers en tant qu'étranger, il faut être bien sûr qu'il est étranger !

Nous parlions de langues, tout à l'heure ; et je n'ai pas voulu vexer mes voisins Alsaciens puisque, comme beaucoup de Belfortains, je suis d'origine alsacienne ; mais la langue alsacienne étant, notamment pour les vieilles personnes, la seule à être parlée, on peut imaginer le pire. D'ailleurs, c'est si vrai que l'un de nos collègues a même demandé ici l'abrogation du texte qui obligeait les journaux paraissant en Alsace en langue allemande à comporter un quart de leurs articles en langue française. Or l'alsacien, sans être de l'allemand, lui ressemble fort. Si quelque policier entend des personnes parler alsacien, breton ou basque, il va en déduire qu'il s'agit d'étrangers.

M. Paul Masson, rapporteur. Ils sont vraiment demeurés, vos policiers !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais, monsieur le rapporteur, il y a officiers et, les officiers de police adjoints, c'est-à-dire les premiers agents de police que vous trouvez dans la rue, qui, s'ils ne sont pas de la région, pourront se méprendre.

M. Paul Masson, rapporteur. Ils sont assermentés, tout de même !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'ils entendent parler basque, alsacien ou breton,...

M. Guy Penne. Ou corse !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... oui, ou corse, ils pourront avoir l'impression qu'il s'agit d'une langue étrangère, c'est évident !

M. Alain Vasselle. Et alors ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les personnes originaires de ces régions ont parfaitement le droit de parler ces langues et dialectes, et personne ne le leur conteste d'ailleurs. La langue ne saurait donc être un critère.

Mais recherchez tous les critères que vous voulez, vous n'empêchez pas, Dieu merci ! le contrôle de l'autorité judiciaire qui, aux termes de la Constitution, est gardienne de la liberté individuelle. Bien sûr, il serait facile de chasser les clandestins en contrôlant tout le monde, et tout le temps. Etes-vous prêts à aller jusque-là ? Si oui, alors, adoptez votre texte. Nous disons « non », et nous voterons contre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 61, 136, 62 et 63 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à tous ces amendements, y compris les amendements de repli. Je n'ai pas d'autre explication à apporter, je crois que le débat est clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 19, 61, 136, 62 et 63 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est, comme la commission, opposé aux amendements n°s 61, 136, 62 et 63.

Il est, en revanche, favorable à l'amendement n° 19 de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais, monsieur le président, je n'ai pas présenté l'amendement n° 63 !

M. le président. Je vous ai donné la parole tout à l'heure pour défendre les amendements n°s 62 et 63, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ces conditions, je demande la parole contre l'amendement n° 19.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avant d'en venir à l'amendement n° 19, je souhaite, maintenant, présenter l'amendement n° 63.

Je reprends la troisième phrase du texte proposé par l'article 4 : « Le contrôle de la régularité de la situation des étrangers peut également être mis en œuvre à la suite d'un contrôle d'identité. » Pourquoi proposer d'insérer ces mots « âgés d'au moins vingt et un ans » ?

Le nouveau code de la nationalité, tel qu'il a été adopté en première et en deuxième lecture par notre assemblée, oblige les jeunes à faire le choix de leur nationalité entre seize et vingt et un ans. Or le texte portant réforme du code de la nationalité ne détermine pas la nationalité des enfants qui n'auraient pas encore fait leur choix.

Nous proposons donc cet amendement n° 63 afin que les jeunes Français potentiels ne figurent pas parmi les étrangers visés au présent article.

S'agissant de l'amendement n° 19, nous saluons l'effort fait par M. le rapporteur pour supprimer l'amendement Marsaud. Cela étant, nous estimons que cet amendement ne règle pas le problème, et M. le rapporteur le sait bien lui-même puisqu'il indique qu'il faudra s'en remettre à la jurisprudence.

Quel est le seul moyen de déterminer si quelqu'un est étranger ou pas ? M. le ministre d'Etat a lui-même répondu : « En lui demandant ses papiers ! »

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mais bien sûr !

M. Paul Masson, rapporteur. C'est également ce que j'ai répondu !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourtant, le texte proposé par la commission s'ouvre par ces termes : « En dehors de tout contrôle d'identité ... ». On joue donc sur les mots !

Au demeurant, tout cela est parfaitement inutile puisque existent les textes de 1946 et les dispositions du code de procédure pénale.

Tout en saluant l'effort d'imagination de M. le rapporteur et l'audace juridique dont il fait implicitement preuve en s'en remettant à la décision de la Cour de cassation, nous voterons contre cet amendement.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Comme M. Dreyfus-Schmidt, je tiens à saluer l'effort accompli par M. le rapporteur pour trouver une rédaction plus satisfaisante que la malencontreuse formulation proposée par M. Marsaud et adoptée par l'Assemblée nationale.

Cela étant, il faut parler clair et cesser de jouer avec les mots !

Les contrôles d'identité existent déjà. Et qui est systématiquement la cible de ces contrôles ? Des gens qui ont une certaine couleur de peau ou qui ont un certain type physique, des gens qui s'expriment plutôt dans certaines langues, des gens qui appartiennent à une certaine tranche d'âge et, enfin, des gens qui sont issus d'un certain milieu social, repérable par leur allure vestimentaire. *

Par conséquent, ce ne sont pas spécifiquement les clandestins qui seront contrôlés systématiquement : ce sont aussi bien les étrangers en situation régulière. Réguliers ou irréguliers, ils ont toujours le même type physique. Et, le samedi ou le dimanche, le risque d'être contrôlé est encore accru : on n'est pas rasé, on a abandonné son élégant costume de travail des jours de semaine pour de simples jeans.

Ceux qui vont être – et qui sont déjà – plus particulièrement contrôlés, ce sont également les Français originaires des DOM-TOM ou les Français d'origine étrangère. Il y a

des Français dont l'origine étrangère remonte à trois, quatre ou cinq générations et qui ont toujours un type asiatique, maghrébin ou africain !

Seront également visés les jeunes des milieux défavorisés. C'est sur eux que l'on va « tomber », parce que, victimes du chômage, ils traînent, ils sont « mal élevés » ...

M. Jean Chérioux. Si l'on n'a rien à se reprocher, il n'y a pas de problème !

Mme Monique ben Guiga. Mais on a toujours quelque chose à se reprocher quand on a entre seize et dix-huit ans ! Qu'est-ce que vous faisiez, vous, monsieur Chérioux, à cet âge ?

M. Jean Chérioux. Je n'avais rien à me reprocher !

Mme Monique ben Guiga. Je n'étais pas là pour le voir !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Heureusement pour vous ! (*Sourires.*)

Mme Monique ben Guiga. Merci, monsieur le ministre d'Etat !

Ce sont donc les jeunes, les personnes au « physique d'étranger », les gens issus de milieu défavorisé qui seront encore plus, du fait de cette loi, les cibles de contrôles répétés.

Nous sommes là devant un choix entre deux types de société.

Il y a, d'un côté, les sociétés où l'on jouit d'une très grande sécurité, c'est vrai, parce que les contrôles y sont permanents. J'ai vécu un certain temps dans des pays de ce genre, où il y a un flic à chaque carrefour...

M. Emmanuel Hamel. Dites : « un agent de police » !

M. Jean Chérioux. Oui, utilisez une autre terminologie !

Mme Monique ben Guiga. Eh bien soit !

Quand il y a un agent de police, sous tel ou tel déguisement, y compris en civil, à chaque coin de rue, sans parler des écoutes téléphoniques et autres pratiques du même acabit oui, on peut dire que, d'une certaine façon, on est en sécurité.

Mais, dans ces pays-là, il y a aussi beaucoup de gens en prison !

De l'autre côté, on trouve les sociétés où les contrôles sont moins nombreux et moins pesants, où l'on est peut-être moins en sécurité. La liberté et la sécurité ne vont pas facilement de pair, c'est une évidence.

En tout cas, avec ce texte, ceux qui ne sont déjà pas en sécurité vont l'être encore moins : les jeunes, les étrangers et les gens issus de milieux défavorisés. C'est pourquoi, même si un réel effort est effectué pour gommer ce que cet article pouvait avoir de scandaleux, nous ne voterons pas l'amendement n° 19.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre d'Etat, tout à l'heure, après mon intervention sur l'article 4, vous avez condamné la façon dont je m'étais exprimé, en particulier à l'égard de M. Marsaud.

Permettez-moi de vous dire, avec toute la déférence que je dois à vos fonctions, qu'il m'importe peu que vous condamnerez ou non ma façon de m'exprimer ici. Je ne serai peut être pas, dans quelque temps, en mesure d'aller et venir librement, mais je suis encore en mesure de m'exprimer librement ! (*Rires et exclamations sur les travées du RPR.*)

Je n'ai jamais contesté le fait que M. Marsaud ait été élu député. Ce n'était évidemment pas mon propos. Mais ce n'est pas parce qu'il a été élu député que, pour autant, je dois

considérer que, de droit, il est un démocrate. En l'occurrence, la manière dont s'est exprimé M. Marsaud lors de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale n'était en rien, à mes yeux, celle d'un démocrate.

Quant à M. Masson, il a évoqué les « pulsions » d'un certain nombre de personnes, à propos de l'origine des critiques dont ce texte a fait l'objet. Qu'il me permette de lui rappeler que ces critiques émanent de personnalités qui n'ont pas l'habitude d'agir ou de parler sous le coup de pulsions. Le fait même que ces critiques aient été durables montre à lui seul qu'elles n'étaient absolument pas dictées par des « pulsions ».

Du reste monsieur le rapporteur, si vous avez été conduit à déposer un amendement pour présenter un texte susceptible au moins d'apparaître, dans son écriture, différent de celui qui avait été proposé par M. Marsaud, c'est bien parce que ces « pulsions » ont été assez fortes pour que vous vous croyiez obligé de les prendre en compte.

Le groupe communiste ne votera pas cet amendement. M. Masson, devant la commission, a lui-même résumé ainsi la disposition qu'il nous propose : on ne demandera pas à une personne étrangère son identité, mais on pourra vérifier son titre de séjour.

La logique de l'amendement Marsaud n'est donc pas remise en cause, elle est simplement déplacée. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, la formulation retenue par M. Masson est simplement moins franche que celle de M. Marsaud.

La question de fond demeure : à quoi reconnaîtra-t-on un étranger ? Que ce soit à l'occasion d'un contrôle d'identité ou lors de la présentation des pièces ou documents sous le couvert desquels les personnes de nationalité étrangère sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, comment les policiers devineront-ils qu'ils ont affaire à un étranger ? Sur quelles présomptions se fonderont-ils ? Contrôleront-ils tout le monde systématiquement pour débusquer tel ou tel étranger en situation irrégulière, ou feront-ils un premier « tri » – encore un mot qui évoque de sinistres souvenirs ! – pour écarter ceux qui n'ont pas l'apparence d'un Français ?

Cette organisation du contrôle des étrangers est particulièrement dangereuse, car elle met en place une véritable discrimination selon des critères d'extranéité, critères pourtant bannis de notre droit.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué à l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Jean-Pierre Philibert, s'était opposé par avance à la solution adoptée par la commission des lois du Sénat : « La commission a tenu à faire en sorte que les contrôles de régularité du séjour des étrangers ne puissent s'exercer que dans le cadre des contrôles d'identité. Elle a donc refusé tout contrôle spécifique des étrangers, contrôle que la jurisprudence restrictive de la Cour de cassation interdit. »

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'ai été bien peu bavard, aujourd'hui. (*Sourires.*) Je vous demande de m'accorder deux minutes seulement pour en terminer.

Le 2 mai 1993, à la remarque que faisait un journaliste – « Il reste qu'au nom de la lutte contre l'immigration clandestine on risque de contrôler et de viser aussi les Français d'origine étrangère et les étrangers en situation régulière, bref, de sélectionner les suspects au faciès » –, M. le ministre d'Etat a répondu : « C'est vous qui le dites. Si on avait voulu contrôler spécifiquement les étrangers, on l'aurait dit. Le texte sur les contrôles d'identité ne fait aucunement allusion aux étrangers. » Vous ajoutiez, monsieur le ministre d'Etat, que « ceux qui n'ont rien à craindre d'elle – c'est-à-dire de la police – ne devraient pas avoir peur d'être contrôlés ».

Mais, précisément, monsieur le ministre d'Etat, le texte proposé par M. le rapporteur, comme celui de M. Marsaud, crée l'insécurité pour tout le monde.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 19, par scrutin public.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Chacun sait que, sur le territoire national, se trouvent des étrangers qui sont en situation irrégulière. Il semblerait d'ailleurs qu'un certain nombre d'étrangers réussissent à passer nos frontières clandestinement et à séjourner en France de manière irrégulière. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre d'Etat, vous avez eu tout à fait raison d'inviter le Parlement à légiférer dans le domaine de l'immigration.

Pour ce faire, vous avez mis au point un dispositif qui doit contribuer au contrôle de l'immigration.

Je pense que les maires peuvent faire partie de ceux qui prendront part à ce contrôle de l'immigration et des étrangers en situation irrégulière.

Il est juste de prévoir que, en dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces justifiant leur présence en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire, etc.

Certes, le maire est officier de police judiciaire sur le territoire de sa commune. Cependant, on le sait bien, les maires n'ont pas tous à leur côté les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints qui pourraient procéder à ces contrôles.

C'est la raison pour laquelle j'aimerais, monsieur le ministre d'Etat, connaître votre sentiment sur le rôle que pourraient jouer les maires, avec les moyens limités qui sont les leurs, pour contribuer à ce contrôle de la situation d'un certain nombre d'étrangers.

Je pense que la situation étant ce qu'elle est, nous ne devons pas « lésiner » sur les moyens.

Monsieur le ministre d'Etat, non seulement vous disposez, au sein des deux assemblées d'une majorité qui soutient ce texte, mais vous êtes assuré de l'approbation de la majorité des Français quand vous invitez le Parlement à légiférer en la matière, chacun le sait. Il ne se passe pas de jour ou de semaine sans que des Français nous disent leur souhait que l'on soit plus strict en ce qui concerne l'immigration, souhait tout à fait légitime, eu égard aux difficultés qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne. (*Applaudissements sur les travées du RPR, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je commencerai par répondre à M. Vasselle, qui a déposé un amendement avec M. Marini.

Les maires et les maires adjoints – les adjoints aux maires, comme on dit en province – sont officiers de police judiciaire et, à ce titre, ils ont le droit de procéder aux vérifications. En revanche, les conseillers municipaux délégués et les conseillers municipaux n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire. Le Gouvernement n'a pas l'intention de changer quoi que ce soit aux dispositions actuelles. C'est clair !

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 19, sur lequel le Gouvernement a émis un avis favorable, il est heureux qu'au terme de deux heures de débat nous y voyions plus clair.

Quelles qu'aient été les tentatives des uns et des autres pour justifier leur opposition, on se rend compte, finalement, que certains parlementaires refusent, dans les faits, aux forces de police les moyens nécessaires pour procéder aux contrôles de la régularité des titres de séjour et aux contrôles d'identité, alors que d'autres souhaitent les leur accorder.

Enfin, comme je sais que M. Lederman me rétorquera qu'il se moque du jugement que je peux porter sur lui, je n'en porterai pas. J'ai d'ailleurs de l'estime pour lui car ses qualités sont grandes, mais, c'est plus fort que lui – il est vrai qu'à nos âges il est difficile de changer de caractère et d'opinion, je lui en donne volontiers acte – il est communiste et il le demeure.

Le fait d'avoir été aveugle pendant des dizaines d'années aux crimes et aux tyrannies au nom desquels le parti communiste s'est implanté et a régné dans un certain nombre de pays lui donne-t-il le droit de délivrer des brevets de démocrate ? Restons calmes !

M. Charles Lederman. Je vous répondrai très calmement !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous pouvez me répondre ce que vous voulez !

M. Charles Lederman. Je ne vous laisserai pas dire cela sans vous répondre !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous avez adulé Brejnev, Staline et les autres, vous avez considéré qu'il s'agissait de personnes extraordinaires, de bons démocrates.

M. Charles Lederman. Vous ne direz pas cela sans recevoir de réponse, soyez-en persuadé !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est la vérité, et les Français le savent. Alors, je vous en prie, ne nous donnez pas de leçons de démocratie ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 137 :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 318 |
| Nombre de suffrages exprimés | 318 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 160 |
| Pour l'adoption | 229 |
| Contre | 89 |

Le Sénat a adopté.

M. Emmanuel Hamel. Voilà un bon vote !

M. le président. En conséquence, les amendements n° 61, 136, 62 et 63 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

10

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles et une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame M. Pierre Biarnès, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de Mme Françoise Seligmann, démissionnaire, et Mme Françoise Seligmann, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Biarnès, démissionnaire.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures dix.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Jean Faure.*)

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

11

PRIVATISATION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 407, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de privatisation.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Belot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier au Sénat a abouti à un accord sur le projet de loi de privatisation.

Avant de vous exposer le contenu de cet accord, je voudrais vous rappeler brièvement la procédure suivie pour l'examen de ce texte dans les deux assemblées.

Le projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, comportait vingt-trois articles et une annexe regroupant la liste des vingt et une entreprises à privatiser.

L'Assemblée nationale, qui devait ensuite examiner ce projet de loi, n'a pas pu en débattre sereinement pour un certain nombre de raisons... dont le dépôt de 3 800 amende-

ments ; parmi ces derniers, d'ailleurs, un grand nombre voulaient strictement dire la même chose ; mais cela avait vraisemblablement pour cause la non-relecture de ces textes... (Sourires.)

Les sénateurs pensaient avoir examiné beaucoup d'amendements – un peu plus de 330 – et ils y avaient consacré près d'une semaine, jour et nuit. Mais ce n'était rien à côté de l'imagination de certains membres de l'Assemblée nationale !

Aussi, le Gouvernement a décidé d'engager sa responsabilité sur le projet de loi, et la motion de censure déposée a été repoussée par une très large majorité.

C'est donc le texte, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, qui a servi de base à nos discussions.

Tous les amendements adoptés par le Sénat en première lecture ont été conservés par l'Assemblée nationale. En outre, les députés ont retenu le texte du Sénat pour onze articles du projet de loi, ainsi que pour l'annexe comprenant la liste des entreprises à privatiser.

Ainsi, l'apport du Sénat a eu plusieurs objets.

Tout d'abord, il a visé à rétablir l'exclusivité de la compétence du législateur sur la décision de procéder aux privatisations, ce qui, à mon avis, est très important.

Par ailleurs, il a prévu la mise en œuvre de l'action spécifique un peu plus « en amont » dans la procédure, ce qui est une source de transparence accrue.

Ensuite, il a eu pour objet de faire en sorte que l'avis de la commission de la privatisation ne date pas de plus de trente jours avant le lancement d'une opération de privatisation, ce qui permet de « coller » de beaucoup plus près à l'événement.

En outre, il a visé à améliorer l'information du Parlement par le dépôt d'un rapport annuel sur la mise en œuvre des opérations de privatisation.

Enfin, il a tendu à clarifier et à améliorer la lisibilité générale du texte.

L'Assemblée nationale a modifié douze articles et a ajouté un article additionnel.

Je vous ferai part des principales modifications qu'elle a apportées au texte, mes chers collègues.

Tout d'abord, elle a étendu le rôle d'évaluation des entreprises que détient la commission de la privatisation aux opérations de respiration du secteur public, en rendant obligatoire l'avis conforme de cette commission pour les opérations relatives à des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2,5 milliards de francs et dont les effectifs dépassent 2 500 personnes. Comme nous l'avons dit en commission mixte paritaire, c'est une excellente initiative.

Par ailleurs, elle a étendu le mécanisme de l'action spécifique à ces mêmes opérations de respiration du secteur public.

Elle a prévu la possibilité d'accorder des conditions préférentielles aux salariés dans le cadre des opérations hors marché.

Elle a suggéré d'instituer une procédure destinée à garantir le respect des incompatibilités frappant les membres de la commission de privatisation.

Enfin, elle a rétabli la limite de 20 p. 100 de participation étrangère, hors investissements communautaires et accords industriels spécifiques, au capital des entreprises privatisées : cette disposition figurait dans la loi du 6 août 1986, modifiée par le présent texte, mais avait été supprimée par le Gouvernement dans le projet de loi initial.

La commission mixte paritaire s'est donc réunie hier. Elle a adopté douze articles dans le texte de l'Assemblée nationale, après s'être longuement interrogée sur la rédaction

retenue à l'article 3 pour la fixation des prix de cession et des parités d'échange, et sur l'article 6 bis, c'est-à-dire sur la nécessité de maintenir la limite de 20 p. 100 de participation étrangère.

Puis, elle a élaboré un nouveau texte pour l'article 6 du projet de loi, afin de rendre effective l'extension du mécanisme de l'action spécifique aux opérations de « respiration » du secteur public pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard de francs et dont les effectifs dépassent 1 000 personnes.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions adoptées par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de privatisation. Je vous propose, bien évidemment, de les adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Alphandéry, qui se trouve actuellement à Tokyo avec M. le Président de la République pour le sommet des pays industrialisés, m'a demandé de vous transmettre ses vifs regrets de n'être pas parmi vous ce soir. Il vous prie d'accepter ses excuses.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire recueille l'accord entier du Gouvernement et je ne crois pas utile de revenir en détail sur ses dispositions.

Cependant, je souhaiterais éclairer la Haute Assemblée sur quelques dispositions que l'Assemblée nationale a ajoutées au texte que vous aviez adopté.

Le Gouvernement a, comme vous le savez, engagé sa responsabilité sur ce texte à l'Assemblée nationale. Il est donc légitime qu'il s'explique devant vous sur les raisons pour lesquelles il a accepté certaines dispositions supplémentaires.

La plus remarquable a sans doute été celle qui limite à 20 p. 100 du capital la part susceptible d'être cédée à des investisseurs extérieurs à la Communauté économique européenne lors d'une opération de privatisation.

Comme M. Alphandéry vous l'avait indiqué, il ne s'agit pas là d'une protection définitive, car les titres sont ensuite librement cessibles. La protection durable des intérêts nationaux dans les entreprises sensibles reste fondée sur le mécanisme de l'action spécifique, dont nous avons longuement parlé ici.

Mais le Gouvernement n'avait, de toute façon, aucunement l'intention de céder hors de la CEE plus de 20 p. 100 du capital lors d'une opération de privatisation, sauf, bien sûr, dans le cas d'un accord spécifique de partenariat industriel ou commercial tel que celui qui lie déjà Renault et Volvo. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas vu d'inconvénient à accepter cette disposition.

Les autres modifications significatives introduites par rapport au texte que vous aviez adopté concernent les opérations dites de « respiration » du secteur public, c'est-à-dire la sortie de filiales du secteur public.

Les plus importantes de ces opérations seront soumises à la commission de la privatisation.

Par ailleurs, pour toutes celles qui font l'objet d'une autorisation par décret, le Gouvernement pourra, s'il l'estime utile pour la protection des intérêts nationaux, créer une action spécifique. Sur ce dernier point, la rédaction a été heureusement précisée et améliorée par la commission mixte paritaire, et je l'en remercie.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Nous y sommes sensibles.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je ne voudrais pas conclure mon propos sans souligner qu'à l'exception de quelques modifications purement rédactionnelles, aucun

des amendements – je dis bien aucun – que la Haute Assemblée avait adoptés lors de la première lecture n'a été remis en cause à l'Assemblée nationale. Il s'agit là, me semble-t-il, d'un bel hommage à la qualité des travaux de votre commission des finances et de votre commission des lois, car la quasi-totalité de ces amendements émanait de ces deux commissions.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances*. Nous vous remercions.

M. Roger Romani, *ministre délégué*. Je félicite tout particulièrement M. le président de la commission des finances, M. Christian Poncelet, ...

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances*. Il y est sensible.

M. Roger Romani, *ministre délégué*. ... M. le président de la commission des lois, M. Jacques Larché, et, bien sûr, les rapporteurs, MM. Belot et Dailly.

Madames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que vous allez adopter est, vous le savez, une composante importante de la politique de redressement économique engagée par le Gouvernement.

L'intensité et la qualité de vos travaux auront permis d'éviter tout retard et je tenais à vous exprimer, au nom du Gouvernement, mes remerciements. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Emmanuel Hamel. Que de fleurs !

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après 1 045 suppressions d'emplois qui concernaient, cette année, ses divisions « espace », « défense » et « Eurocopter », Aérospatiale vient d'annoncer, hier, quelque 1 500 nouvelles suppressions d'emplois, dont 1 000 concernent la division « avions ».

Le « coup de tonnerre » de cette mauvaise nouvelle pour notre industrie aéronautique et pour les salariés d'Aérospatiale n'intervient pas, hélas ! dans un ciel serein puisque, avant-hier, la compagnie des machines Bull, elle aussi « privatisable », en annonçait, pour sa part, 6 500, dont 2 850 en France, portant ainsi gravement atteinte au potentiel industriel et de recherche de cette société.

Thomson-CSF n'est d'ailleurs pas en reste puisque la direction a convoqué un comité central d'entreprise pour demain, 8 juillet, afin de traiter un sureffectif concernant près de 2 000 personnes sur les 20 000 que compte la société.

La semaine dernière, nous apprenions également que Rhône-Poulenc allait procéder, d'ici à 1995, à un plan de réduction de 300 emplois dans son unité de production de nylon à Chalampé dans le Haut-Rhin, alors que, dans le même temps, Air France s'appêtait à vendre à une entreprise sous-traitante l'atelier de réparation des trains d'atterrissage de la plate-forme d'Orly, entraînant ainsi une nouvelle perte de 120 emplois, qui vient s'ajouter aux 1 000 emplois qui ont déjà disparu en deux ans à la direction du matériel de la compagnie nationale.

Ces licenciements et suppressions d'emplois ne sont évidemment pas isolés, puisqu'ils s'intègrent complètement dans un vaste plan de casse de nos atouts technologiques et industriels, impulsé directement à travers le secteur public et nationalisé par un Etat soucieux d'accélérer le processus de financiarisation de l'économie, au nom de Maastricht et de l'internationalisation des échanges, telle qu'elle est prônée par les promoteurs du GATT.

Ce sont ainsi des milliers d'emplois qui sont sur la sellette : 5 000 chez Thomson, 3 000 à la BNP, 7 000 au Crédit Lyonnais, 500 à la SEITA – et sans doute bien plus lorsque les capitaux étrangers en auront pris le contrôle – 8 000 à Usinor-Sacilor, qui se voit concrètement interdire le marché américain, 1 250 chez Pechiney ; 4 500 sont mis en cause chez Renault et au moins 500, voire davantage à moyen terme, à la SNECMA, etc.

Au lieu d'être à la pointe de l'innovation technologique et sociale, au lieu de jouer un rôle moteur dans la relance de l'activité, dont nous avons pourtant tant besoin en cette période de récession économique et d'augmentation considérable du chômage, les entreprises du secteur public et les entreprises nationalisées, sous la houlette du Gouvernement, se distinguent, une fois de plus, en favorisant la croissance externe et les délocalisations de production, en renforçant le processus spéculatif et en contribuant à accélérer les effets récessionnistes.

Nous sommes aujourd'hui face à une véritable catastrophe nationale, et ce projet de loi ne peut qu'accentuer ses effets désastreux pour notre économie. Les exemples d'Aérospatiale et de Bull sont très significatifs des stratégies menées par les directions des entreprises privatisables, qui ont, depuis longtemps déjà, intégré les critères de gestion ultralibéraux des multinationales de la finance et de l'industrie, et vont à l'encontre des critères de développement et d'efficacité économique.

Aérospatiale est aujourd'hui victime de la délocalisation de ses productions en Allemagne et de l'attitude protectionniste des Etats-Unis à l'égard de ses productions.

La société nationale est victime avant l'heure des logiques convergentes du traité de Maastricht et des accords du GATT.

Les espoirs fondés à Toulouse sur la construction des Airbus A 321 et A 319 se sont envolés pour Hambourg, alors que la production des précédents Airbus s'étiole et que les bijoux technologiques que sont les A 330 et A 340 se heurtent aux intérêts américains.

Les suppressions d'emplois annoncées à Aérospatiale vont toucher de plein fouet les capacités d'étude, de recherche et de production de la firme, au point d'hypothéquer gravement son avenir même de constructeur d'avions.

Les propos rassurants que M. Balladur a tenus lors de son récent voyage à Toulouse, selon lesquels la privatisation d'Aérospatiale ne serait pas prévue dans l'immédiat tandis que le potentiel industriel et de recherche serait préservé, n'auront été que des étoiles filantes dans le ciel toulousain.

La réalité apparaît aujourd'hui d'une manière beaucoup plus crue : Aérospatiale reste sur la liste des vingt et une entreprises que le Gouvernement s'acharne à vouloir privatiser ; Aérospatiale voit ses chances de reprise et de reconquête des marchés mises en cause par la délocalisation en Allemagne de la production des Airbus et les licenciements annoncés en France, à Toulouse en particulier.

En ce qui concerne Bull, nous assistons au même phénomène, à la même stratégie, puisque la société informatique française s'est considérablement endettée en achetant la société américaine Zenith-Data-Systems et qu'elle vient de conclure, avec le fabricant californien Packard-Bell, un accord catastrophique pour le développement de ses capacités de recherche et de production en France.

Le plan de restructuration et de licenciements annoncé par la direction de Bull est, en fait, directement dû à deux facteurs : d'abord, l'achat ruineux de Zenith-Data-System, qui continue à perdre de l'argent et qui a coûté, voilà trois ans, à Bull, la bagatelle de près de 512 millions de dollars ;

ensuite, l'accord avec Packard-Bell, qui devrait fournir à Bull des micro-ordinateurs montés aux Etats-Unis à partir de sous-ensembles en grande partie fabriqués à Taiwan.

Bull choisit donc délibérément de délocaliser ses productions à l'étranger. Cette société travaille contre le développement de l'activité, de la recherche et de l'emploi en France, comme ce fut d'ailleurs le cas, en son temps, pour Renault avec AMC et comme c'est, hélas ! le cas pour la quasi-totalité des entreprises privatisables.

Comme nous l'avons dit en première lecture, ce dont souffre le secteur public et nationalisé, c'est non pas d'être dans le giron de l'Etat, mais, au contraire, d'utiliser sa capacité intrinsèque et potentielle d'entraînement de l'économie dans un sens diamétralement opposé aux intérêts de la France et des Français.

Les licenciements, les abandons et les transferts de production auxquels se livrent actuellement les entreprises du secteur public et nationalisé en sont la preuve. Le présent projet de loi, tel qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire, ne peut qu'accentuer leur propension à poursuivre leurs stratégies suicidaires pour l'économie de notre pays.

Nous le savons, le train de privatisations que prévoit ce projet de loi s'inscrit dans un plan beaucoup plus vaste, reposant sur les théories ultra-libérales, qui préconisent de placer notre pays sous la coupe réglée des multinationales ; il n'en est que l'un des avatars.

Comme nous l'avons fait remarquer en première lecture, ce projet de loi de liquidation du patrimoine national tient lieu de politique industrielle au gouvernement de la droite.

A cet égard, il est tout à fait significatif que ce projet de loi de privatisation n'ait pu être adopté à l'Assemblée nationale que par le biais du 49-3, car il résume, à lui seul, toute la piètre philosophie économique du Gouvernement, philosophie qui ne peut qu'accroître les difficultés des salariés des vingt et une entreprises concernées, comme celles de l'ensemble de la population, car la France perdra ainsi un outil essentiel de relance de l'activité et de l'emploi.

L'histoire, mais aussi et surtout les travailleurs retiendront qu'au cours de tous ces débats les parlementaires communistes et apparentés se seront battus avec sérieux, pied à pied et jusqu'au bout contre ce texte scélérat.

Ils retiendront que, malgré une position ultra-majoritaire dans les deux assemblées, le Gouvernement de M. Balladur aura tout fait pour faire passer son texte en force, grâce à des arguties de procédure comme le vote bloqué ou le 49-3, qui ont pour effet de réduire au minimum les débats parlementaires qui portent sur les questions les plus importantes pour la vie du peuple et pour l'intérêt national.

Nous récusons toute accusation d'obstruction. Déposer cent ou deux cents amendements, comme nous l'avons fait en première lecture, c'est au contraire faire preuve d'un esprit constructif et de responsabilité.

C'était, en tout cas à notre sens, vouloir faire entendre la voix des salariés de ces entreprises, salariés dont le Gouvernement et la commission des finances n'ont pas voulu entendre l'avis et qui refusent, dans leur grande majorité, d'être vendus avec les meubles de leur entreprise.

Nos amis députés communistes n'ont pu, par la suite, que prendre acte de la volonté du Gouvernement et de sa majorité de faire obstruction et de refuser tout vrai débat de fond sur la question des privatisations et de leurs modalités.

En fait, le Gouvernement était décidé à aller vite et fort, à ne s'embarrasser d'aucun débat ni avec les salariés directement concernés ni avec la représentation nationale, sur un texte qu'il identifie à sa politique industrielle, mais qu'il n'a pas le courage de reconnaître comme tel.

Le texte qui ressort des travaux de la commission mixte paritaire n'est pas fondamentalement différent de celui que la majorité de droite du Sénat avait adopté.

Il tient compte, tout au plus, de quelques amendements pour la plupart sans importance, rédactionnels ou de simple forme, que le Gouvernement a eu tout loisir de trier sur le volet, grâce à la procédure du 49-3, sans que leurs auteurs aient même pu en expliquer le sens et les objectifs à la tribune du Palais-Bourbon.

La discussion de ce texte aura été, de bout en bout, une parodie de démocratie, le Gouvernement étant par avance désireux d'imposer un point de vue issu d'un pouvoir qu'il ne tient – il faut le rappeler – que d'un électorat qui ne dépasse même pas 43 p. 100 des suffrages exprimés, ce qui devrait tout de même l'inciter à être beaucoup plus respectueux du patrimoine national.

Tout au long de nos débats, il aura été beaucoup question de la défense et de la protection des intérêts nationaux, que ce texte mettait en cause en ne fixant aucune limite à la participation étrangère dans les sociétés privatisées.

Il ne fait en effet aucun doute que, malgré les fameux « trésors de guerre » accumulés par certains grands groupes industriels et financiers français, le marché boursier et financier français ne peut ni à court terme ni à moyen terme absorber l'afflux d'actions qu'entraîneraient les présentes privatisations.

Il faut donc s'attendre à ce que des groupes publics et privés étrangers, quelquefois concurrents directs des sociétés privatisables, cherchent à s'emparer de tout ou partie du capital de ces sociétés nationales, qui sont stratégiques pour notre économie.

Leur intérêt sera, dans le meilleur des cas, d'exploiter l'entreprise à des fins exclusives de rentabilité à court terme, sacrifiant ainsi les secteurs les moins immédiatement rentables ou ceux qui nécessitent le plus d'investissements immédiats.

Le Gouvernement sera donc obligé, dans la plupart des cas, de réaliser, en puisant dans les caisses de l'Etat – c'est-à-dire avec le produit de nos impôts – des investissements considérables pour rendre vendables les sociétés privatisables, car il faut bien comprendre qu'après avoir acheté l'entreprise publique ces investisseurs étrangers chercheront à rentabiliser leur achat, leur investissement premier, avant d'en faire d'autres.

Les investissements ainsi consentis par l'Etat au prix d'une accentuation de la pression fiscale sur les ménages auront, en fait, pour seul objectif de servir sur un plateau d'argent le patrimoine national à des intérêts privés et souvent étrangers.

Les conséquences de ce projet de loi de privatisation ne peuvent donc qu'être catastrophiques pour la recherche et pour l'emploi dans notre pays, et ce d'autant plus que certains acheteurs étrangers achèteront la société nationale pour mieux phagocyter un concurrent français dangereux ou pour mieux piller ses brevets, le savoir-faire de ses salariés, son potentiel technique ou commercial.

Le monde des affaires et de la finance internationale, chacun le sait, s'accommode fort peu d'autres considérations que celles de la recherche du profit capitaliste ; en tout cas, il n'a que faire des intérêts nationaux de la France, de son développement économique et des impératifs de l'aménagement de son territoire.

En acceptant le principe d'un article 6 *bis* nouveau, qui, comme en 1986, interdit, dans le capital d'une entreprise, une participation étrangère supérieure à 20 p. 100, vous avez

reconnu implicitement, monsieur le ministre, le caractère complètement illusoire que les actions « spécifiques » représentaient pour la défense des intérêts nationaux.

Cependant, vous savez très bien que cette protection des intérêts nationaux sera aussi illusoire que celle des actions spécifiques, car cette barrière des 20 p. 100 ne s'appliquera pas aux « investisseurs communautaires ».

Il suffira donc à un investisseur japonais ou américain d'acheter les parts de l'entreprise nationale française par le biais d'une de ses filiales, qu'elle soit d'ailleurs implantée en France, en Grande-Bretagne, en Espagne ou au Luxembourg, par exemple.

Pour étayer mon propos, je citerai simplement ce que MM. Dailly, Cabana et Griotteray ont dit en commission mixte paritaire, et qui est repris à la page trois du rapport de MM. Belot et Griotteray, imprimé au Sénat sous le n° 407 : « A l'article 6 bis, MM. Etienne Dailly et Camille Cabana ont dénoncé le caractère inopérant de la définition d'une limite de 20 p. 100 pour la participation étrangère, hors investissements communautaires, au capital des entreprises concernées par le projet de loi ».

Je cite toujours : « Après que M. Alain Griotteray a précisé qu'il ne s'agissait que d'une question d'opportunité politique, la commission mixte paritaire a décidé de maintenir l'inscription de cette disposition dans le texte du projet de loi ».

On le voit, c'est écrit noir sur blanc, et personne ne se fait d'illusion sur la question : le dispositif de l'article 6 bis sera parfaitement inopérant ; il n'a été inscrit dans le texte que pour une raison d'opportunité politique, c'est-à-dire, en fait, pour donner la simple illusion que les intérêts nationaux seront défendus.

M. Etienne Dailly. Jamais de la vie !

M. Robert Vizet. Pas plus que les salariés de ces entreprises, pas plus que ceux qui auront la curiosité de lire ce rapport ou le *Journal officiel* de nos débats, les sénateurs communistes et apparentés ne seront dupes de ce dispositif, qui vise à tromper son monde.

Ce texte reste pour nous un texte anticonstitutionnel. Il bafoue les principes constitutionnels affirmés au neuvième alinéa du préambule de la constitution de 1946 et il contrevient à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, qui est pourtant très large sur la question des privatisations.

A nos yeux, ce texte demeure dangereux pour l'avenir de notre pays parce qu'il tend à liquider « à vil prix » le patrimoine national et parce qu'il prive la France et les Français de l'un des outils indispensables à toute relance de l'activité et, par conséquent, à toute lutte efficace contre le chômage.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté votera de nouveau contre ce projet de loi, avec la même détermination et la même fermeté qu'en première lecture. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, puisqu'il se trouve que je succède à cette tribune à M. Vizet, je ne saurais laisser son propos sans réponse.

A l'entendre, l'article 6 bis, à propos duquel nous nous sommes exprimés, M. Cabana et moi-même, en commission mixte paritaire et que nous aurions souhaité voir disparaître, - c'est vrai - ne servira à rien - c'est encore vrai. Mais de là à conclure que, de ce fait, nous sommes les complices de la mise à la disposition de l'étranger du patrimoine national, c'est évidemment complètement faux.

M. Robert Vizet. On verra !

M. Etienne Dailly. Nous avons simplement voulu dire qu'il ne servait strictement à rien d'introduire la disposition en question, qui vise à limiter les participations étrangères non communautaires à 20 p. 100, puisque, une fois que les primo-acquéreurs, si je puis dire, auront été désignés par le Gouvernement ou auront acquis des actions sur le marché, qu'ils soient français ou étrangers communautaires, la revente de leurs actions sera libre.

Autrement dit, pourquoi vouloir limiter à 20 p. 100 les participations des étrangers puisque, dès le lendemain de leur entrée en possession, les Français et les ressortissants de la Communauté qui en auront acheté, eux, autant qu'ils le voudront ou le pourront, auront le droit de revendre librement à tous les étrangers non communautaires qu'ils voudront autant qu'ils en voudront ?

M. Robert Vizet. Voilà !

M. Etienne Dailly. Mais non, monsieur Vizet, pas « voilà » ! Car, disant cela, je ne confirme en rien vos propos ! Pourquoi ? Mais parce qu'il y a l'action spécifique, que vous me paraissez, monsieur Vizet, complètement oublier, et une action spécifique renforcée par rapport à celle de 1986 - ni M. le rapporteur ni M. le ministre ne me contrediront sur ce point - et renforcée grâce au Sénat qui - je le rappelle - y a contribué en adoptant les amendements que nous lui avons proposés.

Par conséquent, chaque fois que les intérêts nationaux, chaque fois que l'indépendance nationale risquent d'être en cause, le Gouvernement introduira l'action spécifique et, dès cet instant, la participation étrangère sera limitée non plus à 20 p. 100 mais à 5 p. 100, et encore, il faudra que, dans cette limite, les acquéreurs soient agréés par le Gouvernement !

Ajoutez à cela que, lorsqu'il y a action spécifique, le Gouvernement sait ce qui se passe dans les sociétés en question puisqu'il y dispose de ce seul fait de deux administrateurs et que, de surcroît, le Gouvernement peut faire obstacle et user du droit de veto pour toute vente d'actif.

Sans vouloir reprendre ici toute démonstration que j'aurais faite en première lecture, je tenais seulement à montrer que, si avec M. Cabana nous avons dit que cette disposition ne servait à rien c'est parce qu'elle n'a et qu'elle n'aura aucun effet pratique. Mais cela ne veut nullement dire que, ce fait, on pourrait livrer le patrimoine national aux étrangers ! C'est complètement faux, pour les raisons que je viens de rappeler. Mais là n'est pas le problème qui me conduit ce soir à m'exprimer de cette tribune dans ce débat.

En fait, si je suis à cette tribune en cet instant, c'est que les fantaisies du calendrier n'ont pas permis d'aborder avant aujourd'hui un problème sur lequel M. le ministre de l'économie et moi-même avons beaucoup travaillé et qu'il souhaite comme moi-même, précisément, voir abordé avant le vote du présent projet de privatisation et afin que nul n'en ignore.

Dans la mesure où son voyage vers Tokyo n'a pas conduit M. le ministre Alphandéry à changer d'avis - ce qui me paraîtrait vraiment surprenant - je pense que M. le ministre Romani voudra bien confirmer en son nom ce que je vais me permettre d'exposer au Sénat.

Au tout début du mois d'avril dernier, trois sociétés cotées, puis une quatrième et une cinquième qui ont dit qu'elles le feraient l'an prochain, trois sociétés, dis-je, ont cru devoir modifier leurs statuts pour y insérer la faculté de faire bénéficier d'une majoration de dividende leurs actionnaires quels qu'ils soient dès lors que leurs actions seront inscrites au nominatif depuis plus de deux ans.

En dépit des réserves - il est vrai assez nuancées - de la COB et de celles - beaucoup plus affirmées - du conseil des bourses de valeurs, ces sociétés ont prétendu que la loi de

1966 leur permettait d'agir de la sorte. En fait, l'institution d'un tel avantage particulier est parfaitement illégal, mais je ne vais sûrement pas encombrer ce débat avec la démonstration juridique de cette illégalité !

J'ai en effet, pour y remédier, aussitôt déposé une proposition de loi, qui porte le n° 292, et il suffit de prendre connaissance du début de mon exposé des motifs pour être convaincu de l'illégalité des dispositions ainsi prises par les sociétés en cause.

Je suis d'ailleurs actionnaire de l'une d'elles et – pour faire dire le droit – je n'hésiterai pas, s'il le faut, à faire un procès à ses dirigeants – encore que ce ne soit pas mon genre, car je préfère faire une bonne loi – puisque je le peux – plutôt que d'ouvrir un contentieux ! (*Sourires.*)

Il n'empêche que les assemblées générales de ces trois sociétés ont modifié leurs statuts et que, dans deux ans, par conséquent, elles vont servir un dividende majoré aux actionnaires qui, depuis plus de deux ans à l'époque, auront fait inscrire leurs titres au nominatif.

Or, c'est le principe même de dividende majoré qui est infiniment dangereux parce qu'il ne peut que nuire à la place financière de Paris.

D'abord à la transparence du marché car les actionnaires vont, bien entendu, s'organiser : au lieu d'avoir des actions à leur nom, ils vont créer des sociétés écrans, des sociétés de « parking », qui vont « porter » leurs actions, et, ensuite, au lieu de vendre les actions de la société en question, ils vendront des parts des sociétés de parking qu'ils auront organisées.

La transparence du marché de Paris ne sera plus assurée, ce qui est redoutable pour une place financière, et comme il en sera de même de la liquidité du marché – autre conséquence redoutable pour la place financière de Paris – elle sera diminuée d'autant puisque l'on ne vendra plus les actions de la société concernée, mais on vendra des parts de sociétés porteuses.

Cette pratique, encore une fois illégale, peut donc, on le voit, avoir les pires conséquences pour la place financière de Paris.

De surcroît, si l'on décidait, en dépit des textes, de considérer de telles initiatives comme conformes à la loi sur les sociétés de 1966, alors ce serait la porte ouverte à n'importe quoi ! Certes, les sociétés en question – peut-être parce qu'il ne s'agissait encore que d'un essai pour voir – ont été très mesurées. Elles ont annoncé une majoration de dividende de 10 p. 100 seulement, ce qui d'ailleurs ne saurait intéresser grand monde, mais qui demeure au moins relativement raisonnable par rapport à la masse des dividendes distribués. Mais, si l'on devait considérer ce genre d'opérations comme conformes à la loi de 1966, pourquoi se limiterait-on à une majoration de dividendes aussi modeste ? Pourquoi pas une majoration de dividendes beaucoup plus importante ? On le voit, il y faudrait un butoir ! Et comment peut-on être assuré que les petits actionnaires, qui ont inscrit leurs titres au nominatif, et bénéficieraient du dividende majoré, ne prélèveraient pas une part trop importante sur la masse des dividendes distribués ?

D'ailleurs, dans les trois sociétés en question, il en est au moins une, pourtant cotée comme les deux autres, mais dont la même famille possède globalement 53 p. 100. Alors, quand une famille détient 53 p. 100 d'une même société, pourquoi ne se voterait-elle pas un dividende majoré ? Ma foi, ce doit être très agréable. Mais la petite épargne, le « public », comme ils disent, qui ne détient que 47 p. 100 du capital, que peuvent-ils penser ? Ils ne peuvent que penser qu'ils sont grugés par rapport au groupe familial de contrôle.

C'est en cela que ce problème prend un caractère de grande actualité car, si les choses devaient demeurer en l'état, rien n'empêchera les noyaux stables, autrement dit les actionnaires à qui le Gouvernement vendra de gré à gré les noyaux stables des sociétés privatisées, de modifier les statuts et de se servir un dividende majoré au détriment de l'épargne et même des salariés qui vont être invités à souscrire.

Le problème n'est donc pas sans lien, sans incidence sur les privatisations. Non seulement se trouvent compromises la transparence et la liquidité de la place financière de Paris – ce dont, finalement, les petits actionnaires seront les premières victimes, mais on n'empêchera pas l'opinion de penser qu'après avoir fait payer par les preneurs les noyaux stables des privatisées le prix que fixera la commission des privatisations ces noyaux stables pourront par la suite s'octroyer des dividendes majorés au détriment de la petite épargne, qui aura pourtant apporté son renfort ! A-t-on le droit de courir ce risque ? Peut-on privatiser avant d'avoir maîtrisé cette nouvelle pratique du dividende majoré ? Cela veut dire qu'il faut soit la supprimer complètement, soit l'encadrer sérieusement.

Dès que j'ai pris conscience de tout cela, j'ai, le 5 mai dernier, déposé la proposition de loi n° 292 que j'ai évoquée tout à l'heure et cela après une interview donnée au quotidien *Le Figaro* dès le 14 avril pour appeler l'attention de tous les responsables sur les graves inconvénients de cette « pratique », en cours d'instauration malgré la loi.

Le ministre de l'économie, M. Alphanéry, à qui cela n'avait pas échappé, a aussitôt constitué une commission dont il a confié la présidence à M. Bruno de Maulde, le président du conseil des bourses des valeurs. Cette commission était composée de praticiens éminents, et sa mission était de savoir s'il fallait ou non modifier la loi de 1966 pour autoriser cette pratique du dividende majoré, et dans quelles conditions, ou, au contraire, pour l'interdire purement et simplement.

Cette commission présidée par M. de Maulde a rendu sa copie, si je puis dire, à M. Alphanéry le 10 juin dernier, et c'est précisément ce jour-là que nous abordions ici, en séance publique et en première lecture, l'examen du projet de loi de privatisation et ce après un rapport déposé par M. Belot au nom de la commission des finances, le 2 juin, et un rapport déposé par moi-même, au nom de la commissions des lois, le 9 juin.

Par conséquent, le 10 juin, nous ne savions pas encore à quelles conclusions était parvenue la commission présidée par M. de Maulde, le ministre pas davantage, et c'est pour cela qu'il n'a pas pu en être question lors de cette première lecture, bien que nous en pressentions déjà tous les dangers, y compris au niveau des privatisations.

Alors, à la demande du ministre de l'économie, son cabinet, la direction du Trésor et moi-même avons élaboré un amendement différent de ma proposition de loi initiale n° 292 et qui constitue un heureux compromis entre cette proposition initiale et les conclusions de la commission créée par M. le ministre et présidée par M. Bruno de Maulde.

Pourquoi un amendement ? Parce que nous avons pensé pouvoir le déposer sur texte de la commission mixte paritaire. Mais, par la suite, M. le ministre de l'économie a estimé, à juste titre, qu'il n'était ni possible, ni convenable – le Gouvernement ayant dû engager sa responsabilité à l'Assemblée nationale sur ce projet de loi – de faire surgir ensuite, par voie d'amendement au texte de la commission mixte paritaire, une mesure dont l'Assemblée nationale n'aurait jamais eu connaissance auparavant.

Je me suis donc rangé à ses raisons et je n'ai finalement pas déposé l'amendement dont je vais vous donner lecture et qui tendait, après l'article 16, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article nouveau 347 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 347 *bis*. – Sous réserve des dispositions de l'article 269, ... » – c'est celui qui, dans la loi de 1966, introduit les actions de priorité ayant des avantages particuliers et qui reste donc valable ; c'est d'ailleurs cet article auquel, bien entendu, les sociétés ne veulent pas se référer pour leur dividende majoré parce qu'il leur faudrait instituer un commissaire aux avantages particuliers, des assemblées spéciales des porteurs d'actions bénéficiant du dividende majoré, etc. – « ... le droit au dividende attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

Voilà un premier alinéa qui règle le problème, tant il est vrai que c'est bien l'égalité des actionnaires qui est la pierre angulaire de la loi sur les sociétés commerciales de 1966. Permettez à celui qui l'a rapportée et en suit constamment depuis la nécessaire évolution de le dire ici sans risque d'être démenti.

Quant au deuxième alinéa, qui a pour objet de tenir compte du souci de certains de fidéliser leur actionnariat individuel inscrit au nominatif, il est ainsi libellé :

« Toutefois une majoration de dividendes peut être attribuée par les statuts, à titre de prime de fidélité, ... » – c'est la loi qui doit le préciser – « à toute personne physique ... » – je dis bien toute personne physique, donc plus de possibilité d'utiliser des sociétés écrans et du même coup plus d'atteinte à la transparence du marché de Paris ni à sa liquidité – « ... au titre des actions pour lesquelles elle justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de cette inscription nominative à la date de mise en paiement du dividende de l'exercice ... » – il ne s'agit pas en effet que, entre la date de clôture de l'exercice et celle de la mise en paiement du dividende l'actionnaire considère que deux ans cela suffit et qu'il peut, sans attendre le paiement du dividende, passer du nominatif au porteur.

Je poursuis : « Pour une même personne physique ... » – nous y avons tenu parce qu'il ne faut pas donner, même s'il ne s'agit plus que de personnes physiques, un avantage particulier trop important aux gros actionnaires – « ... le nombre total des titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder 0,5 p. 100 du capital ... ». Dans la limite du nombre d'actions qu'ils détiennent, s'il est inférieur à 0,5 p. 100, ils auront droit au dividende majoré sur toutes leurs actions mais, si ces actions sont en nombre supérieur à 0,5 p. 100, ils n'y auront droit que dans la limite de 0,5 p. 100 du capital : ce n'est donc pas un seuil qui les empêche de profiter de l'avantage, mais c'est un plafond qui limite la portée de l'avantage.

J'en viens au troisième alinéa : « Le taux de cette majoration de dividende est fixé, pour chaque exercice, par l'assemblée générale ordinaire chargée d'en approuver les comptes ». Il faut bien, n'est-ce pas, que le taux puisse être fixé selon l'évolution des résultats de la société et selon qu'ils peuvent ne permettre qu'une majoration restreinte ou même nulle.

Je reprends : « Le taux de cette majoration de dividende est fixé, pour chaque exercice, par l'assemblée générale ordinaire chargée d'en approuver les comptes. Il ne peut toutefois pas être supérieur à 20 p. 100 et le montant total des

majorations de dividende ainsi versées ne peut pas être supérieur à 10 p. 100 du montant total des dividendes distribués au titre du même exercice. » Les autres actionnaires conservent donc 90 p. 100 du dividende distribué.

« Aucune majoration de dividende ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts. »

Pourquoi ? Pour que le Conseil constitutionnel ne nous dise pas qu'il y a inégalité devant la loi. Il faut donc donner à tout le monde le temps nécessaire pour être, depuis deux ans, inscrit aux nominatifs.

J'en arrive au dernier alinéa : « Tout dividende versé en violation des dispositions du présent article est un dividende fictif. » C'est pour que soit pénalement responsable celui qui contreviendrait à ces dispositions. En effet, nous avons prévu, dans la loi de 1966, voilà bien longtemps, des sanctions pénales pour la distribution de dividendes fictifs.

Je me résume.

Il ne faudrait pas que la mise en œuvre des privatisations que le présent projet de loi s'attache à organiser dans des conditions de parfaite transparence puisse, par la suite, donner lieu, s'agissant de la distribution des dividendes, à des traitements discriminatoires en faveur des cessionnaires de gré à gré initiaux, qu'ils agissent, alors, seuls ou de concert.

Il importe donc d'encadrer, au préalable, avec rigueur la pratique du dividende majoré qui vient de s'instaurer et qui fait d'ailleurs l'objet des contestations les plus sérieuses au plan juridique – je n'ai pas voulu encombrer la tribune avec cette démonstration mais elle est facile à faire – et qui vise à accroître la rémunération servie aux actionnaires ayant choisi d'inscrire leurs titres au nominatif et les ayant ainsi conservés pendant une durée déterminée par les statuts.

Il ne convient pas pour autant d'interdire aux entreprises de prendre les mesures qu'elles souhaitent pour assurer la fidélisation de leur actionnariat individuel.

En permettant d'inscrire dans les statuts la faculté d'attribuer, à titre de prime de fidélité, à tout actionnaire personne physique inscrite au nominatif depuis plus de deux ans à la clôture de l'exercice et pour ses titres n'excédant pas 0,5 p. 100 du capital une majoration du dividende de l'exercice dont le taux n'excède pas 20 p. 100, le montant total des majorations ainsi versées demeurant inférieur à 10 p. 100 du montant total des dividendes distribués, l'article 347 *bis* nouveau – quand nous l'aurons inséré dans la loi de 1966 – permettra de concilier toutes ces contraintes et, en définitive, d'atteindre tous ces objectifs, sans oublier la clause de deux ans dont je vous parlais tout à l'heure pour permettre à tous les actionnaires personnes physiques de prendre des dispositions nécessaires pour en profiter.

Donc, après avoir songé à me demander de déposer cet amendement que ses services et moi-même avons élaboré ensemble, M. le ministre m'a demandé d'y renoncer. En effet, ayant engagé, à l'Assemblée nationale, la responsabilité du Gouvernement sur ce projet de loi il, ne souhaitait pas, comme je vous l'ai dit, profiter de l'examen au Sénat des conclusions de la commission mixte paritaire pour y insérer une disposition que l'Assemblée nationale n'aurait pas connue auparavant.

Mais il m'a demandé de faire cet exposé à la tribune, ce que je fais, afin que chacun sache bien que tel est, en définitive, notre objectif commun. Nous en saisissons, dès la rentrée, le Parlement. C'est du moins ce que M. Alphandéry m'a affirmé avant son départ pour Tokyo, et je ne doute pas que M. Romani nous le confirmera.

Il m'a même demandé de rectifier ma proposition de loi initiale selon le texte même de cet amendement et d'obtenir de la commission des lois qu'elle l'examine avant la rentrée, afin que le Parlement puisse en débattre, dès le début de la session d'automne.

Monsieur le président, j'ai été long, mais j'avais une mission à accomplir.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances*. Le sujet était important !

M. Etienne Dailly. Je le crois, et je vous remercie d'en convenir, monsieur le président de la commission. Je crois d'ailleurs me souvenir que vous avez assisté à l'une de mes conversations, avec M. le ministre de l'économie et que vous aviez vous-même compris ce jour-là l'importance et l'urgence de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Roger Romani, *ministre délégué*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, *ministre délégué*. Le problème soulevé par M. Dailly est important. Il mérite donc une réponse immédiate. Je prie M. Loridant de bien vouloir m'en excuser.

Vous avez eu raison de rappeler, monsieur Dailly, qu'à l'occasion de leur dernière assemblée générale trois sociétés cotées viennent de modifier leurs statuts afin de pouvoir servir un dividende majoré aux actionnaires qui ont choisi d'inscrire leurs titres au nominatif, et qui les auront ainsi conservés pendant au moins deux ans.

Le Gouvernement partage le souci de M. Dailly de faire en sorte que la mise en œuvre des privatisations, que le présent projet de loi tend à organiser dans des conditions de parfaite transparence, ne puisse, comme il le disait lui-même, « donner lieu par la suite, au plan de la distribution de dividendes, à des traitements discriminatoires favorisant les cessionnaires de gré à gré initiaux, qu'ils agissent alors seuls ou de concert », et que j'appellerai, pour ma part, tout simplement les groupes d'actionnaires stables, désignés par le ministre de l'économie après avis conforme de la commission de la privatisation.

L'amendement dont M. Dailly vient de nous donner lecture constitue un heureux compromis entre la proposition de loi n° 292 qu'il avait initialement déposée et les conclusions de la commission, dont M. Alphanéry avait confié la présidence à M. Bruno de Maulde, président du Conseil des bourses de valeurs, commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes posés par l'institution éventuelle de dividendes majorés.

Je remercie M. Dailly d'avoir compris que le Gouvernement ne pouvait pas accepter cet amendement au texte de la commission mixte paritaire à partir du moment où il a engagé sa responsabilité devant l'Assemblée nationale sur le texte qui lui avait été transmis par le Sénat, assorti des quelques amendements qu'il avait retenus. Il n'aurait pas été convenable que j'accepte aujourd'hui un amendement dont l'Assemblée nationale n'aurait jamais eu à connaître.

Cela ne signifie nullement que le Gouvernement soit en désaccord avec le texte de cet amendement, d'autant que M. Dailly a accepté d'en mettre au point la rédaction avec les services du ministère de l'économie.

Je lui demande donc de bien vouloir rectifier sa proposition de loi initiale n° 292 selon le texte même de cet amendement, et de la soumettre à la commission des lois. Le Gouvernement s'engage, en contrepartie, à la faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la Haute Assemblée dès la rentrée d'octobre.

Pour la bonne mise en œuvre des privatisations, il importe, en effet, que ce dispositif soit adopté le plus rapidement possible par le Parlement. Il est même nécessaire que les épargnants comme les acteurs du marché soient dès maintenant informés de la décision du Gouvernement à cet égard.

Telle est la réponse que M. Alphanéry, ministre de l'économie, vous aurait faite, monsieur Dailly, s'il ne se trouvait pas, en cet instant, comme je l'ai dit tout à l'heure, avec M. le Président de la République au sommet de Tokyo.

Il m'a prié de vous en donner lecture et de vous confirmer ainsi les engagements du Gouvernement sur ce sujet, puisque c'est à moi qu'il reviendra de les mettre en œuvre.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Un petit problème de coordination semblait se poser au sein de la majorité gouvernementale. Aussi, je comprends que celle-ci essaie de le résoudre à l'occasion de l'examen de ce texte. Mais je ferme cette petite parenthèse.

Nous voilà donc parvenus au terme de l'examen de ce projet de loi de privatisation. Ce texte est fondamental. Or aucun débat n'a pu s'engager sur cette question.

Monsieur Dailly, la procédure d'urgence qui a été décidée par le Gouvernement vous interdit, précisément, de déposer votre amendement. Vous n'êtes jamais qu'une victime de la procédure adoptée par vos propres amis !

M. Etienne Dailly. Je n'ai plus beaucoup le sentiment de l'être.

M. Paul Loridant. Le vote unique en première lecture au Sénat, à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution à l'Assemblée nationale, voilà ainsi résumé l'examen de ce texte au Parlement. A quoi sert ce dernier s'il ne peut débattre d'un projet qui, nous en convenons tous, engage l'avenir du pays et l'emploi de plus de 700000 salariés ?

Vous allez sans doute justifier cette procédure par le risque d'une éventuelle obstruction au Parlement. Vous nous faites trop d'honneur ! Comment les groupes socialiste et communiste, à eux seuls, auraient-ils pu empêcher le vote de ce texte alors que vous disposez d'une majorité pour le moins confortable au sein des deux assemblées ?

Certes, 3800 amendements ont été déposés à l'Assemblée nationale. C'est beaucoup.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances*. En effet !

M. Paul Loridant. Mais, s'agissant d'un texte aussi important, dans lequel chaque article est un vrai projet de loi, est-ce vraiment trop ?

M. Claude Belot, *rapporteur*. Oh, que oui !

M. Paul Loridant. Souvenez-vous, en 1982 : 6 300 amendements avaient été déposés sur le projet de loi de nationalisation...

M. Roger Romani, *ministre délégué*. Cela ne s'est produit qu'une fois !

M. Paul Loridant. ... notamment par MM. Madelin, Longuet et Alphanéry, aujourd'hui ministres au sein de ce gouvernement.

M. Charles Pasqua, *ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire*. Ce sont de très bons ministres !

M. Paul Loridant. Alors, de quoi vous plaignez-vous ? Nous avons été à bonne école !

M. Roger Romani, *ministre délégué*. Vous serez ministre un jour, monsieur Loridant, pour les mêmes raisons !

M. Paul Loridant. Ici même, au Sénat, vous avez refusé de débattre de ce texte alors que 300 amendements seulement avaient été déposés. En fait, vous n'aviez pas confiance dans vos propres arguments.

Accepter de débattre, c'était montrer aux Français que, passées les incantations idéologiques d'un autre temps, votre politique n'avait aucun fondement solide...

M. Charles Metzinger. Très bien !

M. Paul Loridant. ... ni aucun contenu industriel, social ou économique.

Accepter de débattre, c'était montrer aux Français qu'au sein même de votre majorité tout le monde n'était pas sur la même longueur d'onde. Certaines interventions, dans la presse ou lors de certains colloques dans les sous-sols de l'Assemblée nationale, ont dû vous ouvrir les yeux !

Etant en charge des intérêts du pays, vous devez expliquer les fondements de votre action et leurs conséquences.

Or comment expliquer aux Français que, dans un monde en proie aux effets pervers d'un libéralisme à tout crin, vous priviez le Gouvernement des instruments d'une politique industrielle et économique ?

Comment expliquer aux Français que, dans le même temps où vous leur demandez sans cesse de nouveaux sacrifices, vous multipliez les carottes fiscales pour les heureux titulaires de portefeuilles boursiers ? Il faut noter l'augmentation de la CSG, le gel des salaires des fonctionnaires et du SMIC, la baisse des remboursements de sécurité sociale pour les uns, et les déductions fiscales, l'octroi d'actions gratuites et le paiement différé pour les autres.

Comment, encore, expliquer aux Français que, vous faites de l'aménagement du territoire une priorité, alors que vous permettez les fermetures d'établissements sur notre territoire et que, par la privatisation d'Air Inter, par exemple, vous entraînez la fermeture de certaines lignes ?

Comment expliquer aux Français que vous avez choisi de prendre le risque de brader nos plus beaux fleurons industriels à des prédateurs étrangers ?

Comment, enfin, expliquer aux salariés des grandes entreprises nationales que, au nom de l'unique logique du profit, vous allez casser le pacte social de leur entreprise et accélérer les licenciements ?

Nous avons déposé des amendements sur ces différents points afin d'obtenir des explications et, autant que possible, des garanties. Or nous n'avons obtenu aucune réponse, si ce n'est la réaffirmation du dogme.

Il n'est pourtant pas concevable d'accepter de voir s'implanter à l'étranger nos entreprises stratégiques, les industries de défense, le nucléaire, les hydrocarbures et les éléments stratégiques des technologies de l'information.

Certes, vous nous opposerez l'action spécifique, mais nous jugeons cette garantie très insuffisante.

Il faut aussi maintenir l'intervention de l'Etat lorsque des distorsions majeures de concurrence pourraient conduire à un monopole de fait et lorsqu'il faut faciliter des ajustements massifs. La sidérurgie en est un exemple.

Enfin, un pays comme la France a besoin d'entreprises qui développent des projets industriels à long terme et des biens à forte innovation technique. Dans tous les pays, le développement des grands groupes s'appuie d'ailleurs toujours puissamment sur l'engagement de l'Etat, lequel revêt diverses formes.

Or la France, de par son histoire financière, n'a pas encore les capitaux nécessaires au développement des entreprises des secteurs que je viens de rappeler. Nous ne disposons pas des structures du capitalisme rhénan ! Rappelez-vous que, dans les années soixante-dix, les entreprises qui ont été par la

suite nationalisées en 1982 avaient très peu investi, sacrifiant ainsi leur développement à long terme. Seules les dotations de l'Etat leur ont permis de devenir ce qu'elles sont aujourd'hui, à savoir des leaders dans leur secteur.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que l'économie mixte est une nécessité.

Il faut, certes, faire évoluer le secteur public – nous n'y sommes pas opposés – mais en laissant de côté l'idéologie et en réfléchissant cas par cas.

De plus, cette évolution du secteur public doit aller de pair avec une stratégie industrielle. Celle-ci est totalement absente de votre politique et de vos propositions. Vous allez, au contraire, casser la stratégie industrielle de ces entreprises.

Vous le voyez, ce projet de loi nécessitait un débat. Prisonniers de votre idéologie, empêtrés dans vos contradictions, peu sûrs de vos arguments, vous n'avez pas osé s'engager en déclarant l'urgence sur ce texte.

Par ailleurs, je regrette que M. le rapporteur et M. Dailly aient été si peu disert sur le déroulement de la commission mixte paritaire. M. Dailly a longuement expliqué les raisons pour lesquelles il avait renoncé à déposer un amendement au texte de la commission mixte paritaire. Mais il a simplement oublié de dire qu'en commission mixte paritaire il a alerté les différents rapporteurs sur l'inconstitutionnalité de l'article 3 du projet de loi, au motif que l'évaluation et les avantages spécifiques que pourrait consentir l'Etat pour la souscription des actions de sociétés privatisées portaient en germe des atteintes graves à la loi fondamentale qu'est la Constitution de 1958.

Mes chers collègues, la Haute Assemblée doit savoir que la commission mixte paritaire s'est plutôt mal passée. Des échanges vifs ont eu lieu entre les membres de la majorité.

M. Charles Metzinger. Qui l'eût cru !

M. Paul Loridant. Des personnalités importantes de la majorité ont invoqué l'inconstitutionnalité de ce texte, en particulier de l'article 3. J'aurai l'occasion, bien évidemment, de reprendre cette argumentation, puisque, vous le savez, nous avons l'intention de déposer un recours devant le Conseil constitutionnel.

Mais je regrette, pour ma part, que, sur ces points essentiels, la majorité – qui, quoi qu'elle en dise, est profondément divisée – n'ait pas été plus cohérente et n'ait pas laissé le Parlement débattre jusqu'à son terme de cet important projet de loi qui, de toute façon, dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire, est néfaste à l'intérêt des Français. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur Loridant, il y a trente-quatre ans que je siége ici.

M. Emmanuel Hamel. M. Loridant n'était pas né ! (*Sourires.*)

M. Robert Vizet. C'est un jeune !

M. Etienne Dailly. Alors, je crois que l'on commence à me connaître dans cette maison

Vous ne réussirez à faire croire à personne que, si je pensais encore que le paragraphe IV de l'article 3 était véritablement inconstitutionnel, je resterais silencieux et que je ne le dirais pas. Si je demeure silencieux, c'est parce que, depuis la commission mixte paritaire, M. Belot m'a convaincu !

Au demeurant, si j'ai eu tort de me laisser convaincre, le Conseil constitutionnel pourra, pour lever la difficulté, se borner à supprimer les mots : « avant déduction de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat ». Ils sont en effet détachables ! Mais, encore une fois, M. Belot m'a convaincu.

M. Paul Loridant. Est-ce possible ?

M. Etienne Dailly. Eh oui ! Il n'y a que les imbéciles, monsieur Loridant, qui n'évoluent pas. (*Sourires.*) Je m'efforce d'ouvrir mes oreilles lorsque l'on m'explique quelque chose, et de comprendre, même si, au départ, je suis d'un avis opposé. Lorsque je suis convaincu, alors je consens et j'acquiesce, la meilleure façon d'acquiescer étant, comme chacun le sait, de se taire. C'est la raison pour laquelle je n'en ai pas parlé.

Mais, puisque vous avez soulevé la question, je vous le dis tout net : c'est vous qui vous trompez. Et je ne vous conseille pas d'en faire un moyen de votre recours, vous n'auriez aucun succès.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 3. – L'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé une commission de la privatisation chargée :

« 1°) de déterminer la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2 et au dernier alinéa de l'article 20 ;

« 2°) de se prononcer, pour les opérations hors marché, sur le choix de l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après. »

« II. – Du deuxième au neuvième alinéas, les mots : "commission d'évaluation des entreprises publiques" sont remplacés par les mots : "commission de la privatisation".

« II bis. – 1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dès leur nomination et pendant la durée de leur mandat, les membres de la commission informent le président des activités professionnelles qu'ils exercent, des mandats sociaux qu'ils détiennent ou des intérêts qu'ils représentent. »

« 2° Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le membre de la commission qui a manqué aux obligations définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article est déclaré démissionnaire d'office par la commission statuant à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante. »

« II ter. – Après les mots : "à l'occasion de chacune des opérations", la fin de la première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : "mentionnées à l'article 2 et au dernier alinéa de l'article 20".

« III. – Les deux dernières phrases du cinquième alinéa sont ainsi rédigées :

« Toutefois, en cas de remise d'actifs en paiement des titres cédés ou d'augmentation de capital contre apport en nature, l'évaluation porte sur la parité ou le rapport d'échange. Ces évaluations sont rendues publiques. »

« III bis. – Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'acte fixant les conditions de l'opération ne peut dater de plus de trente jours après l'avis de la commission. »

« IV. – L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Ces prix et parités, avant déduction de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu des articles 11 à 13 de la présente loi, ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission de la privatisation. »

« V. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La commission de la privatisation peut être consultée par le ministre chargé de l'économie sur toute opération visée aux articles 20 et 21 de la présente loi. »

« Art. 4. – Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, le ministre chargé de l'économie peut décider de faire appel à des acquéreurs hors marché. Le choix du ou des acquéreurs et les conditions de cession sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie sur avis conforme de la commission de la privatisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe notamment les règles de publicité auxquelles sont subordonnées ces décisions et les cas dans lesquels il est recouru à un appel d'offres »

« Art. 5. – Il est ajouté à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. – I. – Les cessions mentionnées à l'article 4 peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« II. – Pour les opérations réalisées selon les procédures du marché financier, les délais de paiement ne peuvent excéder trois ans.

« Lorsqu'un délai est accordé au porteur et à défaut de paiement d'une partie du prix à l'une des échéances fixées pour le paiement, l'Etat retrouve de plein droit la propriété des actions non intégralement payées. Il fait procéder à leur cession sur le marché financier. Après paiement à l'Etat des sommes restant dues majorées des intérêts de retard et du règlement des frais de la cession, le solde du prix de cession est rétrocédé au porteur défaillant.

« Si, dans le trimestre qui suit la date d'échéance, la cession n'a pu être réalisée à des conditions permettant le règlement à l'Etat prévu à l'alinéa précédent, les titres sont conservés par l'Etat sans droit à indemnité pour le porteur défaillant. Les titres ainsi acquis par l'Etat seront vendus sur le marché financier.

« Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par décret. »

« Art. 6. – L'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. – I. – Postérieurement au décret visé au premier alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° du et préalablement à la saisine de la commission de la privatisation, un décret détermine, pour chacune des entreprises mentionnées à l'article premier de la loi de privatisation n° du , si la protection des intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire de l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. Dans l'affirmative, ledit décret prononce également cette transformation.

« Les droits pouvant être attachés à une action spécifique sont les suivants :

« 1° l'agrément préalable par le ministre chargé de l'économie pour le franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, d'un ou plusieurs des seuils fixés dans le décret mentionné au premier alinéa ci-dessus et calculés en pourcentage du capital social ou des droits de vote ;

« 2° la nomination au conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, d'un ou deux représentants de l'Etat désignés par décret et sans voix délibérative ;

« 3° le pouvoir de s'opposer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux décisions de cession d'actifs ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

« L'institution de cette action produit ses effets de plein droit.

« Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.

« II. – Pour les entreprises visées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité instituant la Communauté économique européenne, les participations excédant 5 p. 100 prises par des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, agissant seules ou de concert, sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

« III. – Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du 1° du I ou du II du présent article, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer les droits de vote correspondants et doivent céder ces titres dans un délai de trois mois.

« Le ministre chargé de l'économie informe de ces prises de participation le président du conseil d'administration ou le président du directoire de l'entreprise, selon le cas, qui en informe la prochaine assemblée générale des actionnaires.

« Passé le délai de trois mois mentionné au premier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par décret.

« IV. – Les dispositions des paragraphes I à III s'appliquent également aux entreprises du secteur public mentionnées au premier alinéa de l'article 20 lors de leur transfert au secteur privé. »

« Art. 6 bis. – Il est ajouté à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés, directement ou indirectement par l'Etat après la publication du décret mentionné au premier alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi de privatisation n° ... du ... à l'occasion d'une opération soumise aux dispositions du titre II de la présente loi, à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de l'entreprise. Toutefois, il peut être admis, par décret et après avis conforme de la commission de la privatisation, que les cessions de titres intervenant dans le cadre d'un accord de coopération industrielle, commerciale ou financière ne soient pas décomptées dans cette limite. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux investissements communautaires. »

« Art. 7. – L'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi modifié :

« I. Au premier alinéa, après les mots : " En cas de cession d'une participation de l'Etat ", sont insérés les mots : " suivant les procédures du marché financier ".

« II. Au quatrième alinéa, après les mots : " délais de paiement ", sont insérés les mots : " ou, si des délais de paiement ont été consentis à tous les acquéreurs en application de l'article 4-1 de la présente loi, de délais supplémentaires de paiement ».

« III. Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le taux de rabais sur le prix de cession ne peut être supérieur à 20 p. 100 du prix le plus bas proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération. Si un rabais a été consenti, les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant leur paiement intégral. »

« IV. Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Les délais totaux de paiement ne peuvent excéder trois ans. »

« V. Au huitième alinéa, les mots : " deux ans " sont remplacés par les mots : " six mois ". »

« VI. Le dernier alinéa est complété par les mots : " qui peut décider d'étendre les dispositions du présent article aux cessions mentionnées au second alinéa de l'article 4 ".

« Art. 10. – Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article premier de la présente loi et des articles 4-1, 11, 12 et 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée s'appliquent aux actions de la Société nationale Elf Aquitaine détenues par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP).

« Art. 12. – I. – Aux articles 20 et 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, les mots : " 500 millions de francs " sont remplacés par les mots : " 1 milliard de francs ".

« I bis. – Il est ajouté à l'article 20 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises dont l'effectif dépasse 2 500 personnes ou le chiffre d'affaires 2,5 milliards de francs, compte tenu des règles énoncées à cet égard au premier alinéa, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme de la commission de la privatisation. Dans ce cas, la valeur mentionnée à l'alinéa précédent est celle fixée par la Commission de la privatisation. »

« II. – Il est ajouté à l'article 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un second alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations concernant les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas cinquante salariés et le chiffre d'affaires 50 millions de francs sont dispensées de l'application de la procédure prévue à l'alinéa précédent. Elles sont déclarées, dans un délai de trente jours à compter de leur réalisation, au ministre chargé de l'économie. »

« Art. 13. – I. – Sont ajoutés au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-560 du 4 juillet 1990 relative au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, après les mots : " le conseil d'administration ", les mots : " ou le conseil de surveillance ".

« Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article 2 sont abrogés. Toutefois, à titre transitoire, cette disposition ne s'appliquera aux quatre personnalités choisies en raison de leur compétence en fonctions à la date de la promulgation de la présente loi qu'à compter de la fin de leur mandat.

« II. – L'article 3 de la même loi est abrogé.

« III. – L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :

« 1° les paragraphes III et IV sont abrogés ;

« 2° au paragraphe V, les mots : " du paragraphe II " remplacent les mots : " des paragraphes II et IV " ;

« 3° au paragraphe VII, les mots : " des paragraphes V et VI " remplacent les mots : " des paragraphes IV à VI " ;

« 4° il est ajouté un paragraphe VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Lors de la cotation des actions de la société anonyme, les certificats d'investissement émis en application du paragraphe II ci-dessus sont échangés de plein droit contre ces titres cotés. La parité d'échange est fixée dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée. A la même date, les dispositions des paragraphes V et VI ci-dessus cessent de s'appliquer.

« Art. 15. – I. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), les mots : "dont le capital appartient à l'Etat" sont supprimés.

« II. – Le second alinéa de l'article 2 et l'article 3 de la même loi et les articles 567 et 576 du code général des impôts sont abrogés.

« III. – Au 1 de l'article 565 du code général des impôts, les mots : "L'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne et originaires de ces Etats ou mis en libre pratique dans l'un de ceux-ci" sont remplacés par les mots : "L'importation, l'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés."

« IV. – Le 2 de l'article 565 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2. – Sur ce même territoire, la fabrication des tabacs manufacturés peut être effectuée par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fabricant en vue d'exercer cette activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions des articles 570 et 571 lui sont applicables en tant que fournisseur. La vente au détail des tabacs manufacturés est réservée à l'Etat. »

« V. – Les II, III et IV ci-dessus entreront en vigueur à la date du décret pris en application de l'article premier de la présente loi et décidant le transfert au secteur privé de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

« Art. 17. – I. – Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1^{er}, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. »

« II. – A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les présidents des conseils d'administration des banques nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 et dont la majorité du capital n'est pas détenue directement par l'Etat ne sont désignés que conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« III. – L'article 11 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 95 et 130 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret. »

« IV. – L'article 37 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dernière phrase de l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital social. »

« Art. 20. – I. – Sont abrogés :

« – l'article L. 341-2 du code de l'aviation civile ;

« – l'article 7 de la loi du 20 juillet 1933 concernant la réorganisation de la Compagnie générale transatlantique ;

« – l'article 5 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une "société des transports pétroliers par pipe-line" ;

« – le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ;

« – l'article 24 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.

« II. – Sont également abrogés :

« – les troisième et quatrième alinéas de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946 ;

« – la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 195 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« – les articles 5 et 18 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.

« Art. 21. – Le Gouvernement présentera chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances, un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des privatisations conformément aux dispositions de la présente loi. Ce document devra faire état des produits encaissés à ce titre par l'Etat en cours d'exercice et de leurs utilisations. En outre, seront également retracées en annexe les opérations réalisées en cours d'année, en application des articles 20 et 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en précisant la date à laquelle s'est effectuée chacune des cessions concernées. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Nous confirmons notre opposition à ce projet de loi, sur lequel nous demandons que le Sénat se prononce par scrutin public. Mais je souhaite également répondre à notre collègue M. Etienne Dailly. (*M. Dailly marque son étonnement.*)

Eh oui, c'est cela, le dialogue, monsieur Dailly ! Malgré les précautions que vous semblez avoir prises jusqu'ici, le fait est là : le capital étranger pèse déjà d'un certain poids, notamment sur l'encours de la dette publique, et j'imagine qu'il ne restera pas passif.

C'est vrai, le Gouvernement a la possibilité d'établir des barrières en jouant de son action spécifique. Je tiens tout de même à rappeler que d'autres barrières ont déjà été prévues dans le passé pour protéger notre industrie de la concurrence étrangère, je pense aux clauses de sauvegarde, au droit de veto ou encore à la préférence communautaire. Jusqu'à présent, et bien qu'il les tienne à sa disposition, le Gouvernement n'a jamais utilisé ces atouts. Dans ces conditions, vous me permettez d'être sceptique compte tenu de la pression du capital étranger, quant à l'utilisation future par le Gouvernement du dispositif proposé. Les discussions actuelles à propos du GATT prouvent que ce n'est pas aussi simple que cela.

Aussi, monsieur le ministre, ne suscitez pas de vaines illusions. Pour notre part, nous ne nous en faisons pas. L'introduction du capital étranger dans les sociétés privatisables est un danger réel qui nous fait craindre beaucoup pour l'ensemble des industries de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Bien entendu, le groupe socialiste votera contre cette loi de privatisation, qu'il juge contraire à l'intérêt du pays.

Profitant de la présence de M. Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, mais aussi ministre de l'aménagement du territoire, je voudrais attirer solennellement l'attention de la majorité sénatoriale et celle du Gouvernement sur le fait que le terme « privatisation » signifie aujourd'hui, pour la grande masse des salariés, restructurations et suppressions d'emplois dans les entreprises concernées.

Monsieur le ministre d'Etat, je souhaite vivement être démenti par les faits. Malheureusement, comme l'a dit M. Vizet tout à l'heure, Aérospatiale vient d'annoncer des suppressions d'emplois ; j'ai encore en mémoire les craintes qu'exprimait Mme Bergé-Lavigne sur l'avenir de l'entreprise une fois privatisée. Ces craintes sont aujourd'hui avérées.

Pour toutes ces raisons, j'en appelle à la conscience du peuple de gauche, à celle des salariés et des syndicats de ce pays : il est temps de réagir contre cette politique qui ne peut être que néfaste pour la France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 138 :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 319 |
| Nombre de suffrages exprimés | 319 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 160 |
| Pour l'adoption | 231 |
| Contre | 88 |

Le Sénat a adopté.

12

CANDIDATURES À UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

Cette liste a été affichée conformément à l'article 12, alinéa 4, du règlement et sera ratifiée si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

(M. Etienne Dailly remplace M. Jean Faure au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

13

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Dans la discussion des articles, le Sénat en est parvenu à l'article 5.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Au troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : "12 bis", les mots : "au 12° ou au 13°" sont remplacés par les mots : "et au 12°". »

Par amendement n° 137, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 9 de l'ordonnance de 1945 prévoit que les étrangers séjournant en France et âgés de plus de dix-huit ans doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.

Il permet, en outre, la délivrance de plein droit de ces cartes aux étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée, sous réserve qu'ils aient été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial.

Il autorise également la délivrance d'un document de circulation aux mineurs de dix-huit ans qui remplissent certaines conditions. C'est le cas, notamment, des mineurs qui remplissent les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 9 septembre 1986, c'est-à-dire ceux qui sont entrés en France avant le 7 décembre 1984 alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de seize ans, et qui justifient d'une scolarité régulière en France depuis cette date.

Ces mineurs reçoivent, de plein droit, un titre de séjour de même nature que celui de leur père ou de leur mère autorisés à séjourner en France.

Or voilà que l'article 5 supprime cette disposition, l'article 7 du projet de loi excluant, par ailleurs, cette catégorie de personnes de la liste de ceux qui bénéficient de plein droit de la carte de résident.

Les jeunes étrangers figurent donc au premier rang des victimes du projet de réforme de l'entrée et du séjour des étrangers en France !

Les modifications pénalisantes qui affectent leur situation s'ajoutent, de façon très cohérente, à celles qui les touchent au premier chef dans le code de la nationalité.

Le fait que les jeunes nés en France de parents étrangers doivent désormais manifester, entre seize et vingt et un ans, leur volonté d'opter pour la nationalité française s'ils entendent devenir Français leur impose de rester des étrangers entre leur naissance sur le territoire et le moment où ils exprimeront ce désir. Jusqu'alors, leurs parents pouvaient

agir à leur place dès leur naissance et entrer eux-mêmes, de ce fait, dans la catégorie des étrangers dits « protégés », notamment contre les mesures d'éloignement.

Les nouvelles dispositions sur l'entrée et le séjour s'appliqueront donc à des jeunes qui n'y étaient pas soumis jusqu'à maintenant puisqu'ils étaient Français.

L'un des principaux effets du nouveau code de la nationalité consiste, paradoxalement, à « fabriquer » un grand nombre de jeunes étrangers supplémentaires alors qu'ils sont présents sur le territoire : ils seront soumis au présent texte, qui multiplie consciencieusement les occasions de les contraindre au départ.

C'est dire si ce projet place les jeunes en première ligne, en fragilisant leur situation juridique et en organisant à leur rencontre une vaste opération de « désinsertion » !

Certaines des dispositions qui nous sont soumises hypothèquent lourdement, sinon leur présence, du moins leurs possibilités d'avenir stable et d'insertion en France.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, de revenir à la rédaction actuelle de l'article 9 de l'ordonnance de 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'article 5 a pour objet de supprimer des dispositions transitoires concernant les étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984. Ces dispositions ont produit leur plein effet et elles n'ont plus lieu de figurer aujourd'hui dans notre législation.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 137.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, obtient de plein droit la carte de séjour temporaire, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial.

« Le même titre de séjour est délivré de plein droit à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 64, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 138, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour remplacer le premier alinéa de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Par amendement n° 179, le Gouvernement propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 6 pour remplacer le premier alinéa de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « de plein droit », d'insérer les mots : « dans les mêmes conditions ».

Par amendement n° 65, MM. Estier, Allouche, et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger, et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin du second alinéa du texte présenté par l'article 6 pour remplacer le premier alinéa de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de remplacer les mots : « six ans », par les mots : « dix ans ».

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 64.

Mme Monique ben Guiga. L'article 6 traite de la délivrance de la carte de séjour temporaire aux étrangers mineurs. Le groupe socialiste souhaiterait que l'on en revienne, à cet égard, au texte de l'ordonnance de 1945.

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de l'article 12 bis de cette ordonnance prévoit que l'étranger mineur ou majeur âgé de moins de dix-neuf ans dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire obtient de plein droit une telle carte, soit s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial, soit s'il remplit les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 9 septembre 1986, c'est-à-dire s'il est entré en France avant le 7 septembre 1984 et avant d'avoir atteint l'âge de seize ans, et qu'il justifie d'une scolarité régulière en France depuis cette date.

Le texte du projet introduit une condition supplémentaire, selon laquelle la présence de cet étranger mineur ne doit pas constituer une menace pour l'ordre public.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a ajouté un alinéa relatif aux enfants qui sont arrivés en France avant l'âge de six ans.

S'agissant de la référence à la menace pour l'ordre public, la modification de l'article 12 bis va avoir pour résultat de rendre encore plus précaire la situation des jeunes étrangers résidant en France avec leur famille. Il s'agit non de clandestins, mais de jeunes résidant régulièrement en France, qui vont désormais voir la possibilité qu'ils ont de vivre sur notre sol soumise à une condition extrêmement floue, c'est le moins qu'on puisse dire.

La menace pour l'ordre public est invoquée au regard de l'ensemble des éléments caractérisant le comportement personnel de l'étranger considéré, sans que celui-ci ait fait l'objet d'une condamnation pénale. Cette notion recouvre un peu n'importe quoi, et il nous semble dangereux de la faire intervenir à propos d'étrangers mineurs.

D'ailleurs, s'il y a véritablement menace pour l'ordre public, on peut se demander s'il est bien raisonnable de maintenir ces jeunes en France sans carte de résident temporaire : la seule solution logique consisterait à les expulser. A l'inverse, si l'expulsion n'est pas intervenue, c'est qu'il n'y a pas de menace réelle ou que l'on se trouve en face d'un étranger qu'on n'a pas le droit d'expulser ; dans ces conditions, il serait paradoxal de refuser le titre de séjour.

Pour ces raisons, le groupe socialiste demande la suppression de l'article 6.

M. Guy Penne. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet de supprimer le premier alinéa du texte proposé par l'article 6 pour le premier alinéa de l'article 12 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

En effet, jusqu'à présent, l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire obtenait de plein droit une carte de séjour temporaire.

La nouvelle rédaction qui nous est soumise introduit cette restriction : « sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public... ».

Nous demandons la suppression de cet alinéa parce que la notion de « menace pour l'ordre public » nous paraît extrêmement floue. Nous pensons que l'application de cette notion pourra être singulièrement extensive et donner lieu à des interprétations excessives.

Quelle définition va-t-on en donner ? N'y aura-t-il pas une tendance, bien commode, à considérer que l'étranger constitue, de fait, une menace pour l'ordre public ? Cela créera une raison de refuser quasi systématiquement la carte de séjour temporaire.

On pourrait presque, dans ces conditions, supprimer la formulation « obtient de plein droit » : ce serait plus clair !

En réalité, dès qu'un immigré se « distinguera » parce qu'il sera adhérent à tel syndicat, parti ou association et cherchera, par exemple, à faire valoir ses droits à un salaire ou à un logement décent, qu'est ce qui empêchera le préfet ou l'autorité administrative d'estimer que la présence de cette personne constitue une menace pour l'ordre public et de lui refuser, de ce fait, son titre de séjour ? Quelle garantie avons-nous quant à l'interprétation qui sera faite de cette disposition ? Aucune, et c'est pourquoi nous proposons de supprimer cet alinéa, qui est potentiellement lourd de conséquences.

La menace pour l'ordre public, ce sera, en réalité, la menace pour l'ordre établi et pour la société bien pensante. On sait très bien que ceux qui chercheront à faire valoir simplement leurs droits seront montrés du doigt et risqueront de se voir refuser l'attribution de leur carte de séjour pour ce motif.

Il n'est pas possible d'accepter une formulation aussi floue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 64 et 138 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements. Le texte proposé par le Gouvernement revient aux dispositions de la loi du 9 septembre 1986, dispositions qui avaient été supprimées par la loi du 2 août 1989, sur l'initiative de M. Pierre Joxe.

Il me paraît normal de prévoir la réserve d'ordre public en matière de délivrance de titre de séjour.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 64 et 138 et pour présenter l'amendement n° 179.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 64, car il tient à la réserve d'ordre public pour la délivrance d'un titre de séjour.

Pour la même raison, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 138.

Avec l'amendement n° 179, il s'agit de rappeler que les autres conditions, précisées à l'alinéa précédent, s'imposent pour la délivrance du titre de séjour à l'étranger qui séjourne en France, même hors du regroupement familial, depuis l'âge de six ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 179 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Dans la mesure où la commission n'a pu examiner cet amendement, c'est à titre personnel que j'exprime un avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 65.

Mme Monique ben Guiga. Jusqu'à présent, dans la pratique, lorsqu'un enfant était arrivé en France, même dans des conditions irrégulières, avant l'âge de dix ans, on considérait que, dans la mesure où, dès cet âge, il avait été scolarisé et avait eu la possibilité de s'intégrer dans la société française, il devenait normalement non expulsable et devait se voir attribuer au moins une carte de séjour temporaire.

L'Assemblée nationale a décidé que seul l'enfant arrivé en France avant l'âge de six ans pouvait prétendre à l'obtention d'une carte. Il faut vraiment n'avoir aucune conscience de ce qu'est un enfant de cet âge pour prévoir une telle disposition !

Je me permettrai, en tant que mère de famille et professeur, de signaler qu'un enfant de moins de dix ans est encore extrêmement malléable et que, en un an, il est capable d'apprendre la langue du pays d'accueil. Très vite, c'est dans ce pays qu'il se sent bien et qu'il devient un citoyen. Il est évident que, dans ces conditions, il ne peut plus guère retourner vivre, à dix-huit ou vingt ans, dans le pays qu'il a quitté avant l'âge de dix ans.

Il y a décidément quelque chose de mesquin à vouloir ainsi jouer sur l'âge des enfants.

M. Guy Penne. C'est de l'échenillage !

Mme Monique ben Guiga. C'est pourquoi nous souhaitons que l'on accorde une carte de résident aux enfants qui sont arrivés en France avant l'âge de dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je rappelle que cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi initial et qu'elle a été introduite par l'Assemblée nationale.

La commission des lois est contre l'amendement n° 65, pour une raison tout à fait évidente.

Poursuivant un but d'intégration, nous considérons qu'un enfant âgé de six ans est un enfant qui commence une scolarité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle débute à deux ans et demi !

M. Paul Masson, rapporteur. Par conséquent, il est tout à fait apte, nous semble-t-il, à entrer dans un processus d'intégration. Cela est moins vrai lors qu'il s'agit d'un enfant de dix ans, qui est plus mature. Je le répète, nous sommes contre cet amendement.

M. Guy Penne. Ce n'est pas raisonnable ! La scolarité commence à deux ans et demi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Selon nous, l'article 6 va transformer en clandestins des étrangers qui résident en France depuis longtemps. Cela nous paraît absurde ! En effet, des jeunes qui seront arrivés en France et dont la

famille vit dans notre pays n'auront pas droit à une carte de séjour temporaire. Ils resteront en France, mais en tant que clandestins. Je ne vois pas ce que cette mesure apportera à l'ordre public et à leur intégration !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 138.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaite obtenir du Gouvernement ou de la commission une explication sur la définition de la menace pour l'ordre public.

Jusqu'à présent, M. le ministre d'Etat n'en a fourni aucune. Seul M. le rapporteur a essayé de présenter une argumentation. Toutefois, il n'a pas été répondu à la question essentielle posée par notre amendement. Encore une fois, j'aurais bien voulu obtenir au moins une tentative d'explication ! Pour l'instant, je maintiens donc notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 179.

M. Guy Penne. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Peut-être est-ce la fatigue, mais je ne comprends pas cet amendement. Il vise, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 6, à insérer, après les mots : « de plein droit », les mots : « dans les mêmes conditions ». A titre d'explication, vous avez seulement lu, monsieur le ministre d'Etat, le petit paragraphe qui constitue l'objet de cet amendement, et qui n'est pas très clair.

J'aurais souhaité des explications supplémentaires de votre part, monsieur le ministre d'Etat, ou de la vôtre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert. Vous n'y voyez pas clair !

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il me semble que la seule lecture de l'amendement suffit à l'expliquer. Il s'agit d'une simple précision.

M. Guy Penne. Quel en est l'intérêt ? Nous avons donc débattu d'un amendement inutile !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La formulation « dans les mêmes conditions » signifie que c'est également de plein droit et, puisque les mots « de plein droit » sont répétés, il serait inutile d'ajouter les mots « dans les mêmes conditions ».

On peut se demander si l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans est également un étranger

mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire et qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ! Telles sont les conditions qui figurent dans le premier alinéa du texte proposé pour remplacer le premier alinéa de l'article 12 *bis* de l'ordonnance de 1945.

M. Guy Penne. Eh oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ces conditions sont-elles nécessaires pour que le second alinéa du texte proposé soit applicable ?

M. Paul Masson, rapporteur. Bien sûr !

Mme Monique ben Guiga et M. Guy Penne. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Compte tenu de ce que je viens d'entendre, le moins que l'on puisse dire, c'est que le texte n'est pas d'une clarté aveuglante. Je suis sûr que chacun d'entre nous peut s'interroger sur ce point.

Franchement, quelles sont les conditions du premier alinéa ?

M. Guy Penne. Quel en est l'intérêt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il reste sans doute : « sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ».

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Est-ce cela que vous n'avez pas répété dans ces termes-là tellement vous l'avez mis dans tous les articles ? Autrement dit, pour l'ensemble du projet de loi, tous les droits que vous donnez d'une main, vous les reprenez de l'autre ! Vous affirmez que c'est de plein droit, mais que vous conservez toujours cette réserve « tarte à la crème » de l'ordre public, qui permet à l'administration, plus précisément au ministère de l'intérieur, de baptiser n'importe quoi « menace pour l'ordre public » et de ne plus reconnaître ce qui est pourtant de plein droit.

Ceux qui liront cet article constateront que la formulation « dans les mêmes conditions » ne veut rien dire.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Si, cela veut dire quelque chose !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela peut faire jurisprudence !

Cet amendement a d'ailleurs été déposé par le Gouvernement le 6 juillet 1993. Le Gouvernement doit espérer que ce texte ne sera pas voté rapidement puisque, à chaque instant, il se rend compte qu'il est nécessaire de le modifier. Il va bientôt regretter d'avoir déclaré l'urgence sur ce texte et il aura raison car, nous le dénonçons depuis le début, il s'agit d'un texte...

M. Guy Penne. Qui est mal écrit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce que je vais regretter, c'est de ne pas avoir utilisé une autre procédure !

M. Guy Penne. Mais faites-le ! Cet amendement ne sert à rien. Soyons sérieux !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Si vous voulez empêcher le vote, dites-le, et n'en parlons plus !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre d'Etat, vous faites ce que vous voulez, nous faisons ce que nous voulons ! D'ailleurs, si vous ne déposiez pas un amendement nouveau toutes les cinq minutes, cela irait plus vite !

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je ne voudrais pas prolonger outre mesure ce débat sur l'article 6. La situation est très claire, lorsque le Gouvernement propose d'ajouter les mots « dans les mêmes conditions », il paraît évident que cela signifie que, sous réserve de la menace pour l'ordre public, « le même titre de séjour est délivré de plein droit à l'étranger qui justifie par tous moyens... ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sous la même « réserve » !

M. Paul Masson, rapporteur. Et alors !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas « dans les mêmes conditions ».

M. Paul Masson, rapporteur. Par ailleurs, monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne ferai pas, ce soir, un cours sur la notion d'ordre public, qui est parfaitement définie par la jurisprudence. Je ne vois pas dans quelle mesure vous pouvez, en cet instant, mettre en cause les appréciations qui sont formulées par le ministre de l'intérieur ou par ses services s'agissant de l'ordre public. C'est une interprétation de droit commun, qui a été appliquée sous toutes les Républiques.

M. Emmanuel Hamel. Et ce n'est pas une tarte à la crème !

M. Paul Masson, rapporteur. Effectivement, il ne s'agit pas d'une tarte à la crème, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cette interprétation est soumise à l'appréciation du juge administratif !

M. Charles Lederman. A l'évidence, ce n'est pas une tarte à la crème !

M. Guy Penne. C'est du droit !

M. Jean Chérioux. Vous ne voulez pas préserver l'ordre public, un point c'est tout !

M. Paul Masson, rapporteur. Enfin, je vous ferai remarquer, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'une voie de recours existe et qu'elle est parfaitement appliquée comme il convient dans un système républicain. En l'occurrence, il s'agit, d'abord, du tribunal administratif, puis, éventuellement, du Conseil d'Etat. Par conséquent, je ne vois pas la raison de la présente discussion, sauf à vouloir prolonger le débat.

M. Jean Chérioux. M. Dreyfus-Schmidt ne veut pas préserver l'ordre public !

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Robert. Vous n'avez pas compris ?

M. Guy Penne. Elle n'est pas la seule !

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. L'amendement du Gouvernement fait donc peser la condition de menace pour l'ordre public dans le cas de l'enfant qui serait arrivé en France avant l'âge de six ans. D'ailleurs, puisqu'on fait référence à la scolarité, je me demande pourquoi on ne retient pas l'âge de deux ans et demi ! En effet, en France, la scolarité commence à cet âge plutôt qu'à six ans, surtout pour les enfants issus de milieux défavorisés, pour lesquels cela paraît tout à fait indispensable.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La scolarité est obligatoire à six ans !

Et Mme ben Guiga est professeur !...

Mme Monique ben Guiga. La menace pour l'ordre public, selon les temps et les lieux, on en fait un peu ce que l'on veut ! Il est au banc du Gouvernement des personnes qui savent très bien que, dans tel ou tel pays d'Afrique du Nord, le fait d'accorder à une mère étrangère le droit de

garde de son enfant, droit qui lui a été conféré par un tribunal étranger, est une menace pour l'ordre public. Alors, on peut tout imaginer !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Pour l'Afrique du Nord !

M. Jean Chérioux. Nous sommes en France, pas à l'étranger !

Mme Monique ben Guiga. En France, on a vu ce qui s'est passé entre 1940 et 1944 ! Quel était l'ordre public en 1942 et 1943 quand on raflait les Juifs ? (*Protestations sur les traverses du RPR.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il y en a assez maintenant !

M. Jean Chérioux. C'est une comparaison scandaleuse !

M. Michel Caldaguès. C'est grotesque !

M. Jean-Jacques Robert. Il y en a marre !

M. Guy Penne. Si vous en avez marre, allez vous coucher !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 179.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans mon département se fait jour en ce moment une certaine émotion au sujet d'une jeune femme qui est venue en France voilà deux ans, en qualité d'enseignante de sa langue, le yougoslave, avec sa fille âgée de douze ans. Son contrat expirant prochainement, elle est priée de quitter le territoire avec son enfant, alors que cette dernière obtient constamment la note de 19 en français ; les professeurs n'ont jamais vu d'élève aussi douée !

Cet exemple confirme ce que disait Mme ben Guiga et démontre l'incohérence qu'il y aurait à prendre comme référence l'âge de six ans et à prévoir que l'ordre public pourrait permettre de refuser une carte de résident à cet étranger devenu majeur.

Le législateur a toujours institué, dans l'ensemble des textes, une protection pour les étrangers arrivés en France et y ayant leur résidence régulière depuis l'âge de dix ans. Pourquoi prévoir maintenant l'âge de six ans ? Nous ne le comprenons pas. J'en ai d'ailleurs parlé, en commission, à M. le ministre d'Etat, pour qui l'article 6 était la preuve que le projet de loi constituait un progrès et privilégiait les droits de l'homme. Au contraire, c'est un recul.

Nous insistons pour que le Sénat en revienne au droit commun, c'est-à-dire à dix ans. La réponse que l'on m'avait déjà faite et qui vient d'être répétée est que six ans est l'âge de la scolarité ; mais cette dernière intervient de plus en plus entre deux ans et deux ans et demi.

M. Jean Chérioux. Elle n'est pas obligatoire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le sais bien ! Mais les écoles maternelles se multiplient de plus en plus, fort heureusement ! En tout cas, à trois ans, de très nombreux enfants sont scolarisés.

L'âge de dix ans, je le répète, paraîtrait correct, car cela suffit à un enfant pour s'intégrer très rapidement.

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Je voudrais simplement vous faire une confidence : j'ai une fille âgée de trente-quatre mois. Nous habitons en banlieue, à Créteil, et ma fille est scolarisée depuis l'âge de trente mois !

M. Jean Chérioux. Qu'est-ce que cela prouve ?

M. Charles Pasqua, *ministre d'Etat.* Six ans, c'est l'âge de la scolarité obligatoire !

M. Guy Penne. Aucun de vos enfants ou petits-enfants n'a attendu six ans pour aller à l'école !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste également.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. – Le début du premier alinéa est remplacé par la rédaction suivante :

« Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° à 5° du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire français :

« 1° A l'étranger marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, de sa transcription préalable sur les registres de l'état civil français ; »

« II. – Le 4° est complété par les mots : "ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;" ».

« III. – Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux. ; ».

« IV. – Le 12° est ainsi rédigé :

« 12° A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant". »

« V. – Le 13° est supprimé.

« VI. – Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'enfant visé aux 2°, 3°, 5°, 10° et 11° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu

d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger. »

Sur l'article, la parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. L'article 7 est relatif à la délivrance de plein droit de la carte de résident.

Le groupe socialiste estime que le texte de l'ordonnance de 1945 était préférable au projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée nationale. En effet, la plupart des dispositions nouvelles, à l'exception d'une seule qui est un peu plus favorable aux étrangers, introduisent une restriction des possibilités d'obtention de la carte de résident de plein droit. Je reprendrai ici les principaux points.

En ce qui concerne le conjoint étranger d'un ressortissant français, la carte de résident, qui est actuellement délivrée de plein droit, ne le sera plus qu'à l'étranger marié depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, de sa transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le mariage sera donc suivi d'une période instable d'un an pendant laquelle la carte de résident ne sera pas délivrée. Si j'ai bien compris les explications qui m'ont été données tout à l'heure, une carte de résident temporaire sera alors attribuée.

S'agissant des accidentés de travail, l'article 7 vise à étendre la délivrance de plein droit de la carte de résident aux ayants droit d'un étranger bénéficiaire de la rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français. Nous sommes tout à fait d'accord avec cette disposition.

En revanche, nous sommes totalement opposés aux mesures relatives aux réfugiés. Jusqu'ici, le conjoint d'un réfugié obtenait de plein droit la carte de résident.

Par homothétie avec la pratique adoptée pour le Français qui épouse un étranger, le conjoint du réfugié ne pourra, lui aussi, obtenir une carte de résident que s'il est marié depuis plus d'un an. Nous estimons que c'est une erreur.

M. Jean-Jacques Robert. Ah bon !

Mme Monique ben Guiga. La même règle sera appliquée à la fois aux enfants mineurs de réfugiés et à ceux qui se trouvent dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire. Nous estimons que la rédaction de l'ordonnance de 1945, qui leur permettait d'obtenir immédiatement une carte de résident, était préférable.

J'en viens à l'étranger installé durablement sur le territoire. Aux termes de la rédaction actuelle, la carte de résident est délivrée de plein droit « à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint l'âge de dix ans ou qui est en situation régulière depuis plus de dix ans. »

Cette rédaction était bonne. Pourquoi réduire ces possibilités ? Une personne qui habite sur notre sol depuis plus de quinze ans est normalement parfaitement intégrée. La solution la plus simple consiste à ne pas rendre précaire, une fois de plus, sa situation. Mieux vaut lui donner une carte de résident de plein droit.

Enfin, nous ne comprenons pas pourquoi le projet de loi limite la catégorie de bénéficiaires aux étrangers qui sont en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'ils ont été, pendant toute cette période, titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention : « étudiant ». Mais je développerai ce point en défendant l'amendement que nous avons déposé à cet égard.

M. le président. Sur l'article 7, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 66 est présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 139 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 67, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au début du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer le début du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance de 1945, de supprimer les mots : « Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ».

Par amendement n° 68, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le second alinéa (1°) du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer le début du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Par amendement n° 20, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer le début de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée :

« 1° A l'étranger, marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; ».

Par amendement n° 71, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le second alinéa (1°) du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de supprimer les mots : « depuis au moins un an » et les mots : « sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ».

Par amendement n° 69, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de cet article.

Par amendement n° 72, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par le paragraphe IV de cet article pour le 12° de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de supprimer les mots : « sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ».

Par amendement n° 180, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe V de cet article :

« V. Le 13° est ainsi rédigé :

« 13° - A l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 44 du code de la nationalité. »

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois*. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 20 soit appelé en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Charles Pasqua, *ministre d'Etat*. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Paul Masson, *rapporteur*. L'article 7 tend à redéfinir les conditions générales de délivrance de plein droit de la carte de résident et à réviser la liste des bénéficiaires de ladite carte parmi lesquels figurent notamment le conjoint étranger, l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française, l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français, l'étranger titulaire d'une rente d'accident, le conjoint et les enfants mineurs, dans le cadre du regroupement familial.

L'amendement n° 20 a pour objet de modifier les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, qui définissent les conditions dans lesquelles est attribuée au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française la carte de résident.

L'Assemblée nationale a renforcé la disposition actuellement en vigueur en adoptant la rédaction selon laquelle la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public, à « l'étranger, marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, de sa transcription préalable sur les registres de l'état civil français. »

L'amendement n° 20 a pour objet d'introduire une condition supplémentaire dans le dispositif du projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale : l'étranger marié depuis au moins un an ne pourra obtenir la carte de résident qu'à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français, mais aussi à condition que le conjoint ait conservé la nationalité française.

Cette condition complémentaire répond à un souci d'harmonisation avec d'autres articles du projet de loi qui prévoient de telles conditions.

Tel est l'objet de l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, *ministre d'Etat*. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, qui va dans le sens d'un meilleur respect des conditions d'acquisition de la carte de résident de dix ans. Il ne suffit pas d'être marié avec un conjoint français pour l'obtenir : il faut aussi que ce conjoint ait conservé la nationalité française.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande à M. le ministre d'Etat et à M. le rapporteur de me rafraîchir la mémoire : l'article dont nous discutons est-il bien celui qui est actuellement en vigueur ? Ne l'avons-nous pas modifié lors de l'examen de la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité ? N'est-ce pas à cet endroit que nous avons ajouté un 14° et un 15° ?

M. Paul Masson, rapporteur. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne s'agit-il pas de l'article qui donne la carte de résident de plein droit, et auquel nous avons ajouté : « pour les jeunes de seize à dix-huit ans », puis « de dix-huit à vingt et un ans » ?

M. Paul Masson, rapporteur. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il lui ressemble comme un frère !

Il s'agit de dispositions très importantes. En effet, dans la loi en vigueur, sont précisés les cas où la carte de résident est délivrée de plein droit :

« 1° Au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française ;

« 2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ; », Il s'agit de l'enfant d'un Français.

« 3° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant... » Nous les reconnaissons au passage : ce sont souvent les mêmes que ceux qui étaient protégés contre l'interdiction du territoire.

« 4° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail... »

« 5° Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 6° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

« 7° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation... »

« 8° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée... »

« 9° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;

« 10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié, etc. » Jusqu'à présent, toutes ces personnes, qui ont servi la France, pouvaient obtenir, de plein droit, une carte de résident de dix ans. Dorénavant, ils l'obtiendront « sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public ».

M. René-Georges Laurin. Evidemment !

M. Emmanuel Hamel. Cela peut arriver !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Jusqu'à maintenant, aucun gouvernement n'a jamais remis en cause ce principe qui permet au ministre de l'intérieur de procéder à des expulsions dans tous les cas. Par conséquent, cette précision est inutile.

Tout à l'heure, M. le rapporteur nous a fait un cours sur l'ordre public...

M. Michel Caldaguès. Il avait raison !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... mais un cours un peu lapidaire, permettez-moi de vous le dire. (*Exclamations sur les travées RPR.*) En effet, lorsque l'on plaide devant le tribunal administratif, puis devant le Conseil d'Etat, pour demander qu'il soit jugé qu'il n'existe pas de menace à l'ordre public, il y a longtemps que l'étranger concerné a été expulsé, car les recours ne sont pas suspensifs.

Par conséquent, il est contraire à tous les propos qui ont été tenus de rendre instable la situation de très nombreux étrangers qui vivent paisiblement et régulièrement en France depuis des années. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Michel Caldaguès. Par définition, ce n'est pas le cas visé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Or c'est à cela que tend la précision : « sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public. »

M. Michel Caldaguès. Et ce serait un étranger « paisible » ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous le souhaitez, nous vous donnerons tout à l'heure un cours complet sur la notion d'ordre public, afin que vous sachiez ce qu'est vraiment une menace à l'ordre public.

Ce matin, nous en avons parlé au cours de la réunion d'une commission *ad hoc*. Nous savons bien que, chaque fois qu'un juge d'instruction a la possibilité de refuser la liberté provisoire à cause d'une menace à l'ordre public, il n'a pas besoin de donner de détails ! (*Protestations sur les travées du RPR.*)

M. Michel Caldaguès. Il y a un recours !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce matin, M. Caldaguès était choqué par l'affirmation selon laquelle l'opinion publique ne comprendrait pas que tel ou tel ne soit pas mis en prison, alors que le procureur estimait qu'il y avait une menace à l'ordre public. C'est cela, une menace à l'ordre public !

M. Michel Caldaguès. Ah bon ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'une notion très subjective.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de supprimer l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 139.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, voilà un article de plus qui montre le seul objectif du Gouvernement : la remise en cause des droits des étrangers, de tous leurs droits.

Après avoir modifié, dans les articles précédents, l'ordonnance de 1945 pour faire du droit d'entrée sur le territoire français le refus d'entrée sur le territoire, le Gouvernement s'en prend au droit à l'attribution de la carte de résident.

Nous savons bien que la droite, qui ne l'a d'ailleurs jamais caché, veut abandonner la délivrance de plein droit de la carte de résident, pour certaines catégories d'étrangers légalement installés sur notre territoire.

Le projet de loi restaure ainsi une disposition qui avait été introduite par la loi Pasqua de 1986 et annulée par la loi Joxe. Il s'agit de la double exigence de la « régularité du séjour » et de l'« absence de menace à l'ordre public » qui, de fait, mettent fin à la notion de « plein droit ». En effet, désormais, aucun étranger, quelles que soient ses attaches avec la France, ne pourrait prétendre à la délivrance automatique d'une carte de résident. Par contre-coup, les jeunes de la seconde génération ne bénéficieraient plus d'aucun droit de séjour.

Pour ce qui concerne les mariages mixtes, le projet de loi exige, là aussi, une double condition des conjoints de Français : l'exigence d'une ancienneté de mariage d'un an et d'une communauté de vie effective, et l'exigence de la transcription préalable sur les registres de l'état civil français du mariage célébré à l'étranger. Ces mesures entraînent une réduction des catégories de personnes bénéficiant de la délivrance d'une carte de résident de plein droit.

M. Michel Caldaguès. Incroyable !

M. Charles Lederman. Si l'on se réfère à la circulaire d'application de la loi de 1986 et aux pratiques en vigueur, on peut redouter que les moyens donnés aux préfetures soient

très étendus et qu'ils leur confèrent des pouvoirs exorbitants en matière d'atteinte à la vie privée des couples dont l'union ferait apparaître des doutes, dans la mesure où la philosophie générale du projet de réforme est de faire de l'étranger un suspect *a priori*.

En fait, ces dispositions confinent à l'absurde : ou bien le conjoint étranger, en situation irrégulière, demeure irrégulièrement sur le territoire français et, au bout d'un an, il se verra de nouveau refuser le titre de séjour, ou bien il quitte le territoire et, pour mener la vie commune pendant un an, le conjoint français devra s'expatrier.

Quant à la transcription préalable sur les registres de l'état civil français de tout mariage célébré à l'étranger, on est en droit de s'inquiéter des délais ou conditions qui seront imposés par l'administration. Bien évidemment, rien n'est prévu à ce sujet.

Par ailleurs, l'époux et les enfants mineurs d'un réfugié statutaire ne bénéficieront d'une carte de résident que si le mariage est antérieur à l'obtention du statut, ou s'il a été célébré depuis un an au moins et à condition que la communauté de vie soit toujours effective entre les époux.

Toutes les remarques que j'ai émises pour les conjoints de Français sont également pertinentes pour les conjoints de réfugiés. De surcroît, les enfants du couple feront les frais de ces mesures. La possibilité d'aller vivre la première année dans le pays d'origine pour remplir les conditions d'effectivité de la vie commune n'est même plus envisageable.

Dans ces conditions, les conjoints de réfugiés mariés postérieurement à la reconnaissance du statut de réfugié et les enfants issus du couple ne pourront, en aucun cas, obtenir une carte de résident.

En outre, le projet de loi supprime purement et simplement le droit à la carte de résident pour l'étranger habitant régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire d'étudiant.

Bref, si l'article 7 est adopté, des personnes qui, par leur situation familiale, par leur âge, par l'ancienneté de leur présence sur le territoire français, avaient acquis le droit à une certaine stabilité vont voir leur situation précarisée.

Dans ces conditions, comment le Gouvernement peut-il oser parler d'insertion, d'intégration ?

Par conséquent, nous vous proposons de supprimer cet article 7, qui s'apote tout le dispositif protecteur et stable qui confère son intérêt à la carte de résident, en posant comme préalable à ce droit le fait de savoir si la présence d'étrangers sur notre sol national constitue ou non une menace pour l'ordre public.

Tel est l'objet de notre amendement n° 139.

Cette série d'observations sur des situations extrêmement précises, a pour objet d'obtenir du Gouvernement une réponse tout aussi précise, afin, mes chers collègues, que, lorsqu'on vous demandera tout à l'heure de vous prononcer sur notre amendement, vous le fassiez en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre les amendements nos 67, 68, 71, 69 et 72.

Mme Monique ben Guiga. Dans l'amendement n° 67, nous rappelons que la notion de « menace à l'ordre public » est extrêmement subjective. En revanche, s'agissant du « trouble à l'ordre public », une jurisprudence existe.

Comme le disait M. Lederman, la seule présence d'un étranger en France peut être considérée par un certain nombre de personnes xénophobes comme une menace à l'ordre public. Dans ce domaine, il faut savoir aller jusqu'au

bout. Si la présence de cet étranger constitue vraiment une menace pour l'ordre public, il faut non pas lui refuser une carte de séjour, mais l'expulser...

M. René-Georges Laurin. Très bien ! Vous avez enfin compris !

Mme Monique ben Guiga. ... et ne pas prendre de demi-mesure de ce genre.

Nous sommes tout à fait logiques ! Il nous paraît grave de soumettre à une notion aussi floue que la menace à l'ordre public la délivrance de carte de résident à des personnes qui, jusque-là, étaient protégées parce qu'elles résidaient depuis longtemps en France ou qu'elles avaient des liens professionnels ou familiaux très forts.

L'amendement n° 68 est un amendement de repli. Puisqu'il semble impossible de supprimer la clause de « menace à l'ordre public », nous proposons que la condition d'une année de mariage et de communauté effective de vie pour délivrer la carte de résident à l'étranger marié avec une personne française ne soit plus nécessaire.

Comment la communauté de vie peut-elle être prouvée ? Il est assez facile d'apporter la preuve de l'apparence d'une communauté de vie, mais cela devient un peu plus difficile lorsqu'il s'agit de prouver la réalité de cette communauté de vie. Je l'ai constaté à l'occasion des demandes de nationalité française présentées au titre de l'article 37-1.

Lorsque cela se passe à l'étranger, ce sont les consulats qui demandent les pièces justificatives. Ainsi, pour prouver la communauté de vie, on demande un compte bancaire joint. Or, un couple marié sous le régime de la séparation de biens cohérent n'a pas de compte bancaire joint ; il a une communauté de vie effective, mais chacun a son compte bancaire parce que chacun a ses biens propres.

M. René-Georges Laurin. Cela dépend des situations !

Mme Monique ben Guiga. C'est vrai ! Il n'empêche qu'un couple marié sous le régime de la séparation de biens et qui vit réellement ensemble ne pourra pas apporter cette pièce. (*Exclamations sur les travées du RPR.*) Comment, dès lors, va-t-on prouver la communauté de vie effective ?

Je connais un certain nombre de couples qui, pour raisons professionnelles, vivent très éloignés l'un de l'autre. Dans le personnel diplomatique, nombre de couples sont séparés parce que l'un est en poste à Paris alors que l'autre a accepté un poste à l'étranger qui favorise sa promotion professionnelle.

Dans ce cas, il n'y a pas de communauté de vie effective, ils sont séparés.

M. Jean-Jacques Robert. Absolument !

Mme Monique ben Guiga. Il n'empêche qu'ils continuent d'élever les enfants ensemble.

M. Michel Caldaguès. Le code civil n'est pas respecté !

Mme Monique ben Guiga. Il y a communauté de vie ; mais comment le prouver quand on est à des milliers de kilomètres l'un de l'autre ?

M. Désiré Debavelaere. Effectivement !

Mme Monique ben Guiga. Qu'est-ce que la communauté de vie ? Est-ce dormir dans le même lit ? (*Exclamations sur les travées du RPR.*) Quand on fait chambre à part, est-ce encore une communauté de vie ? (*Rires sur les mêmes travées.*) Comment le prouver ? Faut-il faire venir un huissier, et à quelle heure ? (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Compte tenu des conditions de vie actuelles, qui font que de nombreux couples sont contraints de vivre séparés pour raisons professionnelles alors qu'ils continuent à avoir une vie familiale, une responsabilité commune effective au

regard de l'éducation des enfants, prouver la communauté de vie effective n'est pas très facile, et cela jette une suspicion *a priori* sur les mariages entre ressortissants français et étrangers.

Par ailleurs, bien que la condition d'une année de mariage paraisse raisonnable, il conviendrait que la carte de séjour provisoire et le permis de travail soient accordés, afin que le couple ne soit pas mis dans une situation trop précaire.

L'amendement n° 69 est homothétique de l'amendement précédent de même que l'article qu'il vise est homothétique de celui qui concernait les étrangers.

L'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé : « La carte de résident est délivrée de plein droit sans que puissent être opposées les dispositions des articles 6 et 9 de la présente ordonnance : ... « 10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire. »

Aucune condition supplémentaire n'était donc imposée pour la délivrance d'une carte de résident au conjoint du réfugié et à ses enfants mineurs.

Aujourd'hui, il est proposé d'ajouter à cette rédaction les mots : « lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ».

Pour les mêmes raisons que celles que je viens de développer à propos de l'amendement n° 68, nous demandons la suppression du paragraphe III.

J'en viens à l'amendement n° 72. En vertu du 12° de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la carte de résident est délivrée de plein droit « à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou qui est en situation régulière depuis plus de dix ans. »

La nouvelle rédaction proposée est la suivante : « A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant". »

Nous sommes surpris que l'on considère une durée d'études de dix ans comme suspecte. (*Ah oui ! sur les travées du RPR.*) Dix ans d'études, aujourd'hui, de dix-huit à vingt-huit ans, tous ceux d'entre nous qui sont parents savent que ce n'est pas rare. C'est terriblement dispendieux, mais c'est une charge que les parents assument parce qu'il faut le faire.

Dix ans d'études, cela n'a rien d'exceptionnel quand on poursuit des études de médecine, quand on prépare l'entrée à une école de commerce, que l'on réussit et que l'on fait ensuite sciences politiques ou une expertise comptable, d'autant que les étudiants étrangers, tout comme les étudiants français de l'étranger, connaissent souvent, au cours de leurs premières années d'études, quelques passages à vide, des passages difficiles.

Les bourses sont tout à fait insuffisantes pour vivre lorsqu'on n'a pas sa famille à proximité.

M. Jean-Jacques Robert. Le Gouvernement paye !

Mme Monique ben Guiga. Ces étudiants connaissent souvent des périodes de légère dépression, voire de dépression plus importante, du fait de la solitude, de la privation de contacts affectifs.

M. Jean-Jacques Robert. Nous allons pleurer !

Mme Monique ben Guiga. Les familles françaises, aujourd'hui, ne sont pas particulièrement accueillantes. Je connais des enfants étrangers qui n'ont jamais été accueillis pour le moindre week-end dans une famille française. Il en va d'ailleurs souvent de même pour les enfants qui ont de la famille en France. Pendant les week-ends et les vacances, ils restent dans les cités universitaires.

Tout cela peut expliquer qu'à dix-huit ou vingt ans on fasse une dépression, à un moment ou à un autre, et que l'on échoue aux examens pendant un an ou deux.

Les conditions n'étant pas idéales, avoir été dix ans étudiant n'est pas nécessairement suspect. Tout dépend de la nature des études et des circonstances. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Je peux encore signaler le cas d'étudiants qui tombent malades...

M. René-Georges Laurin. Pendant dix ans ?

Mme Monique ben Guiga. ... qui souffrent de troubles non seulement psychiques mais également physiques parce qu'ils sont mal nourris, parce qu'ils prennent des habitudes de vie déplorables, faute d'être suffisamment surveillés par une famille, qui ne dorment pas régulièrement, qui ne mangent plus bien. A dix-huit ou vingt ans, alors que ce sont encore des enfants, ils sont complètement abandonnés à eux-mêmes. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. René-Georges Laurin. C'est la vallée des larmes !

Mme Monique ben Guiga. Dans ces conditions, il n'est pas du tout étonnant que les étudiants étrangers connaissent des passages à vide et donc qu'ils aient des durées d'études supérieures à celles des enfants français qui sont protégés par leur famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 66 à 69, 139, 71 et 72 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n°s 66 et 139 pour des raisons qui ont déjà été exprimées lors de l'examen de l'article 6 et que je ne crois pas utile de reprendre. Elle est également défavorable aux amendements n°s 67, 68, 71, 69 et 72.

Je souhaite simplement apporter une précision à l'attention de M. Dreyfus-Schmidt, qui s'inquiétait de savoir si l'article que nous examinons n'avait pas été voté dans une autre rédaction dans le code de la nationalité.

Je le renvoie à la page 161 de mon rapport. Dans le tableau comparatif figure l'article 15-1, voté par le Parlement, et donc inséré dans la loi réformant le droit de la nationalité. J'en donne lecture : « Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être français. »

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 66 à 69, 139, 71 et 72 et pour présenter l'amendement n° 180.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble des amendements n°s 66 à 69, 139, 71 et 72.

Quant à l'amendement n° 180, il vise à donner au jeune étranger bénéficiaire de l'article 44 du code de la nationalité et qui peut donc, de seize à vingt et un ans, manifester sa volonté d'être Français, une carte de résident de plein droit.

Les dispositions votées dans la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité prévoient une première carte de résident à durée variable de seize à vingt et un ans et une seconde à partir de vingt et un ans si l'intéressé est demeuré étranger.

Il semble plus simple de n'en prévoir qu'une seule, de plein droit. Si l'intéressé devient Français, la carte de résident sera restituée à l'autorité administrative.

Par ailleurs, la multiplication des titres de séjour à durée variable présente des inconvénients certains pour la clarté et la sécurité de ces titres.

M. Emmanuel Hamel. C'est certain !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 180 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire l'article 13, qui avait été supprimé dans le projet de loi.

Les dispositions proposées par le Gouvernement sont plus souples et permettent une meilleure gestion de ces cartes, car la géométrie variable n'est pas facile à gérer.

La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, mais, en mon nom personnel, je lui donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 66, 139, 68 et 71 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 72.

M. Guy Penne. Et l'amendement n° 70 ? Je demande la parole pour explication de vote sur l'amendement n° 72.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le président, le « dérouleur » n'a pas été mis à jour et, du fait du retrait de certains amendements, notamment de l'amendement n° 70, nous avons parfois du mal à suivre le débat.

C'est un problème technique !

En tout état de cause, cela ne change rien à l'argumentation qu'a parfaitement développée Mme ben Guiga sur l'amendement n° 72.

M. le président. Monsieur Guy Penne, je vous rappelle que le « dérouleur » est remis à jour au début de chaque séance. Le problème ne se posera donc plus demain.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste également.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. J'indique au Sénat qu'il a examiné 15 amendements au cours de la présente soirée ; il en reste 132...

Quoi qu'il en soit, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

14

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : EDOUARD BALLADUR. »

Je rappelle au Sénat que la liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Alain Vasselle, Jean Chérioux, Jacques Machet, Jacques Bimbenet, Charles Metzinger et Mme Michelle Demessine ;

Suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Blanc, François Delga, Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Jean Madelain et Bernard Seillier.

15

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI.

Le projet de loi constitutionnelle sera imprimé sous le numéro 414, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

16

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. – J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (n° 401, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 409 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole additionnel à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures signée à Bonn le 3 décembre 1976 (ensemble quatre annexes) (n° 392, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 410 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois un rapport fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 402, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro n° 411 et distribué.

17

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. – J'ai reçu de M. Bernard Barbier un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur le IX^e colloque de réflexion économique organisé le 29 avril 1993 sur les perspectives à moyen terme de l'économie mondiale.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 413 et distribué.

18

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 8 juillet 1993, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :

1. – Discussion, en troisième lecture, du projet de loi constitutionnelle (n° 414, 1992-1993), modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI.

MM. Etienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, rapporteurs de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi constitutionnelle.

2. – Suite de la discussion du projet de loi (n° 374, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Rapport n° 399 (1992-1993) de M. Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 398 (1992-1993) de Mme Hélène Missoffe, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 1^{er} juillet 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 8 juillet 1993, à zéro heure cinquante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

**NOMINATIONS DE MEMBRES
DE COMMISSIONS PERMANENTES**

Dans sa séance du mercredi 7 juillet 1993, le Sénat a nommé :

M. Pierre Biarnès, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de Mme Françoise Seligmann, démissionnaire.

Mme Françoise Seligmann, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Biarnès, démissionnaire.

NOMINATION DE RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean Delaneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 390 (1992-1993) de M. Jean Delaneau et plusieurs de ses collègues portant réforme du code de l'urbanisme.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 7 juillet 1993

SCRUTIN (N° 134)

sur la motion n° 1 présentée par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 319 |
| Nombre de suffrages exprimés | 319 |
| Pour | 89 |
| Contre | 230 |

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 21.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

| | | |
|--|---|---|
| François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Marie-Claude Beaudéau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Monique Ben Guiga Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Jean Besson Jacques Bialski Pierre Biarnès Danielle Bidard-Reydet | Marc Bœuf Marcel Bony André Boyer Jacques Carat Jean-Louis Carrère Robert Castaing Francis Cavalier-Benezet Michel Charasse Marcel Charmant William Chervy Yvon Collin Claude Cornac Raymond Courrière Roland Courteau Gérard Delfau Jean-Pierre Demerliat | Michelle Demessine Rodolphe Désiré Marie-Madeleine Dieulangard Michel Dreyfus-Schmidt Josette Durrieu Bernard Dussaut Claude Estier Léon Fatous Paulette Fost Jacqueline Fraysse-Cazalis Claude Fuzier Aubert Garcia Jean Garcia Gérard Gaud |
|--|---|---|

Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger

Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar

Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel

Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy

Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Lafitte
 Pierre Lagourgue
 Christian de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurin
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart

Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano

Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poyer
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin

Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Jean Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Ont voté pour

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 135)

sur la motion n° 2 présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 319 |
| Nombre de suffrages exprimés | 319 |
| Pour | 89 |
| Contre | 230 |

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 21.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté contre

Raymond Cayrel
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault

Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncie
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet

Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth

Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan

Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucater
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Boëuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Ont voté pour

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 317
Nombre de suffrages exprimés 317
Majorité absolue des suffrages exprimés 159

Pour l'adoption 87
Contre 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 136)

sur la motion n° 54, présentée par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant au renvoi à la commission du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Nombre de votants 319
Nombre de suffrages exprimés 319

Pour 89
Contre 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 20.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Contre : 91.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin

Ont voté contre

Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoey
François Delong
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset

Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagougue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché

Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski

Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert

Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Socialistes (71) :

Contre : 71.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillel
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvrier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperrière
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Cauport
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli

Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginéys
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin

Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 318
Nombre de suffrages exprimés 318
Majorité absolue des suffrages exprimés 160

Pour l'adoption 89
Contre 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 137)

sur l'amendement n° 19 de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois tendant à compléter l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, proposé par l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (clarification des conditions de contrôle des titres de circulation et de séjour).

Nombre de votants 319
Nombre de suffrages exprimés 319
Pour 230
Contre 89

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 20.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Pour : 91.

Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger

Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade

Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 318 |
| Nombre de suffrages exprimés | 318 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 160 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 229 |
| Contre | 89 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 138)

sur l'ensemble du projet de loi de privatisation dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 319 |
| Nombre de suffrages exprimés | 319 |

| | |
|--------------|-----|
| Pour | 230 |
| Contre | 89 |

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 91.

Socialistes (71) :

Contre : 71.

Union centriste (64) :

Pour : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althappé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Bailayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville

Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fossat
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guymond
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène

Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moineard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert

Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier

Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët

Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger

Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar

Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet

Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 319 |
| Nombre de suffrages exprimés | 319 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 160 |
| Pour l'adoption | 231 |
| Contre | 88 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.